

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1936	
15 janvier... Décret complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde des fonctionnaires coloniaux (arrêté de promulgation n ^o 302 A. P., du 13 février 1936).	199
22 janvier... Décret autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt prévu par la loi du 22 février 1931, une sixième tranche de 60 millions (arrêté de promulgation n ^o 301 A. P., du 13 février 1936).	199
Actes du Gouvernement général.	
1936	
8 février... 275 C. M. — Décision fixant les dates au cours desquelles sera perçu le supplément d'absence temporaire par le personnel européen du 4 ^{me} bataillon du tirailleurs sénégalais.	202
11 février... 297 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la nommée Rodriguez Maria Nef, de nationalité portugaise.	202
14 février... 328 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 13 avril 1927, fixant les conditions du concours pour le grade de vérificateur des Douanes.	202

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1936	
25 janvier... 184 A. G. — Arrêté classant la commune mixte de Kindia à la 4 ^e catégorie prévue au tableau annexe n ^o 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929.	202
24 février... 401 F. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux, année 1936.	202
25 février... 406 AE/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de peste équine.	203
25 février... 411 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.	203

	Pages.
25 février... 412 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.	204
6 mars... 477 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Kindia d'un dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbure de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie (Anciens établissements Ch. Peyrissac et Cie.	204
7 mars... 489 A. E. — Arrêté fixant les taux de vérification des produits que le Chambre de commerce de Conakry est autorisée à percevoir.	205
7 mars... 499 C. P. — Arrêté portant désignation du Chef par intérim du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, M. Cozanet, administrateur-adjoint des Colonies.	205
7 mars... 500 C. P. — Décision portant délégation de signature à M. Cozanet, administrateur-adjoint des Colonies, Chef par intérim du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.	205
7 mars... 501 C. P. — Décision nommant M. Cozanet, secrétaire-archiviste du Conseil d'administration.	205
7 mars... 505 A. G. — Arrêté modifiant les horaires des courriers postaux de Kankan à Macenta avec prolongement sur N'Zérékoré et vice-versa, et de Kankan à Beyla et vice-versa.	205
7 mars... 506 A. G. — Arrêté habilitant M. le Grontec, commis des Services civils en service dans le cercle de Beyla, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.	205
7 mars... 507 A. G. — Arrêté habilitant M. Stäiner, adjoint principal des Services civils en service dans le cercle de Beyla, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.	205
7 mars... 531 A. G. — Arrêté portant contingentement des alcools dénaturés pour l'année 1936.	206
7 mars... 532 A. G. — Arrêté portant contingentement des alcools à haut titrage pour l'année 1936.	206
7 mars... 540 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement au profit de la Coopérative indigène de Kindia, des 7/10 ^e d'une amende d'enregistrement.	206

	Pages.
7 mars..... 541 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement au profit de M. Sékhou Lamina Touré, des 7/10 ^e d'une amende de timbre.....	206
7 mars..... 548 A. E. — Arrêté portant 1 ^o réduction à 1000 mètres carrés de la superficie d'une concession provisoire sise à Corrérah (cercle de Rio-Pongo), accordée à M. Ail Micki par arrêté du 28 juillet 1927; 2 ^o transfert de ladite concession à la Société Comptoir Commercial Franco-Africain.....	206
7 mars..... 551 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Marthe Kyriacopoulos la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ, sis à Samaya (cercle de Forécariah).....	206
7 mars..... 552 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Jean Belvalette d'une concession provisoire de 90 hectares, sise à Souguéta (cercle de Kindia) accordée à M. Poignant de la Salinière par arrêté du 26 janvier 1935.....	207
7 mars..... 553 A. E. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à M. Adès Elias Amine, par arrêté du 28 avril 1927.....	207
7 mars..... 554 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain sis à Macenta, consentie à M. Robert Sherman Roseberry.....	207
7 mars..... 555 A. E. — Arrêté portant résiliation d'une location de terrain consentie à M. Charles Girardin, par arrêté du 29 décembre 1925.....	207
7 mars..... 556 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la Société des Bananeraies Guinéennes l'immeuble n° 155 du livre foncier du cercle de Kindia.....	207
7 mars..... 557 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Paul Pilotaz l'immeuble n° 65 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	207
7 mars..... 558 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Paul Obry l'immeuble n° 154 du livre foncier du cercle de Kindia.....	208
7 mars..... 561 C. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 1926 portant organisation du cadre des Commis expéditionnaires.....	208
7 mars..... 562 C. P. — Arrêté portant classement des Moniteurs agricoles.....	208
7 mars..... 563 C. P. — Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté local du 5 décembre 1924 constituant le cadre local de Surveillants indigènes des Travaux publics.....	208
7 mars..... 564 C. P. — Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926 portant création du cadre des Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires.....	208
7 mars..... 565 C. P. — Arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant création du cadre des Aides de Zootechnie et réorganisation du personnel des Infirmiers du Service Zootechnique et des Epizooties.....	208
7 mars..... 566 C. P. — Arrêté modifiant l'article 15 de l'arrêté local du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie.....	208
7 mars..... 567 C. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} février 1922 portant constitution d'un cadre local de Plantons.....	208

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	209
Administration générale.....	209
Affaires politiques.....	209

	Pages.
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	210
Chemin de fer.....	211
Congés.....	211
Douanes.....	211
Enseignement.....	212
Gardes indigènes.....	212
Imprimerie.....	212
Passage.....	212
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	212
Santé et Assistance médicale.....	212
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	213
Affaires diverses.....	213

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire agricole.....	214
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Conakry et à Siguiri.....	215
Avis de demande d'immatriculation.....	216
Inscription maritime. — Avis.....	216
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingents importés au 29 février 1936.....	216
Liste des électeurs au Conseil d'administration.....	218
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en janvier 1936.....	231
Cote des changes.....	231
Annonces.....	232

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935	
31 décemb..	Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n° 270 A. P., du 7 février 1936).....
1936	
18 janvier..	Décret fixant les conditions de l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux Colonies (arrêté de promulgation n° 313 A. P., du 13 février 1936).....

Actes du Gouvernement général.

1936	
11 janvier..	50 F. — Arrêté portant application du décret du 3 août 1932 ayant institué une Caisse locale de retraite du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.....
7 février..	261 F. — Arrêté fixant le tarif de remboursement des journées d'hospitalisation du personnel relevant du budget de l'Etat dans les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.....
14 février..	326 S. S. M. — Arrêté attribuant le nom d'Ecole de médecine Jules Carde, à l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

302 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 15 janvier 1936, complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910, sur la solde des fonctionnaires coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 janvier 1936, complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910, sur la solde des fonctionnaires coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 15 janvier 1936, complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910, sur la solde des fonctionnaires coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 février 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928, modifiant les indemnités pour charges de famille du personnel colonial et les textes subséquents;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929;

Vu les articles 203 et suivants, 303 de code civil;

Vu la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille, modifiée par celle du 3 avril 1928;

Vu les décrets des 25 mars 1924 et 18 décembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifié par le décret du 4 août 1914, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des actions judiciaires devant les tribunaux relatives à la fixation d'une pension alimentaire ou à la répression du délit d'abandon de famille, tout fonctionnaire au moment de partir outre-mer, qui laisse en France ses enfants est appelé à souscrire avant son embarquement une déclaration stipulant qu'il a pris toutes dispositions en vue de pourvoir à leur vie matérielle, et, s'il y a lieu, à celle de sa femme.

« Cette déclaration est souscrite en double exemplaire au service colonial du port d'embarquement, lequel conserve un exemplaire et envoie le second au chef de la Colonie.

« Le refus de souscrire cette déclaration ou l'inexécution de l'engagement souscrit expose le fonctionnaire à des poursuites disciplinaires à la Colonie: en cas de réclamation reconnue fondée, l'intéressé est immédiatement mis en demeure par le chef de la Colonie de souscrire une délégation en faveur de ses enfants. Si cette mise en demeure reste sans effet, le Gouverneur peut décider que l'indemnité pour charges de famille qui est allouée non pas au titre des services de l'intéressé, mais comme allocation d'intérêt familial et social,

soit versée directement à la personne qui à la charge des enfants. En outre, il peut déférer le fonctionnaire devant la commission de discipline prévue par son statut ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

301 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 janvier 1936, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt prévu par la loi du 22 février 1931, une sixième tranche de 60 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 janvier 1936, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt prévu par la loi du 22 février 1931, une sixième tranche de 60 millions,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 janvier 1936, autorisant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt prévu par la loi du 22 février 1931, une sixième tranche de 60 millions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 février 1936.

BRÉVIÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 janvier 1936.

Monsieur le Président,

Par la loi du 22 février 1931, modifiée par celle du 7 juillet 1934, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 1.570 millions destinée à financer divers travaux d'intérêt général à laquelle s'ajoute une somme de 120 millions de francs affectée à la protection sanitaire démographique.

Des décrets en date des 18 avril 1931, 2 août 1932, 12 mai, 12 décembre 1933 et 13 avril 1935, ont permis respectivement la réalisation de 215 millions, 90 millions, 85 millions, 60 millions et 60 millions, soit au total 510 millions de francs nets.

Au 30 septembre 1935, la situation des dépenses effectuées se présentait comme suit :

A. — Travaux d'utilité générale :

a) Ports et rivières.....	147.983.321	»
b) Voies ferrées.....	167.444.096	»
c) Routes et ponts.....	9.337.418	»
d) Routes aériennes.....	4.685.738	»
e) Enseignement.....	23.773	»

f) Bâtiments militaires.....	145.293 »
g) Irrigations du Niger.....	82.287.260 »
h) Aménagement de la production.....	3.716.089 »
TOTAL.....	415.622.988 »
B. — Protection sanitaire démographique.	42.752.092 »
TOTAL.....	458.375.080 »

Les travaux exécutés ou en cours d'exécution à cette époque étaient les suivants :

A. — Travaux d'utilité générale.

a) Ports et rivières :

Port de Dakar. — Sont terminés : l'élargissement de la jetée nord et les dragages correspondants, les postes de mazoutage, l'allongement du môle aux combustibles, les dragages de la zone nord et ceux de la rade intérieure.

Le môle d'escale est presque terminé et les travaux d'alimentation en eau et de pose de voies ferrées de la zone Nord sont très avancés.

Les travaux de grosses réparations aux murs de quai de la zone sud sont en cours d'exécution.

Port de Conakry. — La construction du mur de quai ainsi que les travaux d'alimentation en eau sont terminés.

Les dragages généraux du port se poursuivent.

Port d'Abidjan. — Les études sont poursuivies. Les travaux de construction de l'embranchement Abidjan-lagune sont commencés.

Autres ports et rivières. — Le projet des travaux de démolition et de réfection des quais de Saint-Louis est terminé.

L'aménagement de la Langue de Barbarie est en cours d'exécution.

Les études du Saloum se poursuivent.

Les travaux de protection de Guet-N'Dar sont achevés ainsi que la construction des appontements de Kaolack.

Les études du fleuve Sénégal sont commencées.

b) Voies ferrées :

Les études de la révision du chemin de fer de la Côte d'Ivoire, ainsi que celles des chemins de fer secondaires ont été arrêtées en 1932.

La modernisation du réseau Dakar-Niger se poursuit. La déviation de Médine, la rectification du tronçon 704-716, la substitution du rail de 30 kilogr. à celui de 25 kilogr. dans la déviation Diamou-Bagouko, les installations des gares de Galougo, Diamou, Bagouko et Tulary sont achevées.

La modernisation du chemin de fer d'Abidjan au Niger a été entreprise.

Le prolongement du chemin de fer d'Abidjan au Niger a été arrêté à Bobo-Dioulasso. Cette gare est ouverte à l'exploitation. Du matériel roulant a été commandé et on a entrepris le parachèvement des installations de Bobo.

Le prolongement du Central Dahoméens s'arrêtera à Parakou. Le tronçon Savé-Tchaourou est achevé. La section Tchaourou-Parakou est presque terminée. Du matériel roulant moderne a été commandé.

c) Routes et ponts. — Outillage routier :

La construction du pont de Nockuy et la réfection de la travée tournante du pont Faidherbe sont achevés.

Les travaux de construction du pont de Porto-Novo sont commencés.

Il a été acquis un outillage mécanique moderne pour construction de routes.

d) Routes aériennes :

Deux pistes d'envol ont été construites à l'aéroport de Ouakam et des travaux de superstructure sont en cours.

Une base provisoire pour hydravions a été installée à Dakar.

e) Enseignement :

Les projets de l'internat des élèves médecins et de l'école William-Ponty sont terminés ; celui de l'école normale de Katibougou est en cours.

f) Bâtiments militaires :

Deux bâtiments pour sous-officiers vont très prochainement être mis en adjudication.

g) Irrigations du Niger :

Sont terminés : les vannages de Niaro, Ouella et Kolongo, au canal de Macina, ainsi que les ouvrages de Kokry.

Les travaux d'aménagement du casier rizicole de Boky-Véré et le creusement des canaux adducteurs et du Sahel se poursuivent.

A la cité européenne de Markala, dix maisons ont été construites.

La centrale thermique provisoire et les stations de concassage et de pompage sont terminées.

h) Aménagement de la production :

Elevage. — Les travaux des laboratoires de Dakar, Niamey et Bamako ont été adjugés.

Agriculture. — Des travaux d'hydraulique agricole et pastorale ont été entrepris.

L'installation de l'usine expérimentale pour la production des carburants végétaux est en cours.

Colonisation indigène. — L'aménagement d'un bloc de 1.000 ha. du casier rizicole de Boky-Véré est en voie d'achèvement.

Les études et travaux d'aménagement de la vallée lacustre du Niger sont commencés.

Les recherches minières et géologiques se poursuivent.

Une exploitation d'essai fonctionne à Kentinia, en Guinée.

B. — Protection sanitaire démographique.

a) Hygiène et assainissement :

Exécution de travaux d'assainissement à Dakar, Rufisque, Niamey et Kayes, installation du service d'hygiène et de l'Institut d'hygiène appliquée à Dakar, forage de puits au Sénégal, construction d'habitations modèles à Guet-N'Dar, construction de trois dispensaires en Mauritanie.

Le projet de travaux d'alimentation en eau de Saint-Louis est terminé.

b) Protection de l'enfance :

Des postes d'infirmières visiteuses ont été construits dans différents centres. D'autres sont en cours d'exécution.

c) Lutte contre les maladies endémo-épidémiques :

Peste. — Dératisation, protection des réserves de graines, achat de voitures pour le nettoyage de Dakar et pour la prophylaxie au Sénégal, aménagement d'un lazaret, construction de douches-lavoirs. Construction à l'Institut Pasteur de Dakar d'un bâtiment et d'un hangar.

Fièvre jaune. — Achat de chambres portatives pour l'isolement des malades, comblement de puits et travaux de nettoyage aux environs de Dakar et à Gorée, aménagement au lazaret du cap Manuel, participation aux dépenses de l'Institut Pasteur de Dakar.

Mission d'études. — Fonctionnement d'une mission d'études au titre de la fièvre jaune dans les diverses colonies et en France.

Maladie du sommeil. — Achat de matériel automobile, de médicaments spécifiques, fonctionnement de l'équipe de dépistage de sommeilleux.

Lèpre. — Fonctionnement du service et construction de l'Institut central de la lèpre à Bamako ; construction de quartiers de traitement.

Typhus récurrent et désinsectisation. — Organisation et fonctionnement de quatre groupes mobiles d'hygiène.

— Tuberculose. — Constructions de pavillons spéciaux à Bamako, Porto-Novo et Dakar.

Variole. — Achat de vaccin sec et de petit matériel.

Paludisme. — Aménagement des camps de tirailleurs.

d) Renforcement des moyens de direction.

Aménagement et ameublement du nouveau bâtiment affecté à l'Inspection générale des Services sanitaires et médicaux, agrandissement et équipement de laboratoires de bactériologie et de radiologie, création d'un laboratoire de bactériologie à Niamey.

e) Protection sanitaire de la main-d'œuvre :

Fonctionnement du service médical des chantiers de travailleurs du Dakar-Niger et du Savé-Niger. Construction et équipement du dispensaire du port de Dakar et d'un caravansérail à Médina, création d'un dispensaire dans la zone de colonisation de la boucle du Niger.

f) Amélioration de l'assistance médicale :

Achat de moyens de transport pour le personnel de l'A. M. I., agrandissement de l'hôpital civil de Saint-Louis, construction de six dispensaires au Sénégal, construction et aménagement d'un institut polyclinique à Dakar.

g) Institut Pasteur de Kindia :

Aménagement d'un parc à chimpanzés.

Les sommes déjà réalisées ont donné lieu à l'émission de cinq tranches d'un montant nominal de 562.625.000 francs, pour un montant net de 510 millions. Les frais d'émission se sont élevés à 20.202.120 francs, comprenant les frais de publicité, lesquels ont été répartis par les établissements chargés du placement des titres.

Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a demandé de réaliser une sixième tranche d'emprunt de 60 millions de francs.

Les fonds à provenir de cette sixième tranche sont destinés à l'exécution des travaux ci-après ou au remboursement des avances faites dans le même but :

1° Travaux d'utilité générale :

a) Ports et rivières. — Etudes et travaux des ports de Dakar, Abidjan, Conakry, Saint-Louis. Aménagement du Saloum et de la Casamance, études du fleuve Sénégal, phares et balises.

b) Voies ferrées. — Modernisation des réseaux Dakar-Niger et Abidjan-Niger, prolongement du chemin de fer de la Côte d'Ivoire et du Central Dahoméen.

c) Routes et ponts — Outillage routier. — Construction de routes et ponts dans les colonies; construction du pont de Porto-Novo.

d) Routes aériennes. — Aménagement de l'aérodrome de Ouakam, de l'hydrobase de Bel-Air et du terrain de Cotonou.

e) Enseignement et particulièrement enseignement agricole. — Ecole William-Ponty, école normale rurale de Kati-bougou et musée-bibliothèque de Dakar.

f) Bâtiments militaires à Dakar.

g) Irrigation du Niger. — Terrassement et construction du barrage de Sansanding.

h) Aménagement de la production. Elevage, agriculture, colonisation indigène, études du bas-Niger, recherches minières et géologiques.

2° Protection sanitaire et démographique :

a) Mesures d'intérêt général dans la Métropole ;

b) Mesures d'ordre local. — Développement des services de médecine sociale et d'hygiène, renforcement des moyens de dissection, protection sanitaire de la main-d'œuvre, amélioration de l'assistance médicale, institut Pasteur de Kindia.

Une commission interministérielle a déterminé les conditions de réalisation de cette sixième tranche et un appel à la concurrence a permis d'envisager un contrat comportant les stipulations suivantes :

Valeur nominale des titres : 1.000 fr., avec possibilité d'établir des coupures de 5.000 francs.

Taux nominal d'intérêt : 5,50 p. 100.

Jouissance du 20 janvier 1936.

Amortissement en 50 ans.

Prix d'émission dans le public : 940 francs.

Frais d'émission maximum : 35 fr. 90 par titre de 1.000 francs, dont 2 fr. 50 pour la publicité, les frais de publicité devant être répartis par les établissements contractants.

Ces conditions correspondent à un taux effectif maximum de 6,21 p. 100.

Elles nous ont paru susceptibles d'être approuvées.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint destiné à les sanctionner.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;
Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les Gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900 millions de francs, modifiée; en ce qui concerne l'Afrique occidentale, par la loi du 7 juillet 1934;

Vu les décrets des 18 avril 1931, 2 août 1932, 12 mai et 12 décembre 1933 et 13 avril 1935, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt précité, des tranches s'élevant respectivement à 215 millions, 90 millions, 85 millions, 60 millions et 60 millions, soit au total 510 millions de francs;

Vu les propositions conformes de la Commission interministérielle chargée de déterminer les conditions de réalisation de ces emprunts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser, sur l'emprunt de 1.690 millions de francs prévu par la loi du 22 février 1931, modifiée par la loi du 7 juillet 1934, une sixième tranche de 60 millions nets, aux conditions suivantes :

Valeur nominale des titres : 1.000 fr. avec possibilité d'établir des coupures de 5.000 francs.

Taux nominal d'intérêt : 5,50 p. 100.

Jouissance du 20 janvier 1936.

Amortissement en 50 ans.

Prix d'émission dans le public : 940 francs.

Frais d'émission maximum : 35 fr. 90 par titre de 1.000 fr., dont 2 fr. 50 pour la publicité, les frais de publicité devant être répartis par les établissements contractants.

Ces conditions font apparaître un taux effectif d'intérêt maximum de 6,21 p. 100.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

275 c. m. — DÉCISION du Gouverneur général allouant le supplément d'absence temporaire au personnel européen du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 11 juin 1934, portant révision des indemnités allouées au personnel militaire en service aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 448 du 23 février 1932, sur le service des frais de déplacement en Afrique occidentale française et l'arrêté modificatif n° 1955 c. m. du 31 août 1934 ;

Sur la proposition du Général de division, Commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le supplément d'absence temporaire prévu au tarif n° 8 du décret du 29 décembre 1903, modifié par décret du 11 juin 1934 et au tableau n° 4 de l'arrêté 448 du 23 février 1932, modifié le 31 août 1934 est alloué au personnel européen à solde mensuelle du bataillon des tirailleurs sénégalais n° 4 ayant participé aux manœuvres de reconnaissances ci-après :

1° Sortie de la garnison du poste de N'Zérékoré dans la région de G'Baya du 26 octobre 1935 au 28 octobre 1935 (inclus) ;

2° Sortie de la garnison du poste de Macenta dans la région de Férouala du 29 octobre 1935 au 31 octobre 1935 (inclus) ;

3° Sortie de la garnison du poste de Kankan dans la région de Koumba du 27 novembre 1935 au 29 novembre 1935 (inclus) ;

4° Sortie de la garnison de Kindia dans les régions de Fofota du 26 novembre 1935 au 28 novembre 1935 (inclus), et de Molota du 18 décembre 1935 au 20 décembre 1935 (inclus).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1936.

BRÉVIÉ.

297 d. s. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française de la nommée Rodriguez Maria Nef de nationalité portugaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint à la nommée Rodriguez Maria Nef, née vers 1906 à Bovista (Cap-Vert), de Pedro Rodriguez et de Juliette Rodriguez, blanchisseuse à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressée ne se conformerait pas à cet ordre, elle serait expulsée par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 février 1936.

BRÉVIÉ.

328 p. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 13 avril 1927, fixant les conditions du concours pour le grade de vérificateur des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1927, réorganisant le cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1927, fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes, modifié par arrêté du 12 juin 1931,

ARRÊTE :

L'article 6 de l'arrêté du 13 avril 1927 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, modifié par arrêté du 12 juin 1931, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. — La révision des épreuves est faite à Dakar par une Commission comprenant :

Président :

Le Conseiller technique du Gouvernement général,

Membres :

Le Chef du service des Douanes du Sénégal ou son délégué ayant au moins le grade de vérificateur principal ;

Deux fonctionnaires du cadre commun supérieur des Douanes ayant au moins le grade de vérificateur principal et désignés par le Gouverneur général ;

Un délégué de la Direction du Personnel.

Dakar, le 14 février 1936.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 25 janvier 1936 n° 184 A. G., la commune mixte de Kindia, constituée par arrêté général du 26 décembre 1935, est classée à la quatrième catégorie prévue au tableau annexe n° 1 de l'arrêté général organique des communes mixtes de l'Afrique occidentale française du 27 novembre 1929.

401 f. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930 accordant des suppléments de fonction, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 février 1935, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1935;

Vu l'arrêté général 2732 P. du 7 décembre 1934, portant réduction des compléments de fonction, suppléments de solde et indemnités diverses;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1934, portant réouverture de l'agence spéciale de Dubréka pour compter du 1^{er} janvier 1935;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1936 :

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs.

Beyla.....	} 3.000 fr. — 20 % = 2.400 fr.
Dabola.....	
Dalaba.....	
Kindia.....	
Labé.....	
Macenta.....	
Mamou.....	
N'Zérékoré.....	
Siguiri.....	

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 de francs.

Boffa.....	} 2.000 fr. — 20 % = 1.600 fr.
Boké.....	
Dubréka.....	
Faranah.....	
Forécariah.....	
Gueckédou.....	
Kissidougou.....	
Kouroussa.....	
Mali.....	
Télimélé.....	

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs

Gaoual.....	} 1.000 fr. — 20 % = 800 francs.
Youkounkoun.....	

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité allouée à l'agent spécial de Dubréka pour l'année 1935 est fixée définitivement à 2.000 francs — 20 % = 1.600 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 25 février 1936 n° 406 AE/Z. Les écuries du quartier d'Artillerie à Kindia, sont déclarées infectées de peste équine.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai sont étendues à ces locaux.

411 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLE	SUBDIVISION	CONTRIBUTION PERSONNELLE des Citoyens français	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES	TAXE SUR LES VÉHICULES sans moteur
Commune mixte de Conakry..		6 60	»	»	2.822 37	245 »
Conakry (cercle).....		0 30	»	»	400 »	»
Dubréka.....		100 30	25 »	16 »	1.489 67	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procéderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les proposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter

dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1936.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
A.-F. PALADE.

412 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES ET SUBDIVISIONS	PERSONNELLE des citoyens français et assimilés	MOBILIÈRE	PRESTATIONS RACHETÉES	VÉHICULES SANS MOTEUR	CHIENS	FONCIER	PATENTES	LICENCES	ARMES	
									PERFEC- TIONNÉES	DE TRAITE
Boké.....	9.920 10	1.596 »	1 976 »	340 »	180 »	27.798 04	—	—	3.710 »	660 »
Boffa.....	—	—	—	—	—	—	87.018 75	600 »	—	—
Kouroussa.....	5.009 30	2.938 50	568 »	310 »	—	—	—	—	—	—
Labé.....	8.315 »	1.070 »	752 »	135 »	180 »	—	—	—	2.670 »	—
Macenta.....	3.006 60	—	—	345 »	—	—	14.330 »	4.200 »	—	—
Sigüiri.....	8.417 10	1.115 »	1.080 »	395 »	180 »	—	—	—	—	—

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 6 mars 1936 n° 477 A. G. les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} sont autorisés, sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories d'une importance inférieure à 20.000 litres (Etablissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain leur appartenant sis à Kankan.

Description du bâtiment. — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de 7 m. 50 de long sur 5 m. 40 de large et 3 m. 75 de hauteur établi sur fondation pierres et ciment d'une profondeur de 0 m. 30.

Le dallage sera fait en béton de 0 m. 20 d'épaisseur avec une pente de 1 c/m par mètre et une rigole centrale de 10 c/m de profondeur sur 10 c/m de largeur aboutissant à un puisard de 1 m. $\times$ 0,75 $\times$ 1 m. et de 0 m. 12 d'épaisseur moyenne.

Les murs seront constitués par des blocs de ciment assemblés de 0,30 $\times$ 0,20 $\times$ 0,18; le bâti et la charpente par des fers cornières; la toiture, en tôles ondulées, les portes et fenêtres en fer.

Un tuyau d'aération en tôle galvanisée sera monté à hauteur du pignon. L'ouverture sera garnie d'un treillage métallique moustiquaire.

L'évacuation sera faite par un tuyau en grès de 10 c/m de diamètre dans une fosse d'écoulement en béton de ciment recouvert d'une chappe de ciment et une ouverture avec tampon jointé sera aménagée au milieu de la partie supérieure du puisard.

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de Subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1936.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
A.-F. PALADE.

Après la vérification préalable de sa mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Quantités entreposées. — Manipulations. — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole) le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Ils seront contenus dans des récipients en tôle étamée hermétiquement fermés (soudés) chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations, réceptions et sorties des récipients seront faites à la lumière du jour.

Clôture et nettoyage du terrain. — Le terrain où est édifié le dépôt sera clôturé.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides, ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Situation et surveillance du dépôt. — Ouverture des portes. — Eclairage. — Interdiction de faire du feu et de fumer. — Le dépôt sera situé ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande à 12 m. environ de tout bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes en seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

489 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les taux de vérification des produits que la Chambre de Commerce de Conakry est autorisée à percevoir.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux du 29 mars 1926 réglementant en Guinée française les conditions de circulation, la mise en vente et l'exportation des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz, de l'indigo, des cuirs, des piments, de la gomme copal et du tabac en feuilles;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry du 12 février 1931 modifiant les taxes de vérification en vigueur;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1934 réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 4 octobre 1934 fixant la taxe de conditionnement de l'essence d'oranges;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du miel en Guinée française;

La Chambre de Commerce de Conakry réunie en séance ordinaire le 26 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux des taxes de vérification des produits perçus au compte de l'Office des produits Guinéens sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 1936 :

Caoutchouc.....	10	francs	par	tonne.
Palmistes.....	5	—	—	—
Arachides.....	5	—	—	—
Piments.....	5	—	—	—
Indigo.....	5	—	—	—
Peaux.....	10	—	—	—
Cire.....	10	—	—	—
Gomme copal.....	10	—	—	—
Sésames.....	5	—	—	—
Huile de palme.....	5	—	—	—
Miel.....	5	—	—	—
Essence d'oranges.....	10	—	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1936 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 499 c. p. Pendant l'absence de M. l'administrateur des Colonies Boy, rentrant en congé, M. Cozanet (Claude), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé par intérim des fonctions de Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Cozanet aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 mars 1936, date d'embarquement de M. l'administrateur Boy.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 500 c/p. M. Cozanet (Claude), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, Chef par intérim du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, aura qualité pour signer par délégation du Lieutenant-Gouverneur, les pièces prévues par le décret du 12 janvier 1932, et relatives à l'admission et au séjour des étrangers en Guinée française.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 501 c/p. M. Cozanet (Claude), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, Chef par intérim du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de Secrétaire archiviste du Conseil d'administration de la Guinée française.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 505 A. G. Les horaires des courriers postaux de Kankan à Macenta avec prolongement sur N'Zérékoré et vice-versa, et de Kankan à Beyla et vice-versa, sont modifiés comme suit :

1^o A. — Courrier de Kankan à Macenta avec prolongement sur N'Zérékoré.

ALLER :

Kankan.....	Départ mercredi 6 heures, auto;
Konsankoro.....	Arrivée mercredi 13 heures;
	Déchargement courrier pour Beyla;
Macenta.....	Arrivée mercredi 16 h. 30, auto;
N'Zérékoré.....	Arrivée dimanche 12 heures, piéton.

RETOUR :

N'Zérékoré.....	Départ lundi 11 heures, piéton;
Macenta.....	Arrivée jeudi soir, piéton;
Macenta.....	Départ vendredi 6 heures, auto;
Konsankoro.....	Arrivée vendredi 9 heures;
	Chargement du courrier Beyla;
Kankan.....	Arrivée vendredi 16 h. 30, auto.

2^o Courrier de Kankan à Beyla et vice-versa (par auto du courrier de Macenta).

ALLER :

Kankan.....	Départ mercredi 6 heures, auto;
Konsankoro.....	Arrivée mercredi 13 heures;
Beyla.....	Arrivée vendredi soir, piéton.

RETOUR :

Beyla.....	Départ mardi 14 heures, piéton;
Konsankoro.....	Arrivée vendredi 9 heures;
Kankan.....	Arrivée vendredi 16 h. 30, auto.

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2362 A. G. du 20 décembre 1935, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 506 A. G., M. le Grontec, commis des Services civils, en service dans le cercle de Beyla, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.

A cet effet M. le Grontec prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 507 A. G., M. Stäiner, adjoint principal des Services civils, en service dans le cercle de Beyla, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire dudit cercle.

A cet effet M. Stäiner prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 531 A. G., le contingent par importateur des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche et destinés aux usages industriels susceptibles d'être importés en Guinée française pendant l'année 1936 est fixé comme suit :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.....	2.000 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain...	1.500 —
Société E. Chavanel et Fils.....	1.500 —
Compagnie du Niger Français.....	1.500 —
Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C ^{ie} ..	1.500 —
Ed. Burki et Lestel.....	1.200 —
Etablissements L. Rouchard.....	1.000 —
Assad Gabriel.....	200 —
Total	10.400 litres.

Une quantité de 2.400 litres est laissée à la disposition de l'Administration en vue de répartitions à effectuer ultérieurement entre les Maisons de Commerce de la Colonie qui solliciteraient l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 27 décembre 1929 réglementant la consommation et la vente des alcools dénaturés en Guinée française.

Les quantités d'alcool dénaturé que les Maisons de Commerce sont autorisées à importer en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être introduites en Guinée que par quarts et au plus tôt aux dates ci-après.

Le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1936.

Le 2^e quart au 1^{er} avril 1936.

Le 3^e quart au 1^{er} juillet 1936.

Le 4^e quart au 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 532 A. G., les quantités maxima d'alcools à haut titrage dont l'importation en Guinée française est autorisée pendant l'année 1936 sont fixées comme suit :

1^o Hôpital Ballay (salle d'opération, laboratoire pharmacie) et postes médicaux..... 1.500 kilog.

2^o Pharmacie Trantoul..... 400 —

Il est interdit d'allumer, de faire ou d'importer du feu, dans les dépôts ou à ses abords immédiats et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Mesures de sécurité. — Le dépôt sera muni de deux appareils extincteurs à mousse placés à l'extérieur de chaque côté de la porte.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Un dépôt de sable de 1.000 kilos environ se trouvera également placé à proximité immédiate du dépôt.

Indications à porter sur les emballages. — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Contrôle. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par l'Inspecteur des Etablissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies, des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'Inspecteur des Etablissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Frais de contrôle. — Les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} verseront sur ordre de recette établi par l'Ordonnateur du Budget local, à titre de *frais de contrôle*, une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an, le premier terme étant exigible au 1^{er} jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée. Toutefois, sur sa demande, le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Délai d'ouverture. — L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Droits des tiers. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté. — Les arrêtés complémentaires pris, après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 540 A. G., est ordonné au profit de la Coopérative indigène de Kindia, le remboursement des 7/10^e d'une amende de trois cent trente-six francs (336 fr.), perçue le 7 septembre 1935, à titre de pénalité de retard pour enregistrement hors délai d'un arrêté local en date du 21 novembre 1934, portant transfert à son profit d'un bail trentenaire consenti à M. Beynis, par arrêté du 28 août 1928.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 541 A. G., est ordonné au profit de M. Sekhou Lamina Touré, propriétaire demeurant à Conakry, le remboursement des 7/10^e d'une amende de mille cinq-cent soixante-douze francs, perçue le 3 octobre 1935, sur un billet de 13.008 francs, non timbré.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 548 A. E., la superficie de la concession provisoire sise à Corrérah (cercle de Boffa), accordée à M. Ail Micki, par arrêté local du 28 juillet 1927, est réduite de 2.500 à 1.000 mètres carrés, pour compter du 28 juillet 1927.

La dite concession est transférée à la Société anonyme dénommée « Comptoir Commercial Franco-Africain », dont le siège social est à Conakry, aux clauses et conditions de l'arrêté du 28 juillet 1927, avec prorogation d'un an du délai de mise en valeur.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 551 A. E., il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à Madame Marthe Kyriacopoulos, née Courrier, demeurant à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, sis à Samaya, canton de Morébayah-Kabak (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne droite A B. d'une longueur de 1.100 mètres, suivant une colline, le point B étant distant d'environ 2 k^m. 500 du village de Mangata ;

A l'Ouest, par une ligne droite de 400 mètres faisant avec la limite Nord un angle de 130 degrés environ ;

Au Sud, par une ligne droite C D de 770 mètres environ faisant un angle droit avec la limite Ouest, le point D. étant distant de 500 mètres du village de Samaya ;

A l'Est, par une ligne composée alternativement d'éléments courts et d'éléments droits, d'une longueur totale de 1.100 mètres environ.

La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 552 A. E., est transféré à M. Jean Belvalette, demeurant à Souguéta, la concession provisoire accordée à M. Poignant de la Salinière par arrêté du 26 janvier 1935 et concernant, un terrain de 90 hectares sis à Souguéta (cercle de Kindia).

Le présent transfert est accordé, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 janvier 1935 et à charge par M. Belvalette de payer le droit d'enregistrement sur le prix de la cession de droits immobiliers qui lui a été consentie par M. Poignant de la Salinière.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 553 A. E., est et demeure rapporté l'arrêté local du 28 avril 1927, accordant à M. Ades Elias Amine, commerçant à Labé, la concession provisoire d'un terrain de 750 mètres carrés, sis à Tougué (cercle de Labé).

Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges, et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances impayées.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 554 A. E., est et demeure rapporté l'arrêté n° 1289 A. E., en date du 18 juillet 1933, accordant à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire protestant, demeurant à Kankan, la location d'un terrain urbain d'une superficie de 800 mètres carrés, sis à Macenta (cercle dudit).

Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 555 A. E., est et demeure rapporté l'arrêté du 29 décembre 1935, accordant à M. Charles Girardin, la location d'un terrain de 2.372 mètres carrés, formant la parcelle n° 10 du lot n° 12 du plan de lotissement de la banlieue de Conakry.

Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 556 A. E., est attribué à titre définitif à la Société des Bananeraies Guinéennes, ayant son siège à Paris, 13, rue de l'Abbaye et représentée par M. Claude Halle, domicilié à Friguiagbé, l'immeuble d'une superficie de 162 hectares 30 ares 73 centiares, sis à Friguiagbé (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 155 du livre foncier du cercle de Kindia, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 24 juillet 1928.

La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par la Société concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 juillet 1928 ;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, à la Société des Bananeraies Guinéennes, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par ladite Société, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la Société des Bananeraies Guinéennes versera au bureau des Domaines à Conakry :

1° Le prix de cession du terrain, soit trois mille deux cent soixante francs ;

2° Les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais d'immatriculation et de mutation exigibles, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble 155 du livre foncier du cercle de Kindia, au profit de la Société des Bananeraies Guinéennes.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 557 A. E. Est attribué à titre définitif à M. Paul Pilotaz, planteur, demeurant à Coyah, l'immeuble d'une superficie de 42 hectares 91 ares 79 centiares, sis à Ouenkifong (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 65 du livre foncier du cercle de Dubréka et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 19 mai 1932.

La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 novembre 1931 ;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par le concessionnaire, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry :

1° Le prix de cession du terrain, soit quatre mille trois cents francs ;

2° Les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais d'immatriculation et de mutation exigibles, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 65 du livre foncier du cercle de Dubréka, au profit de M. Paul Pilotaz.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 558 A. E., est attribué à titre définitif à M. Paul Obry, planteur, demeurant à Barenfori (cercle de Kindia), le terrain rural d'une superficie de 17 hectares 23 ares 38 centiares, sis au dit lieu, immatriculé sous le n° 154 du livre foncier du cercle de Kindia, et représentant une parcelle d'une concession provisoire de 35 hectares accordée à l'intéressé par arrêté n° 406 E. du 26 février 1931.

La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par la concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 février 1931 ;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus-nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par le concessionnaire, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais de mutation exigibles, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 154 du livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Paul Obry.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 561 C. P., l'article 15 de l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre des commis expéditionnaires de la Guinée française, est modifié comme suit :

- 2° La retenue de la solde dans la limite de huit jours ;
- 3° La retenue de la solde dans la limite de quinze jours.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 février 1936 n° 562 C. P., le tableau A annexé à l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française, est complété comme suit :

AGRICULTURE	4° CATÉGORIE	5° CATÉGORIE
Moniteurs agricoles....	Moniteurs à solde journalière égale ou supérieure à 14 fr.	Moniteurs à solde journalière inférieure à 14 francs.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 563 C. P., l'article 12 de l'arrêté local du 5 décembre 1924, portant constitution en Guinée française d'un cadre local des Surveillants indigènes des Travaux publics, est modifié comme suit :

- 2° La retenue de la solde dans la limite de quinze jours au plus.

La réprimande et la retenue de la solde jusqu'à quatre jours sont infligées par les Chefs d'arrondissement ou de Subdivision indépendante, le Chef du service pourra porter cette retenue de la solde à huit jours au maximum.

(Le reste sans changement).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 564 C. P. L'article 12 de l'arrêté local du 30 août 1926, portant création du cadre des Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française, est modifié comme suit :

- 2° La retenue de la solde dans la limite de huit jours au plus ;
- 3° La retenue de la solde dans la limite de quinze jours au plus.

(Le reste sans changement).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 565 C. P. L'article 12 de l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant création du cadre des Aides de Zootechnie et réorganisation du personnel des infirmiers du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, est modifié comme suit :

- 2° La retenue de la solde dans la limite de huit jours au plus ;
- 3° La retenue de la solde dans la limite de quinze jours au plus.

(Le reste sans changement).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 566 C. P., l'article 15 de l'arrêté local du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est modifié comme suit :

- 3° La retenue de la solde dans la limite maximum de 15 jours.

(Le reste sans changement).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936 n° 567 C. P. l'article 8 de l'arrêté local du 1^{er} février 1922, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de plantons, est modifié comme suit :

- 2° La retenue de la solde pour une durée de deux jours au plus ;
- 3° La retenue de la solde pour une durée de quinze jours au plus.

(Le reste sans changement).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

3 mars 1936. — M. Foy (Frédéric), agent comptable après 54 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 février 1936 du paquebot *Asie*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Mannoni (Lucien), comptable stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 28 février 1936, du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Massieu (Abert), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 février 1936 du paquebot *Asie*, est remis à la disposition de M. le Chef du service de chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

5 mars 1936. — M. Bellat (Joseph), commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 février 1936 du paquebot *Asie*, est affecté à Labé (Service général).

6 mars. — M. Crétien (Marcel), surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 février 1936, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir au km 12 (Aérodrome).

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 février 1936. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé, pour compter du 25 février 1936, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur, se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

29 février 1936. — M. le pharmacien-lieutenant Le Floch, pharmacien chef de la pharmacie d'approvisionnement à Conakry est chargé de l'Inspection des pharmacies, drogueries et dépôts de produits médicamenteux ou hygiéniques existant en Guinée française.

3 mars 1936. — M. Arnoux (Léon), adjoint des Services civils en service au 2^{me} Bureau, est nommé Gérant de la caisse des menues dépenses du Service local, en remplacement de M. Quinton, commis des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Arnoux aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 ‰ des opérations effectuées, prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1936.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

5 mars 1936. — M. Le Roux, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Labé, est affecté à Forécariah.

— M. Chabaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Forécariah, est affecté en la même qualité à Dabola, en remplacement de M. Andrei, adjoint principal des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Chauvineau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Forécariah, est nommé adjoint au commandant de cercle de Forécariah, en remplacement de M. Chabaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

6 mars. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Diao Mamadou Dieng, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger est remis à la disposition du service local pour compter du 1^{er} mars 1936 et affecté à Siguiri.

7 mars. — Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Bombob (Louis), en service à Siguiri, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Affaires politiques

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 février 1936. — La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Brahima Camara, fils de Moussa Camara et de Binta Sylla, né à Kindia-Tafori (cercle de Kindia) vers 1924 ;

2^o Nabieh Camara, fils de Amadou Camara et de N'Ma Sylla, né à Kindia (cercle dudit) vers 1925 ;

3^o Baba Sylla, fils de Fodé Moussa Sylla et de Tierno Kissa, né à Kindia (cercle dudit) vers 1927, renvoyés dans un centre de correction, le premier pendant six mois, les deux autres pendant 2 mois, par jugement du Tribunal du 1^{er} degré de Kindia en date du 9 janvier 1936, seront assurés par Soriba Cissé, chef du canton de Samoukiri (cercle de Kindia).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de chacun desdits mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Soriba Cissé, à compter de la date à laquelle Brahima Camara, Nabieh Camara et Baba Sylla lui seront remis.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

26 février. — Une prime de rendement de 1.700 francs est accordée au chef du canton Nalou (cercle de Boké), Kanfory Camara, sur la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935.

Sur le montant de cette prime, sera précomptée une retenue de 1.053 fr. 33, représentant le trop perçu par l'intéressé du 1^{er} janvier au dernier juillet 1935, au titre de la différence entre la solde de 4.200 francs l'an effectivement payée et le taux de 2.300 francs fixé par décision n° 1567 A. P. I. du 13 août 1935, précitée.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 *frais de recouvrement de l'impôt et des taxes*.

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Kindia, dont les noms suivent, sur la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Abdoulaye Mansaré, chef du canton de Goumba....	580 francs.
M'Bemba Adama Camara, — de Molota...	990 —
Arouna Camara, — de Saloum...	540 —
Bocary Bangoura, — de Tacoubéa.	600 —
Sidikiba Camara, — de Tamisso..	900 —
Oumarou Yattara, — de Téné.....	640 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 *frais de recouvrement de l'impôt et des taxes*.

28 février. — Des conseils de notables indigènes sont créés dans les cercles de Beyla, Kissidougou et Macenta.

La composition desdits conseils est fixée comme suit :

Beyla.....	15 membres.
Kissidougou.....	11 —
Macenta.....	10 —

— Sont désignés pour faire partie des Conseils de notables indigènes créés dans les cercles de Beyla, Kissidougou et Macenta, par l'arrêté du 3 février 1936, les notables dont les noms suivent :

a) CERCLE DE BEYLA

Kouya Amara Camara, chef du canton de Kérouané.	
Diasso Kamara, — de Konianko.	
Tiékoroni Kamara, — de Gouana.	
Sidiki Kamara, — de Guirila.	
Fan Soumaoro, — de Kossa Guerzé.	
Gouassé Koné, — de Béla.	
Djiguiba Kamara, — de Simandougou.	
Mori Kourouma, — de Karagoua.	
Amara Samaké, — de Ouorodougou.	
Fanfing Kourouma, — de Konian.	
Famo Kamara, — de Goye.	
Menkossei Fofana, commerçant à Boola.	
Djimessi Fodé Sidibé, éleveur Foula Simandougou.	
Vekamou Koumara, notable à Foubadougou.	
Sabouti Kane, marabout à Diakolidougou.	

b) CERCLE DE KISSIDOUGOU

Morikandia Mansaré, chef du canton de Farmaya.	
Fassaly Mara, — de Yombiro.	
Bangali Mansaré, — de Ouori Diémérédou.	
Kalilou Sawané, — de Dialakoro.	
Sory Mansaré, — de Yendé.	
Moussa Diaora, — de Nioumamandou.	
Diava Mory Mansaré, — de Kiéssané.	
Samouro Ouendeno, chef du canton de Kossa.	
Mamadi Camara, 2 ^e assesseur du Tribunal du 1 ^{er} degré de Kissidougou.	
Karanké Camara, 1 ^{er} assesseur —	
Dioumé Mansaré, notable à Hérémakono.	

c) CERCLE DE MACENTA

Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Kolibirama-Malinké.	
Pogba Toupou, — de Koima.	
Gamé Guilavogui, — de Kolibirama-Toma.	
Sagbaba Kamara, — de Kononkoro-Malinké.	
Siagbé Tiékoura Kamara, — de Bouzie.	
Ouogbo Beavogui, — de Ziamia.	
Pévé Guilavogui dit Koli-Evé, — de Gueriguerika.	
Siné Koli Koivogui, président à titre exceptionnel du Tribunal du 1 ^{er} degré de Macenta (matière civile et commerciale).	
Moussa Koura Saa, notable de Macenta.	
Badaoro Soropogui, notable de Nialessou.	

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Kindia, dont les noms suivent, sur la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935.

1^o SUBDIVISION DE KINDIA

Belia Yattara, chef du canton de Baring.....	420 francs.
Balla Sylla, — de Friguiagbé.....	700 —
Faciné Sylla, — de Kindia.....	1.400 —
Tafodé Camara, — de Sannou.....	460 —

2^o SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ

Tierno Souleymane, du canton de Bambaya.....	1.360 francs
Alfa Amadou Thierno, — de Donghol.....	1.470 —
Alfa Ibrahima Cola, — de Kébou.....	2.450 —
Alfa Ibrahima Bâ, — de Monoma.....	720 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 *frais de recouvrement de l'impôt et des taxes.*

29 février. — La garde et l'entretien du mineur Goma Pé, renvoyé dans un centre de correction pendant cinq ans (jusqu'au 28 janvier 1941), par jugement du Tribunal criminel de N'Zérékoré, en date du 28 janvier 1936 seront assurés par Poé, chef du canton de Sonkolé (cercle de N'Zérékoré).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Poé, à compter de la date à laquelle Goma Pé lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

3 mars. — Une retenue de solde de huit journées est infligée au nommé Senkoun Camara, chef du canton de Baleya (cercle de Kouroussa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 mars 1936. — L'article 1^{er} de la décision n° 2427 A. P. I. du 31 décembre 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie, pendant l'année 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

KOUROUSSA

Au lieu de : MM. Saunal (Georges), adjoint principal des S. C.

Masclé, adjoint principal de C. E. des Services civils.

Lire : MM. Armanet, adjoint principal de C. E. des Services civils.

Lefevre, commis stagiaire des Services civils.

— Le séjour des cercles de Boké et de Boffa est interdit pendant un an, à compter du 23 février 1936, date de sa libération au nommé Amadou Sall, fils de Modi Gouraye Faro et de Aïssata Diallo, né à Kavess (subdivision de Télimélé, cercle de Kindia), vers 1910.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

7 mars. — Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Nianamou, chef du canton de Vépo (cercle de N'Zérékoré), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Est ramené à 15 francs le montant de l'amende disciplinaire infligée le 22 janvier 1936 sous le n° 41 au nommé Sakoba Doumbia, du village de Kouroussa (cercle de Kouroussa), par le Commandant dudit cercle.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de deux ans, à compter du 29 février 1936, date de sa libération, au nommé Saada Thiam, sans profession, fils de Oury Thiam et de Aïssatou Diallo, né à Kindia (cercle dudit) vers 1915.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de N'Zérékoré, dont les noms suivent, sur la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Moriba, chef du canton de Benéouli.....	350 francs.
Fassou Sagno, — de Gouan.....	600 —
Cé, — de Lola.....	470 —
Poé, — de Sonkolé.....	940 —
Moriba Doro, — de Sougoulapeule.....	320 —
Kouitace Moriba, — de Toffaleye.....	900 —
Kovana, — de Tonalé.....	370 —
Togba, — de Zogota.....	120 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 *frais de recouvrement des contributions et taxes.*

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 février 1936. — Le prix des produits de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1936 :

Riz sélectionnés 1 ^{er} choix semences.....	0 ^f 80 le kilo.
Riz paddy 2 ^e choix.....	0 50 —
Arachides en coques 1 ^{er} choix semences....	0 80 —
Arachides en coques 2 ^e choix.....	0 60 —
Gros mil sélectionné 1 ^{er} choix semences....	0 50 —

Coton non égrené 1 ^{re} qualité.....	2 ^e le kilo.
Coton non égrené 2 ^e qualité.....	1 50 —
Coton égrené 1 ^{re} qualité.....	6 » —
Coton égrené 2 ^e qualité.....	4 » —
Tabac en feuilles : au cours du jour suivant la qualité.	

25 février. — Le nommé Ibrahima Ba, élève de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon, est licencié pour compter du 20 janvier 1936, date à laquelle il a quitté cet établissement.

26 février. — La peine de la retenue de solde pour une durée de dix jours, est infligée au moniteur agricole Ifono Foroba, détaché à la Société de prévoyance de Kissidougou, pour « abandon volontaire de son service. »

29 février. — L'aide de Zootechnie de 2^e classe Diarra Dioumé, dit Petit, en service à Conakry, est affecté à Fotoba pour la surveillance des animaux de la Ferme.

L'infirmier vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Kondé Faoura, en service à la Station expérimentale d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia), est affecté à Conakry, en remplacement numérique de l'aide de Zootechnie Diarra Dioumé dit Petit, qui a reçu une nouvelle affectation.

3 mars 1936. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le moniteur agricole Sadou Bari, en service à Dubréka.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 mars — Le salaire journalier du moniteur agricole Sékou Soumah, en service à Conakry est fixé à dix francs (10 fr.), pour compter du 1^{er} mars 1936.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 février 1936. — Les nommés : Camara Tamba, Diané Yaye, Camara Férébory facteurs principaux surnuméraires du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, sont nommés facteurs principaux (1^{er} échelon), pour compter du 2 janvier 1936, date à laquelle, après avoir accompli leur année de stage réglementaire, ils ont satisfait aux obligations militaires.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Babila (cercle de Kouroussa), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au chef de station principal breveté (3^e échelon), Kourouma Mamadou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 mars 1936. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Diaou Mamadou Dieng, précédemment employé au service Temporaire du Port, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter du 1^{er} février 1936.

7 mars. — Le nommé Diop Mambaye, ex-charpentier contractuel, est agréé en qualité de charpentier auxiliaire pour une période de un mois à compter du 1^{er} février 1936, pour servir au chemin de fer de Conakry au Niger.

Il aura droit en cette qualité à un salaire journalier de vingt-quatre francs (24 fr.).

— L'écrivain auxiliaire Pierre Soumah, précédemment employé au Service Temporaire du port de Conakry, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 1^{er} février 1936.

Congés

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 février 1936. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Postel (Joachim), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Montreuil-sous-Bois (Seine), est accordé à M. Quinton (Maurice), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

29 février. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Labastide (Aude), est accordé à M. Albert (François), administrateur en chef des Colonies, après 3 ans.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boy (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, après 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boissier-Palun (Jean), administrateur de 2^e classe des Colonies.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrenée), est accordé à M. Mascle (Maurice), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 2 ans.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Orbrie par Fontenay-le-Comte (Vendée), est accordé à M. You (René), inspecteur principal des Ecoles de l'Afrique occidentale française, avant 2 ans.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Orbrie par Fontenay-le-Comte (Vendée), est accordé à M^{me} You née Goyheneix, institutrice principale de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, avant 2 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Garnier (Jean), conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Chapareillan (Isère), est accordé à M. Jarret (Gustave), agent comptable principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 66 mois.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Toulon (Var), est accordé à M^{me} Augiert, femme d'un Inspecteur divisionnaire du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Douanes

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 février 1936. — Un congé de longue durée de six mois, pour en jouir à Kindia, est accordé au préposé de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française Camara M'Bemba, conformément aux dispositions de l'arrêté général du 30 juin 1932.

28 février. — Coulibaly Sonké, m^{le} 418, sergent-major des gardes-frontières, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Médina-Oula (même cercle).

Seydouba Kondé, m^{le} 112, canotier de 3^e classe, en service à Laya (cercle de Forécariah), est affecté à Benty (même cercle), en remplacement numérique du second-maître Bangoura Aly, retraité.

Fassiné Bangoura, m^{le} 91, canotier de 1^{re} classe (2^e échelon), en service à Benty (cercle de Forécariah), est affecté à Sansalé (cercle de Boké), en remplacement du canotier Sako Yédi, décédé.

Ousmana Camara, m^{le} 114, canotier de 3^e classe, en service à Tagania (subdivision de Faranah, cercle de Dabola), est affecté à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Fassiné Bangoura, qui a reçu une nouvelle affectation.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 mars 1936. — Le nommé Talibi Camara, ancien militaire classé, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 263.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

— Talibi Camara m^{le} 263, garde frontière de 3^e classe nouvellement agréé, est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia).

7 mars. — Une permission de 45 jours, à solde de présence, pour se rendre en France, est accordée à M. Grandame (Gustave), Inspecteur principal avant 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— M. Rognoni (Charles), contrôleur principal après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes du service des Douanes de la Guinée française, pendant l'absence de M. Grandame, Inspecteur principal, titulaire d'une permission de 45 jours.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. Grandame.

— Le nommé Bamba Camara, ancien militaire classé, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 264.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé sera mis en route sur son poste d'affectation.

— Bamba Camara m^{le} 264, garde frontière de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté à Tangania (subdivision de Faranah, cercle de Dabola).

— Une gratification de deux cents francs (200 francs), est accordée à M. Cazenave, contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires.

La dépense est imputable au budget local exercice 1936, chapitre VI, article 1^{er} § 4.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 février 1936. — Les examens du certificat d'Etudes primaires élémentaires auront lieu les mardi 2 juin et mercredi 3 juin 1936, dans les centres suivants :

Conakry, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Siguiri, Kissidougou, N'Zérékoré.

28 février. — Le secours scolaire de 30 francs par mois accordé à l'élève de l'école régionale de Conakry, Sylla Théoury est supprimé pour compter du 22 février 1936, date de son admission à l'école Georges-Poiret (section maçons).

Un secours scolaire au taux de 30 francs par mois est accordé à l'élève de l'école régionale de Conakry Sylla Canda, pour compter du 22 février 1936 et jusqu'au 1^{er} octobre 1936.

— M. Moreira (Pinto-Charles), instituteur surnuméraire du cadre commun scondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 5 janvier 1936, date à laquelle après avoir satisfait aux obligations militaires, il a accompli son année de stage réglementaire.

Gardes indigènes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 mars 1936. — Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de cinq cent soixante-cinq francs, avec jouissance du 9 février 1936, est accordée au nommé Kaba Mara, ex-brigadier de 1^{re} classe, m^{le} 708 né en 1882 à Simbesou (cercle de Macenta) Guinée française, qui réunit au 8 février 1936, 28 ans 4 mois 17 jours de services effectifs en Guinée française.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

3 mars 1936. — Le nommé Louis (Martin) est agréé en qualité d'ouvrier auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de Camara Mory, démissionnaire.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent trente cinq francs (235 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

7 mars. — Le salaire mensuel de l'écrivain auxiliaire Soumah Momo, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est fixé à cinq cent cinquante francs (550 francs), pour compter du 1^{er} mars 1936.

Passage

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 mars 1936. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. André (Edmond), sous-lieutenant de Port contractuel ainsi qu'à M^{me} André.

Postes et Télégraphes, Télégraphie Sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 février. — Le chef facteur Couyaté Lamini, retour de permission est affecté provisoirement à Kankan.

6 mars. — Est acceptée pour compter du 16 mars 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Chédeville, dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à la Recette principale à Conakry.

— M^{me} Silvani, est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et affectée à la Recette principale de Conakry, en remplacement de M^{me} Chédeville, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

26 février 1936. — Les nommés Diawara Alamana et Sény Taraoré, sont engagés pour compter du 1^{er} mars 1936 en qualité de chauffeurs d'automobile pour le service de l'Assistance Médicale Indigène.

Ils auront droit en cette qualité à un salaire journalier de six francs (6 fr.), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Diawara Alamana est affecté à Conakry et Sény Taraoré à Kindia.

Les intéressés sont assimilés à tous points de vue aux agents des cadres locaux classés dans la 5^e catégorie locale.

29 février. — M. Le Floch, pharmacien-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en service à l'hôpital Ballay, est nommé Comptable gestionnaire du Magasin d'approvisionnement du service de Santé (Pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital Ballay et arsenal de chirurgie), en remplacement de M. Laviee, pharmacien-lieutenant, rapatrié.

M. Le Floch aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté général du 11 avril 1930.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 mars 1936. — Est acceptée pour compter du 16 mars 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Beaugrand, dame secrétaire dactylographe auxiliaire, en service à la Direction du service de Santé à Conakry.

— Est et demeure rapportée la décision n° 149 c. p. en date du 20 janvier 1936 en ce qui concerne le médecin auxiliaire Camara Fassouma.

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Camara Fassouma, en service à Mamou est affecté à Labé (service de la Trypanosomiase), en remplacement du médecin auxiliaire Roiff Numa, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Roiff Numa, en service à Labé (service de la Trypanosomiase) est affecté à Kissidougou (équipe itinérante de traitement des sommeilleux).

7 mars. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Deen (Ignace), en service à Conakry, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement du médecin auxiliaire de 1^{re} classe Laho Lansana, en instance de départ en permission.

M^{me} Deen née Gilbert, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Dubréka, est affectée à Dalaba, en remplacement de M^{me} Laho née Pendaba, en instance de départ en permission.

L'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe Camara Diara, m^{le} 39, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou), est affecté à Forécariah, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Kourouma Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe Kourouma Mamadou, m^{le} 25, en service à Forécariah est affecté à Beyla, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Yattara Lamina, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Yattara Lamina, m^{le} 110, en service à Beyla, est affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou) en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Camara Diara, qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 février 1936. — M. Chailus, comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, détaché aux chantiers de l'Aérodrome du kilomètre 12, est affecté aux Travaux publics à Conakry (comptabilité-matières).

26 février. — Est et demeure rapportée, pour compter du 1^{er} mars 1936, l'article 2 de la décision n° 1812 c. p. du 12 octobre 1931, portant allocation d'un supplément personnel annuel de 200 francs aux laptots du Port Amara Camara et Sossa Sidibé.

3 mars 1936. — M. Caccavelli, chef surveillant des Travaux publics, affecté à la Subdivision des routes de la basse-Guinée avec résidence à Friguiagbé (cercle de Kindia) par décision n° 255 c. p. du 31 janvier 1936 est chargé de la surveillance des travaux de routes bananières dans la région de Friguiagbé.

Cet agent aura droit pour compter du 1^{er} février 1936 et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur les chantiers susvisés à l'indemnité journalière de douze francs prévue par décision n° 1531 F. du 8 août 1935 (chantier n° 14).

— M. Chollet, chef surveillant des Travaux publics affecté à la Subdivision des routes de la basse-Guinée avec résidence à Kindia, par décision n° 2393 c/p. du 27 décembre 1935, est chargé de la surveillance des travaux des ponts semi-définitifs sur le Kobé, le Guélinkouré et le Soucou, entre les kilomètres 107 et 120 de la route intercoloniale Guinée-Soudan, dans le cercle de Kindia.

Cet agent aura droit pour compter du 20 février 1936 et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur les chantiers susvisés, à l'indemnité journalière de douze francs (12 fr.) prévue par décision n° 1531 F. du 8 août 1935 (chantier n° 4).

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

26 février 1936. — Le commis expéditionnaire de 6^e classe, Santoh (Christophe), en service au Bureau central des Travaux publics à Conakry, est affecté à la Subdivision des routes de la Basse-Guinée, avec résidence à Kindia.

— La Commission chargée de statuer sur l'aptitude physique spéciale de M. Millioux, aux emplois réservés de la 2^e catégorie est composée comme suit :

Président :

M. Dabbadie, médecin-Commandant.

Membres :

MM. Hébert, chef d'Imprimerie, invalide de guerre ;
Riu, Médecin-lieutenant.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

3 mars 1936. — M. Andrei, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service à Dabola, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Martin, commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, indisponible.

M. Andrei aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dabola par les arrêtés des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 mars. — M. Clouzet (Laurent), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Chef du 4^{me} Bureau du Gouvernement (Affaires Economiques).

7 mars 1936. — Les gratifications suivantes sont accordées aux indigènes ci-après qui ont participé à la Foire-Exposition de Conakry :

Sérifouké Youbaté, chef des balafonistes à Conakry.....	100 ^f ».
Soriba Touré, à Boulbinet, chef du groupe artisans du Stand de la Coopérative de Benty....	170 ».
Almany Moricani, chef de canton du Samou (cercle de Forécariah) représentant de danseurs et danseuses.....	300 ».

— Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay, le lundi 16 mars 1936, à quinze heures

Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

M. Chérut, inspecteur des Affaires administratives, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Séverac, Procureur de la République ;
Mathey, Capitaine d'infanterie coloniale ;
Mangué Yattara, Membre du Conseil d'administration.

Il sera assisté de :

MM. Fourcare, Lieutenant d'infanterie coloniale, représentant le bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française ;
Riu, médecin-lieutenant des Troupes coloniales.

Il sera tenu en plus :

1^o S'il y a lieu, dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1936.

2° Une séance extraordinaire le 1^{er} octobre 1936 pour l'examen des demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine

M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire à Kankan, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 8.000 mètres carrés situé près du village de Mandou, canton de Yombiro (cercle de Kissidougou) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne Est-Ouest de 80 mètres partant du chemin de Mandou à Tankolto, à 65 mètres de la première case de Mandou ;

A l'*Est*, par la route de Mandou à Tankolto sur 100 mètres en partant du même point que ci-dessus ;

Au *Sud*, par une ligne de 80 mètres parallèle à la limite Nord ;

A l'*Ouest*, par une ligne parallèle à la limite Est.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kissidougou jusqu'au 15 avril 1936.

Avis des demandes des concessions provisoires agricoles

M. Jubineau, domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares situé à deux kilomètres environ de la concession de M. Küffner, près du village de Kendoumaya, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

A l'*Ouest*, par une droite A. D. de 640 mètres ;

Au *Nord*, par une droite D. C. de 680 mètres formant un angle de 70° avec la droite A. D. ;

A l'*Est*, par une droite C. B. de 640 mètres formant un angle de 70° avec la droite D. C. ;

Au *Sud*, par une droite B. A. de 300 mètres formant un angle de 110° avec la droite C. B. et suivant une route conduisant à la concession de M. Küffner.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 avril 1936.

M. Lablanchie, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares situé au km. 29 de la route Conakry-Forécariah (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 500 mètres ;

A l'*Ouest*, par une droite de 900 mètres ;

Au *Sud*, par une droite de 500 mètres ;

A l'*Est*, par une droite de 900 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 avril 1936.

M. Rocher (Pierre), planteur, à Kindia sollicite la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares sis à Konéa, au lieu dit « Singuélé », canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et traversée par une route qui le divise en deux parcelles délimitées comme suit :

1^{re} Parcelle, au Nord de la route ci-dessus, (15 hectares environ).

A l'*Ouest*, par une droite A. B. de 400 mètres partant de la route, à 50 mètres à l'Est du km. 65 et longeant un bas-fond ;

Au *Nord*, par une droite B. C. de 400 mètres traversant, à sa naissance, le bas-fond susvisé ;

MM. du Luart de Montsaunin et Nast, demeurant à Friguiagbé, sollicitent la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares environ sis à Benty, canton du Samou (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 400 mètres, partant d'un manguier situé en bordure de la route de Dakagbé-Benty et aboutissant à un groupe de manguiers ;

A l'*Ouest*, par une droite de 400 mètres rejoignant un manguier du côté d'un bas-fond ;

Au *Sud*, par une droite de 450 mètres aboutissant au bas-fond ci-dessus désigné ;

A l'*Est*, par une droite de 350 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. Moreau, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 31 hectares sis à Conta, canton de Mellacorée (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 445 mètres environ ;

A l'*Est*, par une droite de 737 mètres ;

Au *Sud*, par une droite de 530 mètres ;

A l'*Ouest*, par une droite de 555 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

MM. G. Viaris et Latham demeurant respectivement à Benty et à Conakry sollicitent la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ sis près de Karankoné (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 1.500 mètres environ ;

A l'*Ouest*, par une droite de 500 mètres ;

Au *Sud*, par une droite 1.500 mètres ;

A l'*Est*, par une droite de 500 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. R. Viaris, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sis à Tadi, canton de Mellacorée (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne brisée, coupant la piste Conta-Fandié, et dont les éléments droits mesurent : 520 mètres environ ;

A l'*Est*, par une ligne brisée dont les éléments droits mesurent 820 mètres environ ;

Au *Sud*, par une ligne droite de 350 mètres environ, traversant un petit marigot qui se jette dans la Mellacorée ;

A l'*Ouest*, par une ligne brisée, coupant la piste Conta-Tadi et dont les éléments droits mesurent 930 mètres environ.

Toute opposition à la présente demande sera reçue au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

M. Maridet (Pierre), planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, situé près du village Rokony, canton du Sannou (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne droite de 41 mètres environ aboutissant à un marigot ;

A l'*Ouest*, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent environ : 67 mètres, 54 mètres, 82 mètres, 35 mètres et 45 mètres ;

Au *Sud*, par une ligne brisée à deux éléments d'une longueur totale de 60 mètres environ, distante de 50 mètres environ de la route Farmoréah-Benty ;

A l'*Est*, par une ligne de 127 mètres environ.

Toute opposition à la présente demande sera reçue au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

A l'*Est*, par une droite de C. D. de 450 mètres environ rejoignant la route ;

Au *Sud*, par une D. A. de 200 m. environ, suivant la route. 2^e Parcelle, au Sud de la route.

Au *Nord*, par la route sur une longueur de 200 mètres.

A l'*Ouest*, et au *Sud*, par une ligne brisée rejoignant la route de Koutaya en longeant le bas-fond et dont les éléments droits mesurent 1.700 mètres.

A l'*Est*, par la route de Koutaya sur une longueur de 200 mètres environ ;

Au *Nord-Est*, par une ligne brisée partant de la route de Koutaya pour rejoindre celle de Conakry en longeant le bas-fond et dont les éléments droits mesurent 1.250 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 avril 1936.

M. Paul Baldit, planteur à Linsan, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares environ, traversé du Sud-Est au Nord-Ouest par la rivière Kinifi, situé à 1 kilomètre environ au Nord du village de Duaria, canton de Kaporo (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 600 mètres environ ;

A l'*Est*, par une droite de 800 mètres environ, passant au pied d'une colline ;

Au *Sud*, par une droite de 500 mètres environ passant au pied d'une colline ;

A l'*Ouest*, par une droite de 300 mètres environ longeant une plaine.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 avril 1936.

M. Elie Grégoire, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares sis à 4 km. 500 environ à l'Ouest de la gare de Linsan, à 150 mètres environ à l'Est du confluent des rivières Kombira et Foudoukouré, à 1200 mètres environ au Nord-Ouest du point kilométrique 237 de la ligne du C. F. C. N. (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'*Ouest*, par une droite A. B. de 200 mètres environ orientée Sud-Nord et traversant la rivière Kombira ;

Au *Nord-Ouest*, par une droite B. C. de 360 mètres environ, formant un angle de 125° avec la droite A. B. ;

Au *Nord*, par une droite C. D. de 400 mètres environ, traversant la Kombira et formant un angle de 145° avec la droite B. C. ;

A l'*Est*, par une droite D. E. de 400 mètres environ formant un angle droit avec la droite C. D. ;

Au *Sud*, par une droite E. A. de 700 mètres environ formant deux angles droits avec les droites D. E. et A. B.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry

Il sera procédé le samedi seize mai 1936, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Conakry formant la parcelle 3 du lot 75 du plan cadastral de la ville mesurant six cents mètres carrés et borné : au Nord, par une rue non dénommée ; à l'Est, par le 8^e Boulevard ; à l'Ouest, par la parcelle 7 du lot 75 ; au Sud, par la parcelle 4 du lot 75.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry sur une mise à prix de neuf mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer : 1^o au Bureau des Domaines à Conakry, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 500 francs pour remboursement des frais de bornage ; 2^o aux héritiers du sieur Karamoko Sékou, la somme de huit mille francs représentant la valeur des constructions édifiées sur le terrain ci-dessus désigné.

Conakry, le 10 mars 1936.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiri

Il sera procédé le samedi seize mai 1936, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri formant le lot 31 du plan cadastral de la ville, mesurant trois mille huit cent trente-quatre mètres carrés 50 décimètres carrés et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Siguiri, sur une mise à prix de trente-huit mille trois cent cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer au Bureau des Domaines à Conakry, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 500 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 mars 1936.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1089, déposé le 10 mars 1936, le sieur Louis Ursule, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain, portant une maison à usage d'habitation, un hangar, une étable et des plantations de bananiers et ananas, d'une contenance totale de cent soixante-dix-sept hectares, cinquante-cinq ares, trente centiares situé à Ouenkifong (cercle de Dubréka), connu sous le nom de concession « Brino Dal Fiurnes » et borné: au Nord-Est, par une ligne brisée longeant la route de Coyah-Forécariah à 25 mètres de son axe et dont les éléments successifs mesurent: 733 m. 60, 57 m. 75, 58 m. 45, 40 m. 96 et 172 m. 86;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite longeant des terrains domaniaux sur une longueur de 1.690 m. 89;

Au *Sud*, par une ligne droite longeant des terrains domaniaux sur une longueur de 695 m. 21;

A l'*Ouest*, par une ligne sinueuse longeant la servitude de passage en bordure du ruisseau Doumbouya;

Au *Nord-Ouest*, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent: 287 m. 34, 1.040 m. 45 et 117 m. 46.

Il a déclaré que ledit immeuble appartenait à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître, et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir:

Droit d'usage au profit de M. Brino Dal Fiurnes, planteur, domicilié à Coyah, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 3 juin 1933, portant transfert de concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé, au cours des dragages effectués dans le port de Conakry, une ancre de vapeur à pattes articulées, type Marcel, pesant de 1.500 à 1.800 kilogs.

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette épave, sont priées de se présenter ou d'écrire à l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Conakry, le 6 mars 1936.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
BUZET.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON
CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 29 FÉVRIER 1936.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	0,29	
Colonies anglaises.....	»	0,48	
Autres Pays.....	»	0,7	
Totaux.....	»	0,98	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	3.498	
Angleterre.....	137	956	
Suisse.....	»	1.743	
Colonies anglaises.....	»	81	
Autres Pays.....	»	72	
Totaux.....	137	6.950	

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	1.133	1.365	
Allemagne.....	»	165	
Hollande.....	»	70	
Autres Pays.....	»	5	
Totaux.....	1.133	1.605	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	276	605	
Belgique.....	»	193	
Colonies portugaises.....	»	235	
Colonies anglaises.....	»	145	
Allemagne.....	»	18	
Autres Pays.....	»	12	
Totaux.....	276	1 208	

Tissus écrus.

Angleterre.....	11.633	140.130	
Belgique.....	»	1.680	
Hollande.....	»	425	
Autres Pays.....	»	350	
Totaux.....	11.633	142.585	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	25.978	351.614	
Hollande.....	»	1.148	
Colonies anglaises.....	»	2.432	
Autres Pays.....	395	2.079	
Totaux.....	26.373	357.273	

Guinée.

Angleterre.....	15.284	175.041	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	15.284	184.764 m.	

Roums sucretons.

Angleterre.....	»	7.601 ¹	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	»	7.601 ¹	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	3.745	23.644	
Belgique.....	»	1.409	
Hollande.....	»	926	
Colonies anglaises.....	»	459	
Autres Pays.....	»	551	
Totaux.....	3.745	26.989	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	30.897	93.000	»
Belgique.....	470	13.772	»
Hollande.....	1.055	8.064	»
Allemagne.....	186	13.000	»
Tchécoslovaquie.....	758	7.410	»
Suisse.....	»	9.366	»
Autres Pays.....	2.361	26.964	»
Totaux.....	35.727	161.576	»

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	563	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	563	18.113	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	»	165	
-----------------	---	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	512	18.233	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	985	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	512	23.671	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	»	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	»	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.183	
Totaux.....	»	6.572	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61	
Belgique.....	»	897	
Hollande.....	»	694	
Allemagne.....	»	4	
Suisse.....	»	18	
Tchécoslovaquie.....	»	1	
Italie.....	»	46	
Colonies anglaises.....	»	1	
— espagnoles.....	»	2	
Autres Pays.....	»	16	
Totaux.....	»	1.740	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	207	
Hollande.....	»	7	
Italie.....	200	369	
Suisse.....	»	1.150	
Colonies anglaises.....	»	51	
Autres Pays.....	»	8	
Totaux.....	200	1.792	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	24	
Belgique.....	»	265	
Autres Pays.....	»	294	
Totaux.....	»	583	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	7.485	
Belgique.....	»	24.048	
Colonies anglaises.....	»	615	
Hollande.....	»	30.420	
Colonies portugaises.....	»	21	
Grande Bretagne.....	»	88	
Autres Pays.....	»	1	
Totaux.....	»	62.678	

Couvertures communes.

Allemagne.....	322	1.306	
Belgique.....	558	4.434	
Hollande.....	4.093	6.307	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	4.973	12.047	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	40	
Belgique.....	»	59	
Italie.....	»	15	
Japon.....	»	4	
Allemagne.....	»	7	
Autres Pays.....	»	60	
Totaux.....	»	185	

COLLÈGE ÉLECTORAL INDIGÈNE

Liste des Électeurs au Conseil d'Administration

(Décret du 30 mars 1925 et arrêté du Gouverneur g^{ral} du 24 août 1925).

Année 1936

1^{re} Circonscription dite de la Basse-Guinée.1^{er} Cercle de Boffa

N ^o	Noms	Age	Profession et Domicile
1.	Laurent Bangoura.....		Commis-expéditionnaire Boffa
2.	Sultan Albert.....		—
3.	Dantouma Diara.....		Médecin auxiliaire —
4.	Ousmane Baugoura.....		Chef canton de Koba Tatéma
5.	Mamadou Yoni Boye.....		Chef can. de Lahkata Lahkata
6.	Sittel Konté.....		Chef canton de Lisso Lisso
7.	Yambali Kamara.....		Chef can. de Monchon Monch
8.	Amadou Camara.....		Chef can. de Sombory Tormeelin
9.	Bokary Soumah.....		Chef canton de Sobané Sobané
10.	Christophe Katty.....		Chef canton de Thia Thia
11.	Jean Pierre Katty.....		Chef can. de Bangalan Colia
12.	Morlaye Soumah.....		Chef can. de Kolissokho Tugnifili
13.	Souleyman Thiam.....		Instituteur à Boffa Boffa
14.	Ibrahima Nabbie Touré.....		Commerçant Baccoro
15.	Fodé Sanoussi.....		— Bakia
16.	Salifon Konté.....		Médaillé militaire Kounfa
17.	Cény Damba.....		— Biradé
18.	Alfa Konté.....		— Boffa
19.	Maligui Daouda.....		—
20.	Benoît Bangou.....		Employé de commerce Baccoro
21.	Yaya Diallo.....		— Guemeyré

2^e Cercle de Boké

22.	Gaëtan Alfred.....	35	Commis-expédition. Boké
23.	Collet Isidore.....	51	—
24.	Camara Seni.....	25	—
25.	Diaré Mamady.....	52	Interprète —
26.	Bâ Madani Sabitou.....	41	Instituteur —
27.	Magassouba Bndiaougou.....	30	Commis P T T —
28.	Bangoura Firmin.....	37	Commis P T T —
29.	Camara Ibrahima.....	28	Médecin auxiliaire —
30.	Coumbassa Djibril.....	36	S/brigadier Douanes Victoria
31.	Sankon Youssouf.....	37	Préposé Douanes Mo-Tairono
32.	Diakité Bakary.....	35	— Sansalé
33.	Tierno Ibrahima Bâ.....	49	Chef de canton Boulléré
34.	Amidou Samoussi Camasa.....	29	Chef de canton Corrérah
35.	Coumbassa Mamadou.....	54	— Tamaransi
36.	Sidi Bakar.....	59	— Bintimodia
37.	Somparé Otème.....	59	— Dakonta
38.	Sékou N'Diaye.....	59	— Sansalé
39.	Kanfory Camara.....	40	— Victoria
40.	Camara Baïlo.....	41	Médaillé militaire Boké
41.	Tiotic Bangoura.....	36	Légion d'honneur Victoria
42.	Moran Niassa.....	35	Médaillé militaire Boké
43.	Samba Konté.....	40	— Corrérah
44.	Alfa Doumayo.....	54	Commerç. patenté Guilleré

3^e Cercle de Conakry

45.	Aribot Soriba.....		Commis-expédition. Conakry
46.	Babadi Moussa.....		Chef surveillant T. P. —
47.	Baldé Samba.....		Commis-expéditionnaire —
48.	Bangoura Benoît.....		Ouvrier C F C N —
49.	Bangoura Gabriel.....		Ouvrier Imprimerie —
50.	Bangoura Manga Mori.....		Chef de canton Kassa
51.	Barry Ousmane.....		Commis-expédition. Conakry
52.	Bassi Faouli.....		Chef facteur P T T —
53.	Bari Ibrahima.....		Commis-expéditionnaire —
54.	Bari Antoine.....		Maître ouvrier C F C N —
55.	Bari Alfa Mamadou.....		Propriétaire —
56.	Bari Boubakar.....		Commis-expéditionnaire —
57.	Bâ Sadialiou.....		Chauffeur C F C N —
58.	Bamba Lanciné.....		Imprimeur —
59.	Bari Mamadou.....		Infirmier vétérinaire —
60.	Bangoura Abou Bauron.....		Médaillé militaire —

61.	Bocari Camura.....	Surveillant P T T	Conakry
62.	Bouré Alexandre.....	Maître ouvrier C F C N	—
63.	Cabou Fodé.....	Infir. auxiliaire principal	—
64.	Camara Ansou.....	Imprimeur	—
65.	Camara Ansoumani.....	Interprète principal	—
66.	Camara Boundou.....	Menuisier	—
67.	Camara Ansoumani.....	Infirmier auxiliaire	—
68.	Camara Sékou.....	Commis-expéditionnaire	—
69.	Camara Soriba.....	Surveillant P T T	—
70.	Camara François.....	Infirmier auxiliaire	—
71.	Camara Ibrahima.....	Facteur	—
72.	Camara Souleyman.....	Surveillant P T T	—
73.	Camara Momo.....	Infirmier auxiliaire	—
74.	Camara Yanoundi.....	Médaillé militaire	—
75.	Camara Bassemba.....	Prop. biens imma.	—
76.	Camara Momo.....	Ouvrier principal C F C N	—
77.	Camara Salia.....	Commis-expéditionnaire	—
78.	Camara Youssouf.....	Commis P T T	—
79.	Conaté Mandé.....	Infirmier auxiliaire	—
80.	Conaté Koloumba.....	Infirmier auxiliaire ppal	—
81.	Cissé Ibrahima.....	Infirmier visite	—
82.	Coulibaly Mamodou.....	Commis-expéditionnaire	—
83.	Damba Étienne.....	Imprimeur	—
84.	Damba Abdoulaye.....	Infir. auxiliaire principal	—
85.	Damba Touré.....	Ouvrier P T T	—
86.	Damba Morlaye.....	Ouvrier imprimeur	—
87.	Dafé Morifing.....	Pharmacien auxiliaire	—
88.	Debarés Honoré.....	Ecrivain C F C N	—
89.	Diallo Mamadou.....	Surveillant P T T	—
90.	Diakité Faraban.....	Commis-expéditionnaire	—
91.	Diabaté Lansani.....	Facteur	—
92.	Diallo Diaré.....	Médaillé militaire	—
93.	Diabaté Balla.....	Facteur	—
94.	Diallo Boubakar.....	Relieur	—
95.	Diallo Ibrahima.....	Préposé Douanes	—
96.	Diallo Maronana.....	Chef facteur P T T	—
97.	Diallo Taïbou.....	Commis-expéditionnaire	—
98.	Diallo Saliou.....	—	—
99.	Dian Sala.....	Planton auxiliaire	—
100.	Dianè N'Gaye.....	Commis-expéditionnaire	—
101.	Diarra Mouctar.....	Préposé des douanes	—
102.	Diakité Komoko.....	Infirmier de visite	—
103.	Diakité Samba.....	Ouvrier C F C N	—
104.	Dissa Camara.....	Instituteur	—
105.	Diop Fara.....	Maître ouvrier C F C N	—
106.	Daouda Boubakar.....	Chauffeur C F C N	—
107.	Dodge Bokary.....	Mécanicien	—
108.	Doumbouya Moussa.....	Infirmier auxiliaire	—
109.	Doumbouya Fali.....	Mécanicien C F C N	—
110.	Fowler Ernest.....	Typographe	—
111.	Fowler Jacques.....	Typographe	—
112.	Fodé Conde.....	Mécanicien P T T	—
113.	Fahan Togda.....	Commis-expéditionnaire	—
114.	Fofana Momo.....	Propriétaire biens immat	—
115.	Gomis Thomas.....	Maître ouvrier C F C N	—
116.	Gueye Ouamane.....	Ouvrier ppal C F C N	—
117.	Guichard Adolphe.....	Propriétaire	—
118.	Hadiri Babadi.....	Instituteur	—
119.	Coulibali Sidiki.....	Commis-expéditionnaire	—
120.	Harding Georges.....	Relieur	—
121.	Hippolyte André.....	Commis-expéditionnaire	—
122.	Ibrahima Traore.....	Ouvrier ppal C F C N	—
123.	Kabitaye Sali.....	Chef surveillant P T T	—
124.	Kaba N'Fa.....	Commis-expéditionnaire	—
125.	Kaba Kabakarou.....	Chef facteur	—
126.	Kalo Ousmane.....	Médaillé militaire	—
127.	Kamara Gassimou.....	Chef facteur	—
128.	Kamara Félix.....	Ouvrier C F C N	—
129.	Kamara Moussa.....	Ouvrier C F C N	—
130.	Kamara Makan.....	Médaillé militaire	—
131.	Kamara Momo.....	Surveillant P T T	—
132.	Kaba Kabakarou.....	Médaillé militaire	—
133.	Katy Jean Marie.....	Ecrivain C F C N	—
134.	Keita Ouremba.....	Commis-expéditionnaire	—
135.	Koïta Amadou.....	Médaillé militaire	—
136.	Keita Moussa.....	Facteur	—
137.	Keifa Sori.....	Commis-expéditionnaire	—
138.	Keita Laye.....	Chef facteur	—
139.	Kerfala Louis.....	Ecrivain-expéditionnaire	—
140.	Kerfalla Soumah.....	Chef de canton	—
141.	Konde Sankoun.....	Facteur	—
142.	Kourouma Kéba.....	Aide-vétérinaire	—

143. Lamina Alexis.....	Chef station C F C N	Conakry	225. Lamine Diakité.....	Planton médaillé militaire	Conakry
144. Laurence Jules.....	Propriétaire biens immatr	—	226. Paquilé Mato.....	Commis-expéditionnaire	—
145. Lawson Ernest.....	Chef écrivain C F C N	—	227. Robos Kinkong.....	Médaillé militaire	—
146. Lighburne Pierre.....	Maître ouvrier	—	228. Sekou Kamara.....	—	—
147. Lopis Pierre.....	Ecrivain C F C N	—	229. Soumah (Jacob).....	Infirmier de visite	—
148. Maka Victor.....	Mécanicien P T T	—	230. Sory Boka.....	Médaillé militaire	—
149. Malan Lala.....	Interprète	—	231. Tiani Touré.....	—	—
150. Mamady Keita.....	Instituteur	—	232. Tiékoura Kondé.....	—	—
151. Maga Laye.....	—	—	233. Ticoulé Diawara.....	—	—
152. Massabori Camara.....	Planton auxiliaire	—	234. N'Bemba Camara.....	Propriétaire biens immatriculé	—
153. Momo Sokou.....	—	—	235. Vandi (Rigobert).....	Typographe	—
154. Momo Morton Soumah...	Comptable imprimerie	—	236. Moro Sidibé.....	Relieur	—
155. O'Connor Thomas.....	Préposé des douanes	—	237. Mamy Camara.....	Typographe	—
156. Pontoir Georges.....	Chef écrivain C F C N	—	238. Bangoura (Benoit).....	Maître ouvrier C F C N	—
157. Pouaty Louis.....	Chef écrivain C F C N	—	239. Alioune Diaw.....	Relieur	—
158. Sako Ibrahima.....	Commis-expéditionnaire	—	240. Samba Soumah.....	Typographe	—
159. Serieux J. B.....	Commis P T T	—	241. Lamad Camara.....	—	—
160. Sako Mami Joseph.....	Typographe	—	242. Cyprien Bangoura.....	—	—
161. Sékou Camara.....	Facteur	—	243. Wilkinson (Charles).....	Préposé des Douanes	—
162. Sako (Pierre).....	Ecrivain ppal C F C N	—	244. Dinah Sampil.....	Sous-Brigadier Douanes	—
163. Sall Ibrahima.....	Facteur	—	245. Camara Ibrahima.....	Préposé des Douanes	—
164. Sanoko Lamine.....	Commis-expéditionnaire	—	246. Cissé Bangaly.....	Surveillant P T T	—
165. Soudan Moriba.....	Infirmier auxiliaire	—	247. Keita Kaba.....	—	—
166. Soumah (Jean Marie)...	Ecrivain C F C N	—	248. Kalissa Aansoumani.....	—	—
167. Sékhoul.....	Imprimeur	—	249. Demba (Guillaume).....	—	—
168. Soumah Kamodou.....	Chef de quartier	—	250. Keita Karamoko.....	—	—
169. Soumah Lamina.....	Infirmier auxiliaire	—	251. Sakho Ibrahima.....	Facteur P T T	—
170. Soumah Mangue Momo...	Propriétaire biens immatriculé	—	252. Baba Haïdara.....	—	—
171. Sory (Georges).....	Facteur	—	253. Keita Sayon.....	—	—
172. Soumah Momo Téméné...	Ouvrier C F C N	—	254. Traoré Ibrahima.....	Commis P T T	—
173. Soya (Joseph).....	Chef écrivain C F C N	—	255. Moustapha Sékhoul.....	Chef de quartier	—
174. Soumbouh (Joseph).....	Préposé des Douanes	—	256. Bangoura Ibrahima.....	Chef de train	—
175. Staël (Albert).....	Maître ouvrier	—	257. Camara Abou.....	Ouvrier C F C N	—
176. Sy Amadou.....	Infirmier auxiliaire	—	258. Dembélé Sankie.....	—	—
177. Sylla Lamine.....	Commis des P T T	—	259. Yansané Abdoul Karim...	Ecrivain C F C N	—
178. Sylla (Hervé).....	Propriétaire biens immatriculé	—	260. Keita Mansedi.....	Commis-expéditionnaire	—
179. Sylla Babara.....	Elect Ch Commerce	—	261. Magass Nacomoudou.....	—	—
180. Laurence (Albert).....	Typographe	—	262. Soumah (Joseph).....	—	—
181. Sylla Ousmane.....	Infirmier auxiliaire	—	263. Momo Sakho.....	Secrétaire des Greffes	—
182. Sylla Yamoussa.....	Mécanicien P T T	—	264. Sékhoul Oumarou.....	Interprète	—
183. Sylla Soriba.....	Typographe	—	265. Diarra Dioume.....	Aide zootechnique	—
184. Sylla Momo.....	Prposé des Douanes	—	266. Touré Momo.....	Médecin auxiliaire 1 ^{er} clas	—
185. Sarré Amba.....	Typographe	—	267. O'Connor.....	Médecin — 3 ^e clas	—
186. Sidibé Fadji.....	Surveillant T P	—	268. Mamadou Diallo.....	—	—
187. Soumaila Doumbouya...	Médaillé militaire	—	269. Lightburne (Pierre).....	Infirmier de visite	—
188. Sylla.....	—	—	270. Moussa Konté.....	Infirmier auxiliaire ppal	—
189. Tacco Samba.....	Chef mécanicien C F C N	—	271. Moussa Koné.....	—	—
190. Traoré Ibrahima.....	Ouvrier C F C N	—	272. Lamina Camara.....	—	—
191. Traoré Kémoko.....	Chef facteur P T T	—	273. Ali Camara.....	Infirmier auxiliaire	—
192. Traoré Odiouma.....	Mécanicien P T T	—	274. Moussa Camara.....	—	—
193. Khaty (Jean).....	Dactylographe	—	275. Aly Sylla.....	—	—
194. Thiam Oumar.....	Maître ouvrier C F C N	—	276. Moussa Konté.....	—	—
195. Touba (Olivier).....	Ouvrier C F C N	—	277. Baldé Garanké.....	—	—
196. Touré Ali.....	Chef facteur P T T	—	278. N'Dourou Barry.....	—	—
197. Touré Mafodé.....	Propriétaire biens immatriculé	—	279. Pcoure Taraoré.....	—	—
198. Touré Mamadi.....	Commis P T T	—	280. Alpha Souma.....	—	—
199. Touré Aguibou.....	Commis-expéditionnaire	—	281. Sakho Kessourou.....	Commis-expéditionnaire	—
200. Touré Lanfia.....	—	—			
201. Touré Fodé.....	Propriétaire biens immatriculé	—			
202. Touré Morlaye.....	Médaillé militaire	—			
203. Touré Sékou.....	Typographe	—			
204. Touré Soriba.....	Commis-expéditionnaire	—			
205. Yattara Mangué.....	Chef de quartier	—			
206. Yattara Ansoumani.....	Infirmier ppal auxiliaire	—			
207. Yattara Bemba.....	—	—			
208. Yattara Mola.....	Médaillé militaire	—			
209. Yattara Salifou.....	Imprimeur	—			
210. Youla Kerfalla.....	Infirmier de visite	—			
211. Williams (James).....	Ouvrier principal C F C N	—			
212. Williams (Edouard).....	Commis-expéditionnaire	—			
213. Williams (Maurice).....	—	—			
214. Wilkinson (Benjamin)...	Typographe	—			
215. Moussa Niaki.....	Interprète principal	—			
216. Milimono Souro.....	Commis-expéditionnaire	—			
217. Camara Famodou.....	Chef de canton	Fotoba			
218. Bakari Kondé.....	Médaillé militaire	Conakry			
219. Bobo Ouanibogui.....	—	—			
220. Bangali Mara.....	—	—			
221. Bangoura Momo.....	—	—			
222. Bangoura Franki.....	—	—			
223. Bangoura (Joseph).....	Infirmier auxiliaire	—			
224. Lanciné Kondé.....	Médaillé militaire	—			

1^{er} Cercle de Dubréka

282. Abou Bangoura.....	Surveillant des P T T	Dubréka
283. Bangoura Ansoumani.....	Chef de canton	Kouria
284. Bangoura Franck.....	Médaillé militaire	Bacoundji
285. Camara Mamadou.....	Chef de canton	Coyah
286. Camara Momo.....	—	Falissadé
287. Dabo Soumaila.....	Instituteur	Coyah
288. Demba David.....	Chef de canton	Tondon
289. Tamodou Fernandez.....	—	Ouassou
290. Tomassi Rio-Pongo.....	Chef surveillant P T T	Dubréka
291. Yattara Morlaye.....	Chef de canton	Samaya
292. Yattara Yemi.....	Médaillé militaire	Bacoundji
293. Kouta Bokary Keita.....	Chef de canton	Dubréka
294. Silencié Keita.....	Chef facteur des P T T	—
295. Kandé Bigne.....	Facteur de 1 ^{re} cl. P T T	Coyah
296. Lamine Boffa.....	Surveillant des P T T	—
297. Diallo Bokar.....	Chef station	Dubréka
298. Bandiougou Kondé.....	Instituteur	Ouassou
299. Kouloumi (Georges).....	Commis expéditionnaire	Dubréka
300. Magassouba.....	—	—

5^e Cercle de Forécariah

301. Rémy Féria.....	Commis expéditionnaire	Forécariah
302. Tiani Camara.....	—	—

303. Amodou Koita.....	Instituteur	Forécariah
304. Koulako Taraoré.....	—	Farmoréah
305. Morlaye Kéita.....	Commis des P T T	Forécariah
306. Oumar N'Diaye.....	Chef facteur P T T	Farmoréah
307. Soriba Coyah.....	Surveillant P T T	—
308. Témory Camara.....	—	—
309. Mamadou Kourouma.....	Infirmier auxiliaire ppal.	—
310. Yoni Konté.....	—	—
311. Niama Kourouma.....	S/Brigadier Douanes	Benty
312. Mamadou Mansaré.....	Préposé Douanes	Laya
313. Namory Kondé.....	—	Moussaya
314. Babara Touré.....	Chef de canton	Forécariah
315. Ahamed Guissé.....	—	Madiné
316. Moricanou Camara.....	—	Benty
317. Ibrahima Sory Touré.....	—	Farmoréah
318. Sory Soumah.....	—	Moussaya
319. Mamadou Dian.....	—	Morécania
320. Mamadou Kondé.....	Agence de commerce	Benty
321. Alphonse Damba.....	Agent de commerce	Forécariah
322. Yana Samba Touré.....	Commerçant	Kalléiré
323. Kaba Touré.....	—	Kounsouta
324. Amara Touré.....	Propriétaire foncier	Forécariah
325. Alpha Touré.....	—	—
326. Poudia Fodé Touré.....	Médaillé militaire	—
327. Fodé Touré.....	—	Safia
328. Lamina Bambé.....	—	Titiké
329. Lamina Camara.....	—	Bokariah
330. Toumany Camara.....	—	Forécariah

6° Cercle de Kindia

331. Amara Sylla.....	Surveillant des P T T	Kindia
332. Amara Sylla.....	Chef station C F C N	Friguiagbé
333. Ansoumané Mansara.....	Médaillé militaire	Kindia
334. Bamba Kéfig.....	—	—
335. Bandiougou Mara.....	—	Damakagna
336. Bangoura Ibrahima.....	Infirmier auxiliaire	Kindia
337. Bangoura Gbouli.....	Médaillé militaire	—
338. Bangoura Moussa.....	Médaillé militaire	Sarakoléya
339. Bangoura Bokary.....	—	—
340. Béavogui Ouégo.....	—	—
341. Bobo Sory.....	—	Kindia
342. Bokary Bangoura.....	—	—
343. Calo Demba.....	Facteur des P T T	Kindia
344. Camara Arouna.....	Chef de canton	Kolenté
345. Camara M'Bemba.....	—	Molota
346. Camara Sidikiba.....	—	Médina-Oula
347. Camara Momo.....	Surveillant des P T T	Kindia
348. Camara Soriba.....	—	—
349. Camara Karimou.....	Infirmier auxiliaire	—
350. Camara Sabary.....	Chef surveillant des P T T	—
351. Camara Tafodé.....	Chef de canton	—
352. Camara Kertalla.....	Médaillé militaire	—
353. Camara Morlaye.....	—	Tafori
354. Cissé Soriba.....	Chef de canton	Samaya
355. Cissé Saikou.....	Boucher patenté	Tabili
356. Condé Lamine.....	Planteur	—
357. Daramé Mamadou.....	—	Kindia
358. Demba Sylla.....	—	—
359. Diallo Mamadou.....	—	—
360. Diallo Saliou.....	Vétérinaire auxiliaire	—
361. Diallo Mamadou Collou.....	Chef facteur des P T T	Kolenté
362. Diallo Samba.....	Médaillé militaire	Kindia
363. Diakité Toumani.....	—	—
364. Doumbouya Mamadou.....	—	—
365. Fofana Mamadou.....	—	—
366. Fougoumba Sékou.....	Commerçant patenté	Souguéta
367. Kaba Ansoumani.....	Planteur	Kolenté
368. Kalitigui Sako.....	—	—
369. Kalifa Samoura.....	—	—
370. Kaké Baoudou.....	Chef station C F C N	Linsan
371. Kakoro Fodé.....	Médaillé militaire	Kindia
372. Kamara Ibrahima.....	—	—
373. Kamara Mamadou.....	—	—
374. Kamara Ibrahima.....	—	—
375. Kamara Bangali.....	Médaillé militaire	Kindia
376. Kamara Kaba.....	—	Friguiagbé
377. Kamara Fodé.....	—	Kindia
378. Kanko Sylla.....	—	—
379. Garan Kanté.....	Planteur	Sarakoléya
380. Kanté Ansoumani.....	—	—
381. Kanté Lamba.....	—	—
382. Kanté Manga.....	—	—

383. Keita Samba.....	Médaillé militaire	Kindia
384. Kéita Fendé Mangué.....	Planteur	Friguiagbé
385. Koita Faciné.....	Surveillant des P T T	Kindia
386. Koita Sara Boye.....	Médaillé militaire	—
387. Koita Ali.....	—	—
388. Koita Yamoussa.....	—	Sangoya
389. Kondé Kaba.....	Commis expéditionnaire	Kindia
390. Kondé Samba.....	Médaillé militaire	—
391. Konko Sylla.....	—	—
392. Koulibali Amadou.....	Planteur	—
393. Kourouma Moussa.....	Médaillé militaire	—
394. Lamini Kéita.....	Surveillant P T T	—
395. Lantoumane.....	Médaillé militaire	—
396. Mamady Cissé.....	Médaillé militaire	—
397. Mansoure Ansoumani.....	—	—
398. Mara Facouli.....	—	—
399. Moussa Sira.....	—	—
400. Mody Diallo.....	—	—
401. Mali Abdoul.....	Médaillé militaire	Kindia
402. Mansaré Mamadou.....	—	—
403. Oumarou Diallo.....	—	—
404. Mansaré Abdoulaye.....	Chef de canton Goumba	—
405. Oularé Sory.....	Médaillé militaire	—
406. Oury Amadou.....	—	—
407. Salou Douramodou.....	Interprète	—
408. Sanou Mamadou.....	Médaillé militaire	—
409. Saraboye Sidibé.....	—	—
410. Sory Tounkara.....	—	—
411. Sidibé Guimé.....	—	—
412. Sidikiba Diabaté.....	Commis expéditionnaire	—
413. Sékou Koné.....	Médaillé militaire	—
414. Simiti Konté.....	—	—
415. Sory Oularé.....	—	—
416. Saraboye Sidibé.....	—	—
417. Sira Moussa.....	—	—
418. Sylla Momo.....	—	—
419. Sidibé Moussa.....	—	—
420. Sylla Faciné.....	Chef de canton	—
421. Sylla Balla.....	—	Friguiagbé
422. Sylla Bélia.....	—	Baré
423. Sylla Sory.....	—	Sikima
424. Sylla Soriba.....	Médaillé militaire	Kindia
425. Souma Salifou.....	—	Samaya
426. Sylla Baba.....	—	Kindia
427. Sylla Seydouba.....	—	—
428. Sylla Ya Moussa.....	—	—
429. Sylla Fodé Boundouka.....	Planteur	—
430. Sylla Alcaly Faciné.....	—	—
431. Sylla Fodé Moussa.....	—	—
432. Touncara Sory.....	Médaillé militaire	—
433. Timbi Amadou.....	—	—
434. Traoré Bengué.....	Infirmier auxiliaire ppal	—
435. Touré Ibrahima.....	Commis des P T T	—
436. Traoré Mankan.....	Médaillé militaire	—
437. Yattara Koni Satah.....	—	—
438. Yattara Abou.....	—	—
439. Yattara Bocary.....	—	—
440. Yattara Morlaye.....	—	—
441. Yattara Moussa.....	—	—
442. Youla Hima.....	Infirmier auxiliaire	—
443. Oumarou Yattara.....	Chef de canton Téné	Kébéfrigua
444. Balla Sylla.....	Planteur	Kindia
445. Doura Fofana.....	—	—
446. Ansoumani Touré.....	—	—
447. Moussa Touré.....	—	Condétta
448. Bélia Conté.....	—	Kindia
449. Sory Sylla.....	—	—

7° Subdivision de Téliélé

450. Diallo Sadou.....	Commis expéditionnaire	Téliélé
451. Barry Abdoulaye.....	—	—
452. Kondé Fonfing.....	Interprète titulaire	—
453. Touré Dondo.....	Instituteur	—
454. Doussou Mory Condé.....	Commis des P T T	—
455. Mara Kéoulé.....	Surveillant des P T T	—
456. Camara Momo.....	—	—
457. Amadou Tidjani.....	Infirmier auxiliaire	—
458. Diarra Dioumé.....	Aide zootechnie	Kaffima
459. Takounta Kéita.....	Infirmier zootechnie	—
460. Faoura Kondé.....	—	—
461. Alfa Ibrahima Bâ.....	Chef de canton	Monoma
462. Alfa Ibrahima Cola.....	—	Kébou

463.	Alfa Amadou Béla	Chef de canton	Bowès
464.	Tierno Souleymane	—	Bambaya
465.	Alfa Amadou Thierno	—	Donghol
466.	Yéro Diouma	Médaillé militaire	Kébou
467.	Oumarou Diallo	Médaillé militaire	Kébou

2° Circonscription de la Moyenne Guinée.

1° Cercle de Dabola

	Age		
468.	Kéita Maurice Marius 30	Commis expédition ^{re}	Dabola
469.	Mamady Kéita	Instituteur principal	Dabola
470.	Soumah Morlaye	Commis des P T T	—
471.	Mamadou Diallo	Commis des P T T	Bissikrima
472.	Bokary Taraoré	Surveillant des P T T	Dafila
473.	Boundouka Camara	Surveillant des P T T	Dabola
474.	Soriba Sylla	Infirmier de santé	—
475.	Saidou Kamara	Surveillant des P T T	—
476.	Bokar Chérif	Commerç ^t patenté	—
477.	Bary Baba Alimou	Propriétaire	Bissikrima
478.	Kéoulin Kéita	Propriétaire	Dabola
479.	Alfa Kouyaté	—	—
480.	Almamy Bokar Biro	Chef de canton	—
481.	Ibrahima Diakité	Propriétaire	—
482.	Sory Fofana	—	—
483.	Sira-Mady Fofana	—	—
484.	Madigué Kéita	—	—
485.	Fodé Kéita	—	—
486.	Alfa Faran Taraoré	—	—
487.	Kaba Kéita	Médaillé militaire	Souleymania
488.	Baba Kalé	Propriétaire	Bissikrima
489.	Makan Fili	—	Dabola
490.	Tierno Tafsirou Diallo	—	—
491.	Facéry Kéita	Médaillé militaire	—
492.	Bibi Souarez	—	—
493.	Tiéoura Traoré	—	—
494.	Souleymane Kaba	—	—
495.	Alfa Ibrahima Diawara	—	—
496.	Mamadou Dian Diallo	—	—
497.	Souleymane Kamara	Médaillé militaire	Dabola
498.	Mamadou Fofana	Propriétaire	—
499.	N'Famba Kouyaté	Propriétaire	Dabola-Korô
500.	Diogo Diallo	Commerç ^t patenté	Siffray
501.	Sabou Niouma Kouyaté	Surveill ^t des P T T	Bissikrima
502.	Sidi-Kaba Konaté	Propriétaire	Bissikrima
503.	Ousmani Kaba	—	—
504.	Amadou Bary	—	—
505.	Lamine Maréga	—	—
506.	Oumarou Sambatigna	—	Konsondougou
507.	Fodé Sory Sylla	—	Bissikrima
508.	Bawala Kondé	—	—
509.	Tierno Diallo	—	—
510.	Mamadou Sall	—	—
511.	Baba Alimou Bary	—	Nafadji
512.	Tierno Ousmani	—	Nafadji
513.	Alfa Kamara	—	Kégnéko
514.	Moussa Sidibé	Médaillé militaire	Kégnéko
515.	Alfa Oumarou	Propriétaire	Arafamoussaya
516.	Maka Gassama	—	—
517.	Modi Siré Camara	Propriét.	Arafamoussaya
518.	Aguibou Bary	—	Fella
519.	Samba Seck	—	—
520.	Yaya Diallo	—	—
521.	Bappaté Diallo	—	—
522.	Samba Diabi	—	—
523.	Mamadou Diéli	—	—
524.	Koutouba Bary	Méd. milit.	—
525.	Aliou Barry	Propriét.	Yogofou-Konsondougou
526.	Sadou Bary	—	—
527.	Mamadou Dougounogo	—	—
528.	Tierno Amadou Simpi	—	—
529.	Aliou Kouroumba	—	—
530.	Sory Dian	—	—
531.	Fodé Sanfa Sylla	—	—
532.	Lahaye Béréte	—	Konsondougou
533.	Sadou Bary	—	Konsondougou
534.	Modi Mahi Bary	—	—
535.	Amadou Diallo	—	—
536.	Bassirou Bary	—	—
537.	Tierno Nouhou	—	—
538.	Tierno Diallo	—	—
539.	Malal Diallo	—	—

	Age		
540.	Tierno Mouctarou Ba	65	Propriétaire Konsondougou
541.	Ibrahima Barry	30	—
542.	Mamadou Diallo	45	—
543.	Mamadou Dian Diallo	48	—
544.	Alfa Aliou Torodo	51	—
545.	Mamadou Fofana	37	Kambaya-Bissikrima
546.	Iya Cissé	48	—
547.	Alfa Sitafa Mara	64	—
548.	Iya Traoré	38	Fadougou
549.	Alfa Ibrahima Barry	30	Bantignol
550.	Alfa Alimou Diallo	46	Diéoungou
551.	Mamadou Paté	42	—
552.	Mamodou Samoura	32	Dar-Salam
553.	Karfalla Kaba	45	—
554.	Alfa Ibrahima Colon	52	—
555.	Niagalin Boubary	55	Bendougou
556.	Mamadou Diallo	51	Nafaya
557.	Tierno Ibrahima Barry	58	Kôlô
558.	Tierno Hassana	65	Kôlô
559.	Alfa Kaïra	65	Dar-Salam
560.	Sirémady Fofana	41	—
561.	Solo Kéita	45	—
562.	Moussa Sidibé	45	Méd. milit.
563.	Mamadou Barry	42	Propriét.
564.	Alfa N'Guilla	46	Yogofou
565.	Siré Madi	41	Masanrenia
566.	Bokar Sako	55	Saoura
567.	Mamadou Aliou Barry	30	Yogofou
568.	Moussa Sissoko	51	Konsondougou
569.	Bagouressy Tall	52	Dabola
570.	Tidiani Dia	70	Dinguiraye
571.	Madani Dia	39	Niariah
572.	Amadou Kimbou	52	Mansarenna
573.	Tierno Hassana Kamara	79	Boné
574.	Maki Ba	42	Propriét.
575.	Boubakar Alfa Thiam	50	Missirah
576.	Mama Dia	64	Dinguiraye
577.	Mama Ba	46	—
578.	Diourou Ba	52	—
579.	Tierno Ibrahima Diawando	69	—
580.	Aguibou Tall	54	—
581.	Oumarou Dia	52	Propriétaire
582.	Alseyne Thiam	48	Banbadala
583.	Tierno N'Diaye	54	Banbadala
584.	Tierno Amadou Magariou	52	Dinguiraye
585.	Alfa Marouane	44	Tinkisso
586.	Aguibou Diallo	45	Niariah
587.	Sory Koneé	49	Dinguiraye
588.	Mouctarou Sissiko	53	Lémounako
589.	Sonleymane Koné	37	Dinguiraye
590.	Kantara Souleymane	28	Faranah
591.	Mamadou Oularé	74	Faranah
592.	Bemba Samoura	65	Danlilia-Faranah
593.	Dogbo Mansaré	74	Bambaya-Faranah
594.	Moussa Mansaré	58	Kobikoro-Faranah
595.	Mamodou Kondé	42	Chev. de la Lég. d'hon. Niénounaya
596.	Kali Mara	47	Médaillé militaire
597.	Fanfodé Oularé	41	Falkaya
598.	Bangali Mansaré	42	Birissa
599.	Mamadou Kondé	41	Bokaria
600.	Mamadou Kondé	40	Koumandou
601.	Mamadou Kamara	43	Sansambou
602.	Lansiné Mara	45	Béleya
603.	Kékoura Touré	36	Konkofing
604.	Mamadou Touré	37	Sergou
605.	Mamadou Samoura	40	Laya-Dougoula
606.	Moussa Sidibé	43	Propriétaire rural
607.	Oumarou Samoura	42	Médaillé militaire
608.	Kolé Kamara	53	Propriétaire rural
609.	Karfa Kamara	78	Surveillant des P T T
610.	Karfa Kamara	50	Ex-ch. cant., Chev. de la Lég. d'hon. Toumanéah
611.	Kéma Kamara	60	Médaillé militaire
			Cultivateur

2° Cercle de Labé

612.	M'Bye Amadeu	60	Interprète titulaire	Labé
613.	Touré Tabassi	38	Commis expéditionnaire	—
614.	Sory Ibrahima	35	—	—
615.	Touré Aboubakar	32	—	—
616.	Diop Boubakar	43	Moniteur pal enseignement	—
617.	Condé Mory	38	Instituteur adjoint	—
618.	Diallo Souleymane	35	Aide de Zootechnie	—

	Age				Age		
619. Diallo Mamadou.....	28	Instituteur auxiliaire	Labé	700. Tierno Ibrahima.....	61	Prop rural cult p. 5 hect.	Pitadji
620. Diallo Mamadou Léonma....	28	—	Tougué	701. Tierno Hamidou.....	43	—	Pitadji
621. Bari Alpfa Ibrahima.....	42	Commis expédition ^{re}	Mal	702. Modi Bobo.....	58	—	Douka-Céleyabé
622. Baldé Oumar.....	25	—	—	703. Modi Sori.....	42	—	—
623. Alfa Bakar.....	49	Chef de canton	Gadaoundou	704. Tierno Amadou Bobo.....	68	—	—
624. Alfa Saliou.....	40	—	Koubia	705. Modi Kaly.....	45	—	Kogui
625. Abdoul Gadiri.....	46	—	Sannou	706. Tierno Salmana.....	71	—	Satina
626. Mamadou Boboa.....	46	—	Labé	707. Gassimou Diallo.....	43	—	Satina
627. Alfa Yaya.....	46	—	Popodara	708. Tierno Siré.....	70	—	—
628. Alfa Bakar.....	50	Chef de cant., Chev. de la Légion d'hon.	Diari	709. Tierno Smaïlou.....	61	—	Gniva
629. Mamadou Talibé.....	34	Chef de canton	Lélouma	710. Modi Bakar.....	40	—	Toulé
630. Diallo Chérifou.....	39	—	Yambérin	711. Mamadou Talibé.....	33	—	Pétel
631. Sékou Yaya.....	51	—	Pellal	712. Lamine.....	43	—	Pétel
632. Diallo Mamoudou.....	41	—	Bara	713. Modi Sadou.....	51	—	Diala
633. Diallo Mamad. Cellou.....	46	—	Ouara-Sabé	714. Modi Mouktar.....	51	—	Télivel
634. Dieng Mamad. Cellou.....	38	—	Mali.	715. Modi Ibrahima.....	61	—	Sandali
635. Alfa Amadou Baylo.....	69	—	Tougué	716. Amadou Ouri.....	63	—	Hériko
636. Amadou Ouri.....	46	—	Niénéméré	717. Modi Amirou.....	40	—	Lélouma
637. Modi Amadou.....	72	Prop. rur. cult. p. de 5 h.	Lélouma	718. Modi.....	50	—	Djinkan
638. Niakasso Baba.....	53	—	Dioulabaya	719. Modi Oumarou.....	48	—	Dindi
639. Madi Diallo.....	37	—	Boléa	720. Tierno Algassimou.....	51	—	Niagantou
640. Modi Boubkara.....	37	—	Dioulou	721. Modi Boye.....	53	—	—
641. Tierno Siradiou.....	47	—	Labé	722. Modi Mamadou.....	44	—	Bombibourou
642. Tierno Mamadou Ouri.....	38	—	Labé	723. Modi Aliou.....	56	—	Horé Bombi
643. Mamadou.....	36	—	Daralabé	724. Modi Tanou.....	49	—	Lafou
644. Tierno Mamadou.....	53	—	Labédépéré	725. Modii Saliou.....	52	—	Lafou
645. Modi Sori Dião.....	45	—	Labédépéré	726. Tierno Souleymane.....	58	—	Teguegnen
646. Modi Ibrahima.....	40	—	Daralabé	727. Modi Téli.....	43	—	Kouramangui
647. Thierno Oumarou.....	54	—	Fellobantou	728. Alfa Saliou.....	63	—	ountourou
648. Tierno Atigou.....	53	—	Daralabé	729. Salmana Baldé.....	40	—	Pelloye
649. Modi Ibrahima.....	45	—	Tourni	730. Ismaïlou Diallo.....	59	—	Sannou
650. Mamadou Yébé.....	38	—	Tayré	731. Boubakar Sow.....	46	—	Sannou
651. Alfa Oumarou.....	38	—	Tiagué	732. Mamadou Diouldé.....	56	—	Kollageul
652. Tierno Saydou.....	38	—	Companya	733. Cellou Diallo.....	—	—	Tountourou
653. Karamoko Alfa.....	68	—	Companya	734. Souleymane.....	56	—	Diogoma
654. Oubaydoulaye.....	—	—	Kouravi-Labé	735. Abdouramane Diallo.....	31	—	Koundou Tiakoye
655. Modi Mamadou.....	44	—	Madel	736. Modi Tdja.....	50	—	Pilimini
656. Modi Sori.....	43	—	Sampirine	737. Amadou Ouri.....	29	—	Ouaragalan
657. Modi Sellou.....	43	—	Poréko	738. Tierno Tanou.....	53	—	Ouaragalan
658. Modi Oussou.....	48	—	Garki	739. Ibrahima Sory.....	40	—	Sougué
659. Tierno Oumarou.....	63	—	Daralabé	740. Amadou Tidia.....	54	—	Kahéré
660. Modi Bakar.....	40	—	Boulléré	741. Baïlo.....	47	—	Sorondo
661. Modi Ibrahima.....	53	—	Garki	742. Tierno Bobo.....	38	—	Gordio
662. Amadou Korka.....	49	—	Nadel	743. Abdoul Baldé.....	30	—	Koubia
663. Modi Aliou.....	42	—	Mélikaré	744. Modi Habibou.....	45	—	Bassara
664. Mamadou Dian.....	37	—	Yérandé	745. Tierno Aliou.....	50	—	Niankaya
665. Mouktarou.....	41	—	Mélikaré	746. Modi Téli.....	43	—	Koubia
666. Mamadou Saliou.....	32	—	Diouki	747. Modi Pété.....	43	—	Nianou
667. Tierno Boubakar.....	46	—	Mélikaré	748. Tierno Temberin.....	47	—	Dara-Niannou
668. Manga Kouranko.....	41	—	Sérima	749. Alfa Amar.....	86	—	Gadaoundou
669. Tierno Abdoulaye.....	52	—	Labédépéré	750. Alfa Mamadou Baldé.....	40	—	Koin
670. Mamadou Soto.....	51	—	Kouraba	751. Tierno Souleymane.....	43	—	Fogo-Koin
671. Modi Mamadou.....	37	—	Nindé-Dara	752. Alfa Mamadou Ouri.....	43	—	Fogo-Koin
672. Alfa Saliou.....	43	—	Garambé	753. Amadou Lapinguel.....	40	—	Tangali
673. Modi Paté.....	45	—	Mélikaré	754. Amadou Baldé.....	42	—	—
674. Modi Ibrahima.....	43	—	Botoba	754. Amadou Baldé.....	42	—	Korfo Tangali
675. Mamadou Tanou.....	35	—	Fellobanta	755. Maga Soulé.....	33	—	—
676. Modi Abdoulaye.....	38	—	Koulidra	756. Manga Atta.....	43	—	Barita
677. Dian Boye.....	43	—	Sirabala	757. Alfa Oumarou Baldé.....	42	—	—
678. Modi Moutaga.....	47	—	Ouressoba	758. Alfa Amadou Tidia.....	41	—	Kansangui
679. Modi Aliou.....	51	—	Fadi	759. Alfa Mamadou Diop.....	53	—	Tougué
680. Mamadou Aliou.....	51	—	Fadi	760. Saliou Peloum Baldé.....	40	—	—
681. Modi Sanou.....	53	—	Daka	761. Modi Yaya Baldé.....	35	—	Oulinko
682. Modi Hadi.....	33	—	Tadeta	762. Saliou Baldé.....	43	—	Pandié
683. Modi Younoussa.....	51	—	Tarembali	763. Tierno Oussou Bâ.....	42	—	Ballama
684. Karamoko Lamine.....	35	—	Labé	764. Tierno Samba Diallo.....	40	—	Néréboun
685. Alfa Saliou.....	50	—	Popodara	765. Tierno Amadou Baldé.....	40	—	Sabéré-Kona
686. Mamadou Yaya.....	40	—	Popodara	766. Alfa Kourahoyo.....	40	—	—
687. Tierno Souleymane.....	52	—	Dalen	767. Alfa Amadou Baldé.....	44	—	Tounkourouma
688. Tierno Souleymane.....	70	—	Popodara	768. Adama Baldé.....	63	—	—
689. Tierno Oumarou.....	41	—	Popodara	769. Alfa Oumarou.....	40	—	Paraol-Koura
690. Modi Tanou.....	43	—	Dantari	770. Tierno Malal Baldé.....	50	—	—
691. Tierno Ouri.....	53	—	Dantari	771. Tierno Mamad Dian.....	49	—	Soumeta
692. Modi Korka.....	43	—	Dembayabé	772. Alfa Bakar.....	54	—	Kénian
693. Alfa Oumarou.....	60	—	Sombili	773. Tierno Abdoulaye.....	43	—	Koin
694. Tierno Ibrahima.....	60	—	Sombili	774. Alfa Alaréni.....	53	—	Sangouya
695. Tierno Siré.....	63	—	Sagara	775. Alfa Mamadou Ouri.....	63	—	Broual
696. Tierno Mamadou.....	61	—	Sombili	776. Tierno Samba.....	72	—	Paravi-Broual
697. Alfa Diallo.....	41	—	Dalon-Hind	777. Tierno Abdoulaye.....	54	—	Ninéméré
698. Modi Hadji.....	40	—	Dantari	778. Malal Diallo.....	59	—	—
699. Tierno Souleymane.....	53	—	Pijidji	779. Alfa Mamadou.....	50	—	Koumé

Age			Age				
780. Modi Billo Baldé.....	43	Prop. rural cult. plus 5 hec.	Oré-Kollé	862. Modi Ibrahima.....	41	Prop. rural cult. plus 5 hec.	Dembin-Melikaré
781. Tierno Diallo.....	44	—	Keniéoula	863. Manga Yéro.....	4.	—	Sérima
782. Anoun Diallo.....	84	Chevalier Légion d'honneur	Bara	864. Modi N'Dané.....	40	—	Nioge
783. Mongo Koulibaly.....	47	Médaillé militaire	Dara-Nianou	865. Modi Habibou.....	44	—	Soguïn
784. Yéro Moukidjigui.....	48	—	Koin	866. Dian Diko.....	50	—	Niogouya
785. Dian Malal.....	45	—	Sannou	867. Tierno Hamidou.....	59	—	Sofoya
786. Alladissi.....	43	—	Salambandé	868. Souleymane.....	50	—	Simpétin
787. Ibrahima Sory.....	40	—	Companya	869. Mamadou.....	40	—	Moron
788. Saïdou Diallo.....	48	—	Daralabé	870. Amadou Diouldé.....	40	—	Leye Séré-Simpétin
789. Sabala.....	41	—	Mélikaré	871. Tierno Abdoulhagui.....	59	—	Bagnan
790. Timba Sissoko.....	53	—	Linsa-Foulbé	872. Modi Cellou.....	42	—	N'Diolou
791. Ouri Diallo.....	43	—	Donghi	873. Hamidou.....	40	—	Toougo
792. Malal.....	40	—	Manda-Foulbé	874. Madiou.....	49	—	Dongol-Dayébé
793. Modi Badia.....	60	Propriétaire rural	Mali	875. Mamadon Bailo.....	46	—	Koliko
794. Modi Oumarou.....	63	—	Kounda	876. Samba Tenin.....	50	—	Sangaré
795. Modi Souleymane.....	70	—	Bohé-Mali	877. Tierno.....	31	—	Poréko
796. Modi Gadiri.....	50	—	Déna-Diari	878. Mamadou Sanou.....	33	—	Labé
797. Modi Abdoulaye.....	53	—	Konkouré	879. Saliou.....	48	—	Tindel
798. Saliou Dian.....	43	—	Pellet-Kai	880. Modi Habibou.....	47	—	Télidie
799. Mountaga Diallo.....	42	—	Relal	881. Modi Abdoulaye.....	41	—	Koulidara
800. Tierno Abouhou.....	69	—	Pellal	882. Alhassana.....	39	—	—
801. Tierno Amadou.....	50	—	Dougountounni	883. Sadiouma Bailo.....	47	—	Garambé
802. Modi Cellou.....	60	—	Bouli-Koumba	884. Abdoul.....	43	—	Pello-Bantan
803. Manga Safé.....	48	—	Kirita	885. Alhadji.....	39	—	Bohé
804. Alfa Ibrahima.....	70	—	Yandi	886. Modi Mamadou.....	41	—	Gonkou
805. Alfa Mamadou.....	71	—	Métandian	887. Tierno Amadou.....	43	Prop rural cult p 5 hect	Hansaguéré
806. Mamadou Chérif.....	50	—	Madina-Kouta	888. Ibrahima.....	42	—	Bagnan
807. Sanoussi Chérif.....	40	—	—	889. Modi Mamoudou.....	60	—	Diari
808. Tierno Ouri Bané.....	60	—	Kassaoro	890. Tierno Amadou.....	45	—	Diari
809. Manga Yéro Foula.....	50	—	Bata-Paré	891. Modi Boubakar.....	45	—	Diari
810. Modi Talibé.....	60	—	Bandisséri	892. Modi Alhassana.....	50	—	Kouramangui
811. Manga Moumini.....	42	—	—	893. Amadou Diarouga.....	40	—	Tinkin
812. Mamadou Chérif.....	41	—	Sougué	894. Tierno Bobo.....	45	—	Tinkin
813. Alfa Oumar Baldé.....	60	—	Yambéring	895. Algassimou.....	35	—	Tinkin
814. Tierno Baïlo.....	50	—	—	896. Modi Souleymane.....	45	—	Lafou
815. Manga Dian.....	40	—	—	897. Modi Tairou.....	45	—	Sébori Lafou
816. Manga Sarra.....	50	—	—	898. Mamadou Ciré.....	35	—	Lafou
817. Tierno Diogo Diallo.....	63	—	—	899. Modi Aliou.....	60	—	Bombibourou
818. Manga Baïlo.....	63	—	—	900. Modi Mamadou.....	50	—	Korbé
819. Tierno Hoassouriou.....	45	—	—	901. Modi Aliou.....	50	—	Broual-Kassa
820. Tierno Hambaliou.....	40	—	—	902. Sory Fordé.....	50	—	Labiko
821. Tierno Moudjitaba.....	35	—	Salambandé	903. Sirifou.....	45	—	Labiko
822. Tierno Baldé.....	50	—	Mérépounta	904. Modi Oumarou.....	45	—	Diountou
823. Tierno Aliou Diallo.....	60	—	Diganadji	905. Modi Mountaga.....	40	—	Diountou
824. Modi Hassana.....	30	—	Lotorna Mayadine	906. Manga Moussa.....	50	—	Sabéré
825. Modi Mamoudou.....	45	—	Donghol Sidon	907. Saliou.....	50	—	Garki-Diountou
826. Mamadou Diallo.....	50	—	Bolorou-Toulel	908. Talibé.....	40	—	Corégani
827. Amadou Sidi.....	33	—	Kobéyéleta	909. Manga Sény.....	50	—	Hollandé
828. Daouda Baldé.....	35	—	Donghol	910. Corka.....	40	—	Corégani
829. Manga Demba.....	37	—	Loundou	911. Modi Ibrahima.....	60	—	Déna
830. Tierno Sarifou.....	40	—	Pandiara	912. Saté.....	45	Médaillé militaire	Télivel
831. Oumarou Katabi.....	40	—	Koumba-Dara	913. Dian Paté.....	45	—	Lélouma
832. Amidi Diogo.....	40	—	Boulé-Koumba	914. Yéro Diallo.....	40	—	Lélouma
833. Mamadou Aliou Baldé.....	38	—	Koumkédou	915. Samba Tenin.....	40	—	Balaya
834. Alsaïni.....	37	—	Sarépanié				
835. Mamadou Touladio.....	38	—	Paravali				
836. Mamadou Alimou.....	38	—	—				
837. Talhatou Diallo.....	37	Médaillé militaire	C. ndoya	916. Bah Mamadou.....	34	Commis expéditionnaire	Mamou
838. Saliou Bailo.....	40	—	Cireya	917. Bangoura François.....	43	Ouvrier du C F C N	—
839. Alfa Diallo.....	40	—	Lafou	918. Bangoura Papa Jean.....	34	—	—
840. Modi Hassana.....	43	Prop. rural cult. p. 5 hec.	Niaoro	919. Boubakar Camara.....	72	—	—
841. Alfa Amadou.....	35	—	Tounteba	920. Briggs (Albert).....	38	Ecrivain du C F C N	—
842. Tierno Bobo.....	39	—	Meye-Yali	921. Camara Pap Mourate.....	30	Facteur des P T T	—
843. Modi Abassi.....	42	—	Madina Oundou	922. Camara Soriba dit Conakry.....	54	Surveillant des P T T	—
844. Amadou Tidiani.....	42	—	Madina Foulbé	923. Djigui Kéita.....	53	Ouvrier du C F C N	—
845. Saykou Yaya.....	42	—	Kindaya	924. Da Costa Emmanuel.....	29	Surveillant T P	—
846. Alfa Mamoudou.....	40	—	Koundou Tiankoye	925. Dio Kourouma.....	35	Instituteur	—
847. Tierno Mamadou Dian.....	50	—	Tountourou	926. Emmanuel (Georges).....	52	Ouvrier C F C N	—
848. Tierno Silamaka.....	45	—	Sannou	927. Fodé Moussa.....	46	Infirmier A M I	—
849. Modi Souleymane.....	46	—	Djibéri	928. Idrissa Konté.....	54	Interprète	—
850. Modi Amirou.....	50	—	Djinkan	929. Gabriel Charles.....	34	Commis expéditionnaire	—
851. Modi Amirou.....	37	—	Lélouma	930. Kamara Bigné.....	34	Infirmier A M I	—
852. Modi Abdoul.....	40	—	Kessou Daralabé	931. Mamadou Kourouma.....	42	Chef station C F C N	Périnet
853. Modi Oumarou.....	50	—	Gallé Daralabé	932. Maliki Kamara.....	42	Surveillant des P T T	Mamou
854. Modi Hassana.....	45	—	—	933. Morlaye Kamara.....	45	—	Beauvois
855. Modi Cellou.....	40	—	Tounni	934. Madia Konaté.....	57	—	Mamou
856. Modi Oumaro.....	43	—	Tarambali	935. Moussa Kaba.....	39	Facteur des P T T	—
857. Tierno Amadou.....	47	—	Gadakarsé	936. Ousmane Diawando.....	52	Infirmier A M I	—
858. Modi Billo.....	50	—	Séboritounni	937. Sampil Mamadou.....	39	Instituteur	Timbo
859. Tierno Diouldé.....	42	—	Dionfo Kétiouni	938. Seck Dayla.....	45	Interprète	Mamou
860. Modi Gando.....	43	—	Kalan	939. Sylla Ibrahima.....	44	Maçon C F C N	—
861. Tierno Ibrahima.....	55	—	Kourako	940. Sinkoun Kaba.....	32	Commis expéditionnaire	—

3^e Cercle de Mamou

Age			Age						
941.	Sory Kéita.....	31	Ouvrier C F C N	Mamou	1022.	Baba Diop.....	52	Cultivateur	Mamou
942.	Ténéma Kondé.....	46	Chef station C F C N	—	1023.	Bapaté Bary.....	46	—	Madina
943.	Touré Faciné.....	37	—	—	1024.	Biro Bary.....	39	—	Koumbaya
944.	Togba Gobou.....	31	Commis des P T T	—	1025.	Bobody Bari.....	34	—	Héra Koumma
945.	Younoussa Soumah..	32	Infirmier A M I	—	1026.	Boubakar Bâ.....	35	—	Mamou
946.	Mansour Diallo.....	29	Infirmier vétérinaire	—	1027.	Boubakar Bari.....	33	—	Soindé
947.	Alimou Bari.....	36	Commerçant	Périnet.	1028.	Baba Sidi.....	45	—	Momou
948.	Abdoulaye Bari (1)..	39	—	—	1029.	Baba Gallé.....	37	—	—
949.	Abdoulaye Bari (2)..	39	—	—	1030.	Baba Hidy.....	53	—	Béréko
950.	Mamadou Kaba.....	46	—	Beauvois	1031.	Bakar Boné.....	30	—	Tami Kouré
951.	Alfa Bakar Diallo...	43	—	—	1032.	Bilo.....	49	—	Diandou
952.	Bemba Dramé.....	42	—	—	1033.	Boubakar Bary.....	57	—	Pétel
953.	Mamadou Hady Bari	45	—	—	1034.	Bayéro Diallo.....	35	—	Toubou
954.	Mamadou Sanoussy..	47	—	Périnet	1035.	Baba Sory.....	32	—	Bayéroya
955.	Tierno Amadou Seck.	48	—	Timbo	1036.	Baba Kana.....	42	—	Koulako
956.	Tierno Moustapha Diallo...	47	—	—	1037.	Babadiogo Bari.....	53	—	Alfaya
957.	Alpha Mamadou Paté.	43	Chef de canton	Sokotoro	1038.	Hady Kamara.....	53	—	Leykombaya
958.	Alfa Oumarou Bagou.	48	—	Hamdallaye	1039.	Hamidou Diallo.....	53	—	Bassambaya
959.	Alfa Saliou.....	46	—	Porédaka	1040.	Karamoko Bano.....	45	—	Dindéya
960.	Modi Mama.....	69	—	Bouliwel	1041.	Karimou.....	47	—	Mamou
961.	Modi Cellou Bari...	46	—	Beauvois	1042.	Mansana Kamara...	57	—	Kaba
962.	Modi Sory Para dit Almami	48	—	Mamou	1043.	Makan Kourou.....	58	—	Kolen
963.	Wahabi Mansaré....	45	—	Kaba	1044.	Makan Kamara.....	34	—	Diafouna
964.	Alfa Rasagui.....	49	Cultivateur	Bossesso	1045.	Magariou.....	38	—	Saroundia
965.	Alfa Abdoulaye.....	40	—	Guélin	1046.	Mama Habibou.....	54	—	Koumilaye
966.	Abdoulaye Bari.....	40	—	Sokotoro	1047.	Mamadou Bâ.....	41	—	Felle Sally
967.	Abdoulaye Bari.....	40	—	Bounaya	1048.	Mamadou Aliou.....	51	—	Toubou
968.	Abdoulaye Bari.....	37	—	Alfaya	1049.	Mamadou Bari.....	32	—	Vliouya
969.	Abdoulaye Sow.....	49	—	Nobé	1050.	Mamadou Bari.....	37	—	Koumi
970.	Amadou Bari.....	38	—	Bassambaya	1051.	Mamadou Bobo.....	42	—	N'Guérya
971.	Amadou Warragou..	32	—	—	1052.	Mamadou Bobo.....	42	—	Sougué
972.	Amadou Oury.....	70	—	Sorya	1053.	Mamadou Boye.....	53	—	Guilintipita
973.	Alfa Alsaini.....	67	—	Kaba Timbo	1054.	Mamadou Diallo.....	44	—	Guélin
974.	Alfa Saliou.....	67	—	Gobiré	1055.	Mamadou Diallo.....	45	—	Siminfio
975.	Alfa Alaréni.....	44	—	Soumbalako	1056.	Mamadou Dian.....	34	—	Séré
976.	Alfa Amadou.....	55	—	Maoundé Mamou Porédaka	1057.	Mamadou Dinda.....	32	—	Koumi
977.	Alfa Amadou.....	73	—	Kéra Kouma	1058.	Mamadou Diouldé...	35	—	Siminko
978.	Alfa Amadou.....	65	—	Kombaya	1059.	Mamadou Oury.....	42	—	Fello Ba
979.	Alfa Bakar.....	54	—	Médila Timbo	1060.	Mamadou Paté.....	65	—	Bossesso
980.	Alfa Bakar.....	61	—	Guérya Momou	1061.	Mamadou Paté.....	47	—	Marga Diabéré
981.	Alfa Bakar.....	64	—	Sorydiawoyn	1062.	Mamadou Sow.....	39	—	Fello Ba
982.	Alfa Bakar Diallo...	37	—	Gongoré	1063.	Mamadou Taraoré...	52	—	Sarébowal
983.	Alfa Bakar.....	48	—	Soumbalakowel	1064.	Mamadou Bilo.....	32	—	Leykembaya
984.	Alfa Mamadou.....	45	—	Tierno Malya	1065.	Mamadou.....	47	—	Téné
985.	Alfa Amadou.....	40	—	Dindéya	1066.	Mamadou.....	37	—	Diawoya
986.	Alfa Diallo.....	41	—	Diatako	1067.	Mody Bapaté Bary...	36	—	Broual
987.	Alfa Diallo.....	41	—	Soumbalako	1068.	Mamadou Broual...	48	—	Fayma
988.	Alfa Ibrahima.....	41	—	Bafing	1069.	Mamadou Bobo.....	38	—	Koulako
989.	Alfa Mamadou.....	55	—	Dotoré	1070.	Mody Hamidou.....	52	—	Finaba
990.	Alfa Mamadou Bari.	42	—	Makaya	1071.	Modi Azizi.....	48	—	Tindoi Timbo
991.	Alfa Mamadou.....	49	—	Makaya	1072.	Mody Alimou.....	33	—	Siminko
992.	Alfa Mamadou Boye	48	—	Gongoré	1073.	Mody Bapaté.....	44	Cultivateur	Saroudin
993.	Alfa Mamadou Paté.	42	—	Marga	1074.	Mody Bapaté.....	51	—	Nobé Mamou
994.	Alfa Mamadou Sako	42	—	Tiankoyé	1075.	Mody Bapaté Diédi.	36	—	—
995.	Alfa Mamad Sarifou.	64	—	Kégnéko	1076.	Modi Diogo.....	55	—	Folokoni Nlfaya
996.	Alfa Mamad. Sirifou.	51	—	Diouria Timbo	1077.	Modi Atigou.....	67	—	Bourou
997.	Alfa Moktar.....	40	—	Sougué	1078.	Modi Idrissa.....	65	—	Gongoré
998.	Alfa Oumarou Bari..	47	—	Timbo	1079.	Mody Mama.....	71	Chef de village indép.	Nounkolo
999.	Alfa Oumarou Foli..	40	—	Niagara	1080.	Modi Mam. Gadiri..	51	Cultivateur	Bouliwel
1000.	Alfa Oussou.....	64	—	Alfaya	1081.	Modi N'Dan.....	63	—	Ballay
1001.	Alfa Saliou.....	50	—	Soumbalako-Maoundé	1082.	Modi Oumarou.....	56	—	Timbo
1002.	Alfa Yaya.....	53	—	Horé-Wendou	1083.	Modi Ouamané Bari.	65	—	Dar Salam
1003.	Alfa Sory Baldé....	46	—	Ballay	1084.	Modi Oumarou Bari.	37	—	—
1004.	Alfa Amadou.....	39	—	Morifitanding	1085.	Mody Ouri Bari....	41	Propriétaire rural	Dara Timbo
1005.	Alfa Yaya.....	52	—	Kaniala	1086.	Modi Bassirou.....	39	Cultivateur	Houndiré
1006.	Alfa Mamadou Sylla.	55	—	Horé-Wendou	1087.	Négué Bari.....	54	—	Nlfaya
1007.	Aliou Diallo.....	39	—	Sangué	1088.	N'Dané.....	44	—	Kollaguel
1008.	Alfa Oumarou.....	53	—	Doundouko	1089.	Oumarou Bari.....	41	—	Koumi
1009.	Alfa Ibrahima.....	53	—	Gobiré	1090.	Oumarou Diallo....	61	—	Soya
1010.	Alfa Mamadou.....	52	—	Maoundé	1091.	Ouma ou Diallo....	57	—	Konlako
1011.	Alfa Ibrahima.....	47	—	Nobé	1092.	Oussou Diallo.....	41	—	Bassabya
1012.	Alfa Bakar Oury....	43	—	Guélin	1093.	Oury Diallo.....	44	—	Béréko
1013.	Alfa Mamadou Diallo	55	Propriétaire rural	—	1094.	Oury Diallo.....	45	—	Guilintipita
1014.	Alfa Amadou.....	47	—	Bilalia	1095.	Oury Dirlo.....	46	—	Soindé
1015.	Alfa Bakar Diallo...	54	—	Kinianpili	1096.	Oumarou.....	28	—	Hérakouma
1016.	Alfa Bakar.....	47	—	Yarindé	1097.	Saidou Diallo.....	46	—	Tolo
1017.	Alfa Ibrahima.....	37	—	Dar Essalam	1098.	Saidod Lorgel.....	43	—	Koumi
1018.	Alfa Mamadou Bantignel...	38	Cultivateur	Mamou	1099.	Satigui Mamadou...	50	—	Tiabéré
1019.	Alfa Amadou.....	61	Cultivateur	Sokotoro	1100.	Satigui Bary.....	46	—	Himaya
1020.	Amadou Oury.....	38	—	Gadakouni	1101.	Saly Oumarou.....	53	—	Nafadie
1021.	Baba Dounky.....	59	—	Diatabaya	1102.	Satigui Sory.....	48	—	Dar Salam

	Age				Age		
1103. Sory Bary.....	49	Cultivateur	Bassambya	1182. Oury Féré.....	60	Cultivateur	Diagné
1104. Sory Diallo.....	44	—	Guilintipita	1183. Saidou Ba.....	30	Infirmier de visite	Dalaba
1105. Souleymane Diallo..	44	—	Fello Dolo	1184. Sayon Sak.....	27	Instituteur	Ditinn
1106. Saldou.....	44	—	Fatadin	1185. Saidou Baldé.....	27	—	Dalaba
1107. Sory Gaoulo.....	42	—	Mamou	1186. Satigui Gnaliba...o.	37	Cultivateur	Bounou-Koura
1108. Satigui N'Galiba....	45	—	Doundouko	1187. Satigui Oumarou...	37	—	Boukimanania
1109. Satigui Oumarou...	42	—	Doukimanania	1188. Satigui Modjéré....	50	—	—
1110. Satigui Mayéré....	56	—	—	1189. Satigui Négué.....	30	—	—
1111. Satigui Négué.....	60	—	—	1190. Tierno Abdoul.....	38	—	Loy Tiébel.
1112. Saidou.....	38	—	Toukara	1191. Tierno Mamadou...	60	—	Fougoumba
1113. Saidou.....	38	—	Lalin	1192. Tierno Mamad. Alfa.	46	—	Mitty
1114. Tierno Abdoul.....	56	—	Leykiel	1193. Tierno Oumarou...	42	Chef de canton	Dalaba
1115. Tierno Alion.....	58	—	Marga Diabéré	1194. Tierno Ibrahima....	40	Chef de village	Diangolo
1116. Tierno Amadou.....	50	—	Pétel	1195. Tierno Aliou.....	60	Cultivateur	Gokiwel (Mitty)
1117. Tierno Amad. Diallo	53	—	Niagara	1196. Tierno Ibrahima....	50	Chef de village	Diaguissa
1118. Tierno Fadia.....	75	—	Soumbalako	1197. Tierno Mamadou...	48	—	Botobofel
1119. Tierno Diallo.....	39	—	Porédaka	1198. Tierno Mamad. Yéro.	70	Cultivateur	Kankalabé
1120. Tierno Gassimou...	69	—	Popoko	1199. Tierno Abdoulaye Diouma...	57	Chef de village	Félian
1121. Tierno Maka.....	47	—	Porédaka	1200. Tierno Abdoulaye...	50	Cultivateur	Diawoya
1122. Tierno Oussou.....	60	—	Kémaya	1201. Yéro Diouma.....	45	Médaillé militaire	Kallila
1123. Tierno Sadou Bary..	67	—	Bassambaya	1202. Yamoussa Soumah..	40	Infirmier de l'A M I	Dalaba
1124. Tierno Souleymane.	52	—	Bily	1203. Camara Vasséri....	29	Expéditionnaire	—
1125. Tierno Fodé.....	59	—	Bafing	1204. Tierno Fadia.....	68	Chef de village	Dongol
1126. Tierno Mam. Dioul.	58	—	Téliko	1205. Diallo Aguibou....	44	Instituteur	Kankalabé
1127. Tierno Mamad. Paté	57	—	N'Dantari	1206. Alfa Mamadou Bari.	33	Chef de canton	Fougoumba
1128. Tierno Alimou.....	47	—	N'Dantari	1207. Alfa Bakar Diallo...	40	Chef de canton	Kébali
1129. Tierno Saidou.....	37	—	Siminko Mamou	1208. Tierno Mamadou...	53	—	Timbi-Touni
1130. Tierno Mamadou...	43	—	Niéniéya	1209. Alfa Saliou.....	68	—	Timbi-Madina
1131. Tierno Mamad. Bailo	35	—	Harounaya	1210. Alfa Abdoulaye....	37	—	Bentignel
1132. Yaya Téliko.....	46	—	Téliko Mamou	1211. Boubakar Bah.....	25	—	Bomboli
1133. Yaya Bary.....	57	—	Pétel Mamou	1212. Tierno Modou Sidi..	38	—	Sokilis
1134. Modi Mamad. Bailo.	38	—	Toubou	1213. Tierno Maâdiou....	60	—	Maci
1135. Bilali Timbo.....	39	Médaillé militaire	Sarébowal	1214. Alfa Abdoulaye....	77	Chef de village	Membéya
1136. Maka Keita.....	34	—	Doulimba	1215. Modi Amadou Alfa..	60	Cultivateur	Fougoumba
1137. Mamadou Diallre...	49	—	Mamou	1216. Tierno Mam. Radja.	48	—	Sébory
1138. Mamady Kamara....	61	—	Timbo	1217. Tierno Mam. Saliou.	65	—	—
1139. Makan Kamara.....	41	—	Lépétuo	1218. Oury Fodé.....	40	—	Tiangui Dalaba
1140. Mamadou Téméné...	48	—	Soumbalako-Maoundé	1219. Alfa Mamad. Cellou.	50	—	Niékéma
1141. Sara Doumbouya...	59	—	Mamou.	1220. Mamadou Diallo....	35	—	Bodié
4^e Subdivision de Dalaba							
1142. Abdourahmane.....	35	Cultivateur	Kankalabé	1221. Alfa Oumarou.....	38	—	Kahel Kébali
1143. Amadou Soufa.....	47	—	Sébory	1222. Modi Bilguissou....	38	—	Sébory
1144. Abdoulaye Bademba.	42	—	Hollandé	1223. Modi Mamadou....	36	—	—
1145. Amadou Tidiani....	40	—	Mombéya	1224. Mody Oury.....	40	—	—
1146. Alfa Bailo.....	31	—	Kabel	1225. Mody Bemba.....	30	—	Soindé
1147. Amodou Garanké...	38	—	Sougué	1226. Tierno Béla.....	60	—	Sébory
1148. Alfa Salion.....	51	—	Gobiré	1227. Mody Billo.....	37	—	—
1149. Alfa Ibrahima Sylla.	45	Chef de canton	Kankalabé	1228. Mamadou Samba...	36	—	—
1150. Alfa Mamadou.....	40	Cultivateur	Séfouéré	1229. Tierno Abdoulaye...	52	—	Aidé Sébory
1151. Alfa Mamadou Bobo.	45	Chef de canton	Bodié	1230. Modi Oumar. Diogo.	50	—	Naddé Sébory
1152. Alfa Mamadou Baran	65	—	Sébory	1231. Tierno Mamadou...	58	—	Pellel Sébory
1153. Alfa Motar.....	60	Cultivateur	Sougué	1232. Modi Bakar.....	35	—	Niélébé
1154. Alfa Mamadou Boy..	38	—	Kahel	1233. Tierno Amadou....	76	—	Leylatou
1155. Alfa Bakar Oury....	44	—	Galan	1234. Tierno Moumini....	45	Chef de village	Koin Hénéré
1156. Alfa Mamadou Ari..	46	—	Miriré	1235. Tierno Abdoulaye...	60	Cultivateur	—
1157. Alfa Mamad. Moktar	42	—	Sougué	1236. Tierno Siddi.....	65	—	Horé Fella
1158. Alfa Mamad. Diallo.	41	Propriétaire rural	Galan	1237. Tierno Ibrahima....	65	—	Delby
1159. Alfa Amadoo.....	30	Cultivateur	Bentignel	1238. Tierno Siddi.....	60	—	Bourouweb Mity
1160. Baba Hidy.....	30	—	Béréko	1239. Tierno Abdoul.....	56	—	Diangolo
1161. Bakar Boné.....	50	—	Tam ouré	1240. Tierno Amadou....	43	—	—
1162. Farba Laminou.....	50	—	LopéNokké	1241. Tierno Sadou.....	50	—	Data Diangolo
1163. Laho Lansana.....	43	Médecin auxiliaire	Dalaba	1242. Abdoulaye.....	40	—	Guignéré
1164. Mamadou Doukouré.	50	Commerçant	Ditinn	1243. Mamadou Diallo....	41	—	Dalaba
1165. Mamadou Dian.....	37	Cultivateur	Séré	1244. Kalifatou.....	39	—	—
1166. Mamadou.....	31	—	Téné	1245. Alfa Oumarou.....	43	—	—
1167. Mamadou.....	36	—	Diawaya	1246. Tierno Mamadou...	58	—	—
1168. Modi Oussou Douldouly...	48	—	Bodié	1247. Larbabou.....	37	—	—
1169. Modi Ousmane.....	60	—	—	1248. Diadou.....	46	—	—
1170. Mody Safaiou.....	60	—	Dalaba	1249. Boubakar.....	31	—	—
1171. Mody Aliou.....	49	—	—	1250. Mamadou.....	34	—	—
1172. Momo Camara.....	43	Surveillant des PTT	—	1251. Amadou.....	36	—	—
1173. Modi Gadiroou.....	60	Cultivateur	Sébory	1252. Tierno Amadou....	36	—	—
1174. Modi Hadji.....	68	—	Dalaba	1253. Doulla Hollandé....	42	—	—
1175. Mody Bakar.....	45	—	—	1254. N'Dourou Maléa...	37	—	—
1176. Mody Mamadou....	40	—	Vindou	1255. Mamadou Alfa.....	32	—	Dalaba Kala
1177. Mody Mamadou Alfa.	42	—	Manguel	1256. Baba Hassana.....	38	—	—
1178. Mody Noubou.....	48	—	Sina	1257. Kalifatou.....	37	—	Dalaba Kala
1179. Mody Oumarou Bila.	47	—	Kébali	1258. Mody Idiou.....	40	—	—
1180. M'Baye Sidi.....	25	Expéditionnaire	Dalaba	1259. Mamadou Hâdi....	45	—	Dalaba
1181. Mamadou Adama Diallo.....	30	Infirmier de visite	Kankalabé	1260. Mody Héri.....	52	—	—
				1261. Mody Téli.....	47	—	Kala Dalaba
				1262. Tierno Hassimiou...	53	—	—
				1263. Manga Diouldé.....	39	Cultivateur	Kala Dalaba

	Age				Age		
1264. Mody Laminou.....	37	Cultivateur	Dalaba Kala	1345. Mody Mamadou.....	48	Cultivateur	Pelle Modyabé
1265. Tierno Amadou.....	62	—	—	1346. Mody Cellou	53	—	Dossa
1266. Bailo	34	—	—	1347. Mody Mamadou.....	33	—	Nafoulou
1267. Amadou	33	—	—	1348. Alfa Ibrahima.....	30	—	Mangel
1268. Mamadou Samba...	38	—	—	1349. Modi Amadou Goun.	36	—	Linguérin
1269. Oumarou Féto.....	36	—	—	1350. Alfa Mâadiou.....	48	—	Ouassa Pita
1270. Ibrahima Féto.....	32	—	—	1351. Alfa Ibrahima.....	58	—	N'Dantari
1271. Mody Sadou n° 1....	46	—	Séré	1352. Mody Souleymane..	46	—	Bilia
1272. Mody Sadou n° 2....	34	—	—	1353. Alfa Mamadou.....	45	—	Horé Bouma
1273. Mamadou Diaba....	39	—	Bounmi	1354. Modi Souleymane...	38	—	Donsso
1274. Alfa Sory.....	58	—	—	1355. Modi Boye.....	58	—	Djindji
1275. Mody Yimbéré.....	43	—	Séré Dalaba	1356. Sory.....	25	—	Kala
1276. Diallo Tirmiziou...	38	Médecin auxiliaire	Pita	1357. Mody Sory.....	38	—	Bilia
1277. Abdoul Karimou...	40	Infirmier	Pita	1358. Mody Hassimiou...	45	—	Vindé Dioulou
1278. Kéita Damaoulé....	38	Instituteur	Timbi-Touni	1359. Alfa Mamadou Boye.	58	—	Boundou Tokosséré
1279. Kéita Fodé.....	40	Moniteur	Timbi-Madina	1360. Tierno Mamadou Bille.	60	—	Bantignel Maoudé
1280. Mody Tanou.....	51	Propriétaire rural	Bâmikouré	1361. Tierno Hamidou....	60	—	Kokoulo
1281. Tierno Abdoul.....	39	—	—	1362. Tierno Saidou.....	68	—	Mélikansa
1282. Mody Sâbana.....	40	—	Timbi-Madina	1363. Alfa M'Dou Maouda.	65	—	Missidé Hindé
1283. Sory Boleyrrou.....	49	—	—	1364. Mody Ciré.....	48	—	Billé
1284. Mody Sory Doumba.	35	—	Timbi-Madina	1365. Tierno Ibrahima....	50	—	N'Dianguel
1285. Mody Bassirou.....	39	—	Mali Tam-Mana	1366. Alfa Abdoulaye.....	45	—	Broual Lahédji
1286. Alfa Amadou.....	39	—	Dampe (Timbi)	1367. Alfa Mamadou Bobo.	60	—	Felle Ilo
1287. Alfa Yagouba.....	70	—	Dampo (Timbi)	1368. Mamadou Béla.....	36	—	Séréré
1288. Tierno Abdoul.....	45	—	Timbi-Madina	1369. Alfa Ibrahima.....	64	—	Fetéwel
1289. Alfa Mamadou.....	50	—	Vindou Madina	1370. Mody Saliou Oury...	35	—	Noumou Kemdou
1290. Modi Abdoulaye....	37	—	Koggui	1371. Tierno Sanoussi....	56	—	Broual Tappé
1291. Alfa Ibrahima.....	39	—	Sougué	1372. Tierno Moctar.....	37	—	Héré Gnélé
1292. Manga Toulou.....	40	—	Roundé Bowés	1373. Alfa Mamadou Oury.	23	—	Broual Tappé
1293. Manga Séné.....	43	—	Roundé Téliko	1374. Mamadou Boundoubé.	25	—	—
1294. Alfa Mamadou.....	36	—	Loy-Pita	1375. Mody Mamadou Dian	45	—	Wolarbé
1295. Modi Baïlo Safoco..	40	—	Safice	1376. Alfa Mamadou Diouldé.	50	Chef de village	Boundoubé
1296. Alfa Mamad. Sanou.	51	—	Boummé Malel	1377. Alfa Ibrahima.....	50	Cultivateur	—
1297. Mody Amadou Ly...	38	—	Lâba	1378. Alfa Abdoulaye....	40	—	Gada Boundou
1298. Tierno Sadou.....	39	—	Timbi-Touni	1379. Tierno Paté.....	42	—	Bendougou
1299. Karamoko Salmana.	58	—	—	1380. Alfa Ibrahima.....	56	—	Ley Niélé
1300. Sory Pérédio.....	44	—	Timbi-Touni	1381. Alfa Mamadou.....	41	—	Djindji
1301. Mody Ibrahima.....	39	Cultivateur	Broual Galan	1382. — Bakar.....	30	—	Bomboli
1302. Alfa Amadou.....	42	Propriétaire rural	Timbi-Touni	1383. Bappa Mamadou....	40	—	—
1303. Mody Mamad. Kafa.	46	—	—	1384. Alfa Mamadou Sory.	40	—	—
1304. Alfa Oumar. Ouana.	39	—	Timbi-Touni	1385. Mody Sory.....	50	—	Hamdallaye
1305. Alfa Ousmani.....	47	—	Sintali	1386. Alfa Mamadou Aliou.	26	—	—
1306. Alfa Gassimou.....	55	—	—	1387. Mody Sita.....	39	—	Bamnété
1307. Alfa Ibrahima.....	53	—	Pollel Vantan	1388. Mody Laminou.....	30	—	—
1308. Tierno Amad. Dian..	40	—	Fina TinTou	1389. Alfa Mamad. Talibé.	50	—	Kériwal
1309. Alfa Mamadou.....	49	—	Soinde	1390. — Ousmane.....	31	—	Balyabé
1310. Alfa Gouraïssiou...	46	—	Ouaréya	1391. Mody Gando.....	24	—	Gongoré
1311. Alfa Ibrahima.....	39	—	Diabéré Yaré	1392. Mody Idiou Gongoré.	36	—	Ninguilandé
1312. Tiero Arbaba.....	50	—	Bamikouré	1393. Tierno Oumarou....	32	—	—
1313. Alfa Ibrahima.....	37	—	Broual Diogo	1394. Tierno Diouabairou..	43	—	Maci
1314. Alfa Bakar.....	42	—	N'Douyébé Salli	1395. Karam. Souleymane.	43	—	N'Dantari Maci
1315. Alfa Mamadou.....	57	—	Pita	1396. Tierno Hassana....	48	—	—
1316. Modi Sadou.....	54	—	Bnouroukadié	1397. Tierno Souleymane..	54	—	Hollandé Mitty
1317. Alfa Mamadou.....	52	—	—	1398. Tierno Mamad. Dian.	47	—	Ley Tangan
1318. Alfa Souleymane....	61	—	Bantanko	1399. Tierno Souleymane..	40	—	Dongol Maci
1319. Alfa Souleymane....	40	—	—	1400. Alfa Amadou.....	39	—	Tangan Maoudé
1320. Alfa Souleymane....	36	Propriétaire rural	Bantanko	1401. — Oumarou.....	50	—	Sintali
1321. Sadou.....	36	—	—	1402. Yalé Alé.....	38	—	Gonkou Maci
1322. Amadou Oury.....	50	—	Tioukou	1403. Alfa Ibrahima.....	36	—	Péty Maci
1323. Alfa Oumourou.....	31	—	Diaga	1404. — Abdoulaye.....	50	—	Boulléré
1324. Alfa Bakar.....	44	—	Yangué	1405. Oumarou Diallo....	41	—	Pita
1325. Alfa Mamadou.....	39	—	Toulet	1406. Bokar Diawando....	39	—	—
1326. Alfa Abdoulaye....	30	Cultivateur	N'Dalare	1407. Mamadou Siré.....	39	Médaillé militaire	Diaguissa
1327. Alfa Doura..de....	32	—	Bambaya-Vol	1408. Yéro Diouma.....	40	—	Kalila
1328. Alfa Mamadou.....	52	—	Ainguel	1409. Kamissa Kéita.....	40	—	Ditinn
1329. Alfa Mamadou Bobo.	60	—	Doungui	1410. Mamadou Saliou....	46	—	Banga Kébali
1330. Tierno Souleymane..	56	—	Pellel-Maoudé	1411. Saïdou Kamara.....	45	—	Kénéné
1331. Manga Bagui.....	40	—	Roundé Yari	1412. Mody Aguibou.....	35	Cultivateur	Gali
1332. Alfa Toumani.....	39	—	Balandougou	1413. Mody Souleymane...	39	—	Tioro Kankalabé
1333. Alfa Bakar.....	46	—	Bâdi	1414. Ousmane Tiangué...	40	Médaillé militaire	Tiangué Maci
1334. Alfa Abdoulaye....	49	—	Lalia	1415. Ibrahima Bâ.....	40	—	Don Gol Touma
1335. Karamoko Sory.....	56	—	Diongassi	1416. Dian Sanka.....	38	—	Sanka Sokilis
1336. Alfa Amadou Félo..	37	—	—	1417. Mamadou Yéro.....	38	—	Pita
1337. Modi Amadou.....	35	—	—	1418. Sanfa Bemboli....	41	—	Bomboli Pita
1338. Karamoko A Pâté...	51	—	—	1419. Mamadou Baïlo....	40	—	Kébali
1339. Tierno Souleymane..	52	—	Horé-Basse	1420. Yéro Yérandé.....	40	—	Yérandé Sonké
1340. Alfa Mamadou.....	48	—	Sème	1421. Demba Sila.....	38	—	Koumbélénia Sokilis
1341. Alfa Mamadou.....	38	—	Horé N'Dossa	1422. Ibrahima Sory.....	39	—	Kamakoro Dalaba
1342. Mody Gando.....	40	—	Horé N'Dossa				
1343. Mody Sory.....	47	—	Horé Ouri				
1344. Alfa Mamadou.....	48	—	Porentaré				

3^e Circonscription de la Haute Guinée.1^o Cercle de Kankan

1423. Williams John.....	Commis expéditionnaire	Kankan
1424. Bâ Mamadou	—	—

1425. Moussa Camara.....	Commis expéditionnaire	Kankan	1507. Boromadian Kondé.....	Cultivateur	Kiniéde
1426. Camara Maka.....	—	—	1508. Bama Sidibé.....	—	Feusset
1427. Diallo Dian.....	Interprète titulaire	—	1509. Toumani Sidibé.....	—	—
1428. Djigui Camara.....	—	—	1500. Mamady Konaté.....	—	—
1429. Bacquey (Paul).....	Vétérinaire auxiliaire	—	1511. Soulé Sidibé.....	—	—
1430. Sidi Touré.....	Instituteur	Bare	1512. Mouramadian Sidibé.....	—	—
1431. Sékou Fofana.....	—	Kankan	1513. Kaba Kandé.....	—	—
1432. Mamba Sane.....	—	—	1514. Kéléfa Sangaré.....	—	—
1433. Diawara Mamad. Lamine....	Commis P T T	—	1515. Amadi Sidibé.....	—	—
1434. Sidiki Diarra.....	—	—	1516. Samba Kondé.....	—	—
1435. Kéita Lave.....	Commis des P T T	Kankan	1517. Kéléfa Sangaré.....	—	—
1436. Letelin (Robert).....	Facteur P T T	Kankan	1518. Moulé Sidibé.....	—	—
1437. Solo Koroma.....	—	—	1519. Amara Sidibé.....	—	—
1438. Conté N'Bemba.....	—	—	1520. Sako Sidibé.....	—	—
1439. Yattara Bokary.....	—	—	1521. Karamoko Sidibé.....	—	—
1440. Sory Kéita.....	Surveillant des P T T	—	1522. Mori Camara.....	—	—
1441. Gamara Sirémodou.....	—	—	1523. Adjé Sidibé.....	—	—
1442. Camara Lanciné.....	—	—	1524. Toumani Diallo.....	—	—
1443. Bokary Kabitaye.....	—	—	1525. Bala Koroma.....	—	—
1444. Camara Souleymane.....	—	—	1526. Fodékaba Sidibé.....	—	—
1445. Faira Kéita.....	—	—	1527. Omorodian Sidibé.....	—	—
1446. Kerfalla Camara.....	Infirmier sanitaire	—	1528. Dimé Kéita.....	—	—
1447. Boubakar Sylla.....	—	—	1529. Damani Sidibé.....	—	—
1448. Malaly Sangaré.....	—	—	1530. Fatoumadian Sidibé.....	—	—
1449. Ibrahima Camara.....	—	—	1531. Dian Sidibé.....	—	—
1450. Jacques Coumbassa.....	—	—	1532. Modi Koroma.....	—	—
1451. Momo Camara.....	—	—	1533. Mami Sidibé.....	—	—
1452. Moussa Koné.....	Infirmier Zootechnique	—	1534. Koma Kéita.....	—	—
1453. Doura Traoré.....	—	—	1535. Sidibé.....	—	—
1454. Ibrahima Diallo.....	—	—	1536. Faraban Sidibé.....	—	—
1455. Ibrahima Sylla.....	Ouvrier C F C N	—	1537. Bangaly Kaba.....	—	Madinani
1456. Soufiana Kaba.....	Chef de canton	Kankan	1538. Samba Kaba.....	—	—
1457. Kaba Kondé.....	Chef de canton	Guéré Dougou	1539. Fatamoro Kaba.....	—	—
1458. Sory Kondé Diawara.....	—	Oureubé-Koré	1540. Lamini Kaba.....	—	—
1459. Nounké Doumbia.....	—	Balimakana	1541. Minata Mory Kaba.....	—	—
1460. Souleymane Kondé.....	—	Kouroulawini	1542. Karifamoudou Kaba.....	—	—
1461. Mamigué Kondé.....	—	Bassande	1543. N'Faly Kaba.....	—	—
1462. Sanoussi Mara.....	—	Moussa dougou	1544. Bangaly Fofana.....	—	—
1463. Facéry Mara.....	—	Bekoba	1545. Kamoulé Kaba.....	—	—
1464. Sidiki Kourouma.....	—	Kourani-Oulété	1546. Bakary Kakoro.....	—	Diankana
1465. Kouloumba Kourouma.....	—	Sabadougou	1547. Layé Touré.....	—	—
1466. Konson Kourouma.....	—	Kourani-N'Go	1548. Fodé Moussa Touré.....	—	—
1467. Bamba Konaté.....	—	Diamokossi	1549. Mamadou Touré.....	—	—
1468. Kaba Konaté.....	—	Dienné	1550. Moussa Camara.....	—	—
1469. Fabou Konaté.....	—	Gounde	1551. Sidiba Kondé.....	—	—
1470. Moussa Sidibé.....	—	Diemberom	1552. Oumarou Kakoro.....	—	—
1471. Diamory Traoré.....	—	Manan	1553. Fodé Kakoro.....	—	—
1472. Toumani Diallo.....	—	Sananfoula	1554. Doussouba M. Kakoro.....	—	—
1473. Fodé Konaté.....	—	Kenadougou	1555. Nouma Kourouma.....	—	—
1474. Sambou Sidibé.....	Cultivateur	Guirilan	1556. Sanassamadi Kaba.....	—	Baté-Nafadjie
1475. Mamoudou Sidibé.....	—	—	1557. Lamini Kaba.....	—	—
1476. Moro Sidibé.....	—	—	1558. Kouloumba Diawara.....	—	—
1477. Noumouké Sidibé.....	—	—	1559. Amara Kaba.....	—	—
1478. Moriba Sidibé.....	—	—	1560. Mamadi Sérifou.....	—	—
1479. Baba Sidibé.....	—	—	1561. Bakary Fofana.....	—	—
1480. Boundiala Sidibé.....	—	—	1562. Mamadi Tounkara.....	—	—
1481. Namakoro Sangaré.....	—	—	1563. Kémoko Kandé.....	—	Baté-Nafadjie
1482. Toumani Sidibé.....	—	—	1564. Kabiné Diané.....	—	—
1483. Fodé Sidibé.....	—	—	1565. Madioulé Kaba.....	—	—
1484. Karifala Kouaté.....	—	—	1566. Téssoukaramoko.....	—	—
1485. Kaba Sidibé.....	—	—	1567. Mamadi Diané.....	—	—
1486. Maramoudou Sidibé.....	—	—	1568. Mamadi Fofana.....	—	—
1487. Arafan Kondé.....	—	—	1569. Lancina Fofana.....	—	—
1488. Sory Sangaré.....	—	—	1570. Fodé M. Kourouma.....	—	—
1489. Noumoudon Bakayoko.....	—	Diansoumama	1571. Tidiani Taraoré.....	—	Soumankoi
1490. Amara Sidibé.....	—	—	1572. Mamadi Kaba.....	—	—
1491. Mamadou Sidibé.....	—	—	1573. Lancina Kaba.....	—	—
1492. Boroma Sidibé.....	—	—	1574. Guéssory Kaba.....	—	—
1493. Fodé Sidibé.....	—	—	1575. Mamadi Kaba.....	—	—
1494. Koma Doumbia.....	—	—	1576. Sitafa Béréte.....	—	—
1495. Solomani Sidibé.....	—	—	1577. Mandieu Béréte.....	—	—
1496. Kassou Kéita.....	—	—	1578. Mamadi Diané.....	—	—
1497. Yoro Sidibé.....	—	—	1579. Mamadi Diéméssi.....	—	—
1498. Toumani Sidibé.....	—	Kiniéde	1580. Laiba Kourouma.....	—	—
1499. Ansoumana Bakayoko.....	—	—	1581. Noumissa Kourouma.....	—	—
1500. Kaba Sidibé.....	—	—	1582. Fodé Kourouma.....	—	—
1501. Kaba Sidibé.....	—	—	1583. Kémoko Kandé.....	—	—
1502. Adjé Sidibé.....	—	—	1584. Kanda Kourouma.....	—	—
1503. Yémoudou Sidibé.....	—	—	1585. Fadouba Kourouma.....	—	—
1504. Fodé Kourouma.....	—	—	1586. Farantoma Kourouma.....	—	—
1505. Fadigui Kondé.....	—	—	1587. Solo Kourouma.....	—	—
1506. Fabory Kondé.....	—	—	1588. Kourouma Sory.....	—	—

1589. Kémoké Dioubaté.....	Cultivateur	Soumankoi	1672. Taman Kourouma.....	Cultivateur	Sanana
1580. Kiémoko Kourouma.....	—	—	1673. Térémoudou Kondé.....	—	—
1591. Noumoud. Kourouma....	—	—	1674. Kékoro Kéita.....	—	Baranana
1592. Mamadi Kourouma.....	—	—	1675. Namamoudou Kondé....	—	—
1593. Amara Kourouma.....	—	—	1676. Fassoun Kéita.....	—	Mafaran
1594. Sounouba Kourouma....	—	—	1677. Missa Kéita.....	—	Kankan
1595. Mamadi Kourouma.....	—	—	1678. Talibi Kaba (1).....	—	—
1596. Mamadi Douno.....	—	—	1679. Talibi Kaba (2).....	—	—
1597. Noussédi Kourouma.....	—	—	1680. Sidikidian Kaba.....	—	—
1598. Kaba Kourouma.....	—	—	1681. Fadima Mady Cissé.....	—	—
1599. Dandie Sory Kourouma..	—	—	1682. Karimoudou Touré.....	—	—
1600. Mamadi Kourouma.....	—	—	1683. Arisiki Traoré.....	—	—
1601. Ibrahima Diallo.....	—	—	1684. Madifing Doumbia.....	—	—
1602. Ansoumana Kourouma..	—	—	1685. Alikali Béréte.....	—	—
1603. Mamadi Kourouma.....	—	—	1686. Bala Diané.....	—	—
1604. Farantoma Kourouma....	—	—	1687. Mamady Talibé.....	—	—
1605. Namory Kourouma.....	—	—	1688. Mamady Kaba.....	—	Kantoumania
1606. Sira Koul. Kourouma....	—	—	1689. Boroma Diallo.....	—	—
1607. Fodé Kourouma.....	—	—	1690. Fodé Diakité.....	—	—
1608. Mandian Taraoré.....	—	—	1691. Bou Diakité.....	—	—
1609. Bakary Kourouma.....	—	—	1692. Toumani Diallo.....	—	—
1610. Nouman Kéita.....	—	—	1693. Alima Kaba Diallo.....	—	—
1611. Fodé Kourouma.....	—	—	1694. Solemani Diakité.....	—	—
1612. Mamadi Doumbia.....	—	Forécariah	1695. Lamina Diakité.....	—	Sountoudiana
1613. Mama Doumbia.....	—	—	1696. Fodé Kondé.....	—	—
1614. Fodé Doumbia.....	—	—	1697. Moussa Kondé.....	—	Koumban
1615. Kourouma Doumbia.....	—	—	1698. Moussa Kéita.....	—	—
1616. Daba Doumbia.....	—	—	1699. Solemani Kéita.....	—	Guinso
1617. Ansoumana Doumbia....	—	—	1700. Alji Mamady Kaba.....	—	Karfamoréah
1618. Toumani Doumbia.....	—	—	1701. Mamady Kaba.....	—	—
1619. Diara Diakité.....	—	—	1702. Diakamadi Kaba.....	—	—
1620. Sory Doumbia.....	—	—	1703. Mory Kamara.....	—	—
1621. Sadou Doumbia.....	—	—	1704. Farantoma Konaté.....	—	Sana
1622. Ansoumana Béréte.....	—	Dalaba	1705. Lanciné Konaté.....	—	—
1623. Fabou Béréte.....	—	—	1706. Diaka Sory Traoré.....	—	—
1624. Lanfia Béréte.....	—	—	1707. Namory Kamara.....	—	—
1625. Namory Béréte.....	—	—	1708. Kassia Kondé.....	—	—
1626. Boudioula Béréte.....	—	—	1709. Borema Kondé.....	—	—
1627. Kassamoussa Doumbia..	—	Dalaba	1710. Moussa Traoré.....	—	—
1628. Noussa Sissoko.....	—	Dalaba	1711. Diéry Sidibé.....	—	Sékoro
1629. Nouma Doumbia.....	—	—	1712. N'Faly Diakité.....	—	Sanguéla
1630. Bolomani Doumbia.....	—	—	1713. Laminiba Diakité.....	—	—
1631. Mody Kéita.....	—	—	1714. Ya Sangaré.....	—	—
1632. Saran Mady Béréte.....	—	—	1715. Diémé Diallo.....	—	Nialétoumania
1633. Missa Béréte.....	—	—	1716. Kaba Sangaré.....	—	Ourialé
1634. Mamadou Béréte.....	—	—	1717. Sarabali Sangaré.....	—	—
1635. Gurmanoudou Doumbia..	—	Kinière	1718. Boroma Sangaré.....	—	—
1636. Amadou Konaté.....	—	Soleni	1719. Samba Sangaré.....	—	—
1637. Kaba Condé.....	—	Koumban	1720. Sako Sangaré.....	—	—
1638. Baba Kondé.....	—	—	1721. Sangaré Ardoumé.....	—	—
1639. Karouka Kondé.....	—	—	1722. Dandioudimé Sangaré...	—	—
1640. Loloité Kéita.....	—	—	1723. Diansi Diéry Sangaré...	—	—
1641. Lamini Kondé.....	—	—	1724. Malale Diémé Sangaré..	—	—
1642. Sory Kondé.....	—	—	1725. Bala Sangaré.....	—	Niamouna
1643. Molo Kondé.....	—	—	1726. Kéoulé Diakité.....	—	—
1644. Karounka Konaté.....	—	—	1727. Dadiou Diakité.....	—	—
1645. Kaba Kondé.....	—	—	1728. Lamine Diakité.....	—	Mandiana
1646. Arafan Kondé.....	—	—	1729. Mamoudou Sangaré.....	—	—
1647. Ibrahima Kondé.....	—	—	1730. Nounké Diakité.....	—	—
1648. Nankouman Kondé.....	—	—	1731. Laiba Diakité.....	—	Mamadiana
1649. Niamakoro.....	—	—	1732. Amadou Sangaré.....	—	Kandiana-Tirire
1650. Nialingué Mamady.....	—	Karamoréah	1733. Mamadou Diallo.....	—	Mamadiana
1651. Mory Kaba.....	—	—	1734. Diarafing Kondé.....	—	—
1652. Amara Taraoré.....	—	—	1735. Namory Diallo.....	—	—
1653. Karifa Taraoré.....	—	Farankonédou	1736. Béréma Diakité.....	—	—
1654. Noungué Kondé.....	—	Kassa	1737. Kouramoudou Diakité...	—	—
1655. Ibrahima Kaba.....	—	Karmoréahn	1738. Mamadi Diakité.....	—	—
1656. Sira Bodian Sangaré....	—	Kassa	1739. Sélémani Bakayoko.....	—	—
1657. Batéka Kondé.....	—	Makono	1740. Lamine Diakité.....	—	—
1658. Diamadi Diawara.....	—	—	1741. Séke Sangaré.....	—	—
1659. Fumarédiéry Kondé.....	—	Timboda-Kankan	1742. Kédouba Bakayoko.....	—	—
1660. Moriatou Karamo Kaba..	—	—	1743. Ibrahima Bakayoko.....	—	—
1661. Kantara Kamara.....	—	—	1744. Sako Bakayoko.....	—	—
1662. Oumarou Kaba.....	—	—	1745. Béréma Diakité.....	—	—
1663. N'Ky Damba.....	—	—	1746. Sidiki Kandé.....	—	—
1664. Amadou Kaba.....	—	—	1747. Faran Doumbia.....	—	—
1665. Soufiana Amadou Kaba..	—	—	1748. Sékou Diallo.....	—	—
1666. Amady Sidibé.....	—	—	1749. Moro Diakité.....	—	—
1667. Alikali Kaba.....	—	—	1750. Kéléfa Diallo.....	—	—
1668. Diamo Kaba.....	—	—	1751. Mandé Diallo.....	—	Ouriala
1669. Molamini Kaba.....	—	Baro	1752. Diémé Diallo.....	—	Ouriala
1670. Mamady Diémissi.....	—	Sanana	1753. Diémory Diallo.....	—	Sekourala
1671. Amara Kondé.....	—	—	1754. Malade Toumani Diallo..	—	—

1755. Dian Sangaré.....	Cultivateur	Sékourala
1756. Moro Kamara.....	—	—
1757. Samba Sangaré.....	—	—
1758. Fodé Sangaré.....	—	—
1759. Sory Sylla.....	—	—
1760. Sékou Fanta Mady Chérif	—	Kankan
1761. Amara Kaba.....	—	—
1762. Doundialla Kaba.....	—	—
1763. Diéry Sidibé.....	—	—
1764. Mo. y Kaba.....	—	—
1765. Nana Kaba.....	—	—
1766. Bala Kaba.....	—	Karfamoréah
1767. Djiguiba Kaba.....	—	—
1768. Amara Kaba.....	—	—
1769. Kémoko Kouyaté.....	—	—
1770. Maliki Diakité.....	—	Sountoudiana
1771. Sounbatoumani Diakité.	—	—
1772. Djeby Diakité.....	—	—
1773. Siaka Diakité.....	—	Kiniénido
1774. Assatoumani Diakité....	—	—
1775. Karifa Toumani Diakité.	—	—
1776. Gounta Toumani Diakité.	—	—
1777. Sira Yoro Diakité.....	—	—
1778. Malali Diallo.....	—	Sakéra
1779. Diéry Diallo.....	—	—
1780. Samba Bakayoko.....	—	—
1781. Daouda Diallo.....	—	Kiniénido
1782. Nouméry Diallo.....	—	—
1783. Ansoumani Diakité.....	—	Sanguéla
1784. Mory Diakité.....	—	Moussadou
1785. Béréma Diakité.....	—	Niaké
1786. Damou Diakité.....	—	Koumana
1787. Kérifa Kéita.....	—	—
1788. Bala Kandé.....	—	—
1789. Dian Bakayoko.....	—	—
1790. Faran Kondé Konaté....	—	—
1791. Mory Konaté.....	—	—
1792. Moussa Konaté.....	—	—
1793. Damou Konaté (2).....	—	—
1794. Mamourou Traoré.....	—	Guinse
1795. Mamoudou Sidibé.....	—	Sanfina
1796. Namory Sidibé.....	—	—
1797. N'Bandé Sidibé.....	—	—
1798. Mamady Diakité.....	—	Sanfina
1799. Mamady Kaba.....	—	Kankan
1800. Djimé Diallo.....	—	Kotéro
1801. Boudialla Mady Kéita...	—	Kankan
1802. Sory Kourouma.....	Médaillé militaire	Banankoroda
1803. Ansoumana Konaté.....	—	Banankoroda
1804. Abdoulaye Traoré.....	—	—
1805. Ansoumana Kaba.....	—	Bisséla
1806. Abdou Bâ.....	—	Kankan
1807. Bana Sidibé.....	—	Banankoroda-Kankan
1808. Bilagama Kéita.....	—	Sana
1809. Bakary Mara.....	—	Zinguédougou
1810. Bigna Traoré.....	—	Kankan
1811. Bakary Kondé.....	—	Sanana
1812. Bala Kourouma.....	—	Kankan
1813. Birama Diallo.....	—	Sabadougou
1814. Bakary Traoré.....	—	Kankan
1815. Bakary Touré.....	—	Zinguédougou
1816. Dioméa Konté.....	Médaillé militaire	Tère
1817. Doua Bamba.....	—	Dabola-Baté
1818. Dimé Diallo.....	—	Ouréla
1819. Dienné Moussa Kéita....	—	Kankan
1820. Fodé Konaté.....	—	Kalan-Kalan
1821. Fodé Kourouma.....	—	Kankan
1822. Fodé Koulibaly.....	—	Baro
1823. Frane Kamara.....	—	Diamona
1824. Fodé Kéita.....	—	Kankan
1825. Fasséry Mara.....	—	—
1826. Famoudou Kaba.....	—	Moriguéya
1827. Fodé Moud. Kourouma..	—	Baro
1828. Kerfala Konaté.....	—	Dabadougou
1829. Karatigui Diakité.....	—	Sountoudiana
1830. Karifa Sidibé.....	—	Dabola-Baté
1831. Kaba Kéita.....	—	Kankan
1832. Kéoulé Traoré.....	—	Diarakourou
1833. Karifalla Kourouma.....	—	Kankan
1834. Kékoura Béréte.....	—	Baféla
1835. Lamine Traoré.....	—	Oumalé
1836. Lamini Diaye.....	—	Baté-Nafadjie

1837. Lancéi Kondé.....	Cultivateur	Banbarandougou
1838. Lancéi Traoré.....	—	Kankan
1839. Moussa Diakité.....	—	Dalako
1840. Mamady Kéita.....	—	Kankan
1841. Moussa Koné.....	—	—
1842. Moro Kamara.....	—	—
1843. Moussa Koulibaly.....	—	—
1844. Moussa Sidibé.....	—	—
1845. Terna Kourouma.....	—	Sogbéla-Kankan
1846. Facery Kondé.....	—	Farako-Kankan
1847. Moussa Kéita.....	—	Kankan
1848. Famoro Kélé.....	—	Banankoroda-Kankan
1849. Lancéi Magassouba.....	—	Kabada-Kankan
1850. Molo Diakité.....	—	—
1851. Moussa Kondé.....	—	—
1852. Samba Oularé.....	—	—
1853. Bala Kondé.....	—	—
1854. Namory Kondé.....	—	—
1855. Nansey Kéita.....	—	—
1856. Mamady Camara.....	—	Tamoni-GuéréDougou
1857. Karfala Sidibé.....	—	Dabadougou-Baté
1858. Mamady Konaté.....	—	Kalafilila
1859. Moussa Koné.....	—	Sérékoroni
1860. Mamadou Sidibé.....	—	Bougoula
1861. Mamadou Kourouma....	—	Balako
1862. Mamoudou Koné.....	—	Fantoya
1863. Missa Sakanoko.....	—	Banankoro
1864. Moussa Kéita.....	—	Guinzo
1865. Moriba Koné.....	—	Dalagnan
1866. Missa Konaté.....	—	Botokola
1867. Namory Koné.....	Cultivateur	Kankan
1868. Bangaly Sidibé.....	—	Koba
1869. Kassoun Sidibé.....	—	—
1870. Seya Kamara.....	—	—
1871. Faraban Camara.....	—	—
1872. Amady Sidibé.....	—	—
1873. Maliki Sidibé.....	—	—
1874. Kali Sangaré.....	—	—
1875. Novman Sangaré.....	—	—
1876. Toumani Sangaré.....	—	—
1877. Balifing Kondé.....	—	—
1878. Sory Diomossy.....	—	—
1879. Sékou Kéita.....	Cultivateur	Koba
1880. Noumissa Mansaré.....	—	—
1881. Dimé Sidibé.....	—	—
1882. Diaka Mady Kaba.....	—	Bangalon
1883. Soumaila Camara.....	—	—
1884. Mamadi Kandé.....	—	—
1885. Kaourou Kaba.....	—	—
1886. Nounké Kaba.....	—	—
1887. Moriaye Kaba.....	—	—
1888. Kamoulé Kaba.....	—	—
1889. Ibrahima Kaba.....	—	—
1890. Mamady Kaba.....	—	—
1891. Karo Kaba.....	—	—
1892. Sékou Sidibé.....	—	Banankoroda-Kankan
1893. Oulaba Kourouma.....	—	Gnanankoura
1894. Mamadi Kassama.....	—	Banankoroda
1895. Amara Touré.....	—	—
1896. Baba Traoré.....	—	—
1897. Saranfing Mory Kaba...	—	—
1898. Kani Diané Sidibé.....	—	Bonko
1899. Bou Sidibé.....	—	—
1900. Sanaba Sidibé.....	—	—
1901. Kémoko Sérifou.....	—	Ouloudougou
1902. Fodé Kéita.....	—	Kolonségou
1903. Mamady Kéita.....	—	—
1904. Djiguiba Kéita.....	—	—
1905. Arafan Kéita.....	—	—
1906. Bangaly Kéita.....	—	—
1907. Mamadou Kaba.....	—	Kankan-Nafadjie
1908. Fabory Traoré.....	—	—
1909. Bala Kandé.....	—	—
1910. Bala Mansaré.....	—	—
1911. Fadie Kourouma.....	—	Dalaba-Baté
1912. Diébi Traoré.....	—	Kalan-Kalan
1913. Kassoun Konaté.....	—	—
1914. Mamadou Konaté.....	—	Gonndo
1915. Sékona Fodé Kondé....	—	Moribaya
1916. Mory Kondé.....	—	—
1917. Karimou Karo.....	—	Diankana
1918. Kabiné Touré.....	—	—

1919.	Ansoumana Diané.....	Cultivateur	Soula
1920.	Fodé Moudou Kaba.....	—	Aliamounou
1921.	Kaba Kondé.....	—	—
1922.	Faly Cissé.....	—	—
1923.	Damani Sangaré.....	—	Orialé
1924.	Dubakoroba Sidibé.....	—	Kiniénide
1925.	Namory Sangaré.....	—	Kassa
1926.	Diémé Diakité.....	—	Sanfina
1927.	Kémoko Kourouma.....	—	Guanankoura
1928.	Mamadou Kondé.....	—	—
1929.	Soya Diakité.....	—	Kotéro
1930.	Mamady Kéita.....	—	—
1931.	Karoumka Kondé.....	—	Naréna
1932.	Moussa Traoré.....	Médaille	Doumbasoulia
1933.	Mady Diallo.....	—	Kankan
1934.	Mamadou Kondé.....	—	Karfamoréah
1935.	Mory Sawané.....	—	Kankan
1936.	Noumouké Bamba.....	—	Diamona
1937.	N'Guy Traoré.....	—	Banankoroda
1938.	Mamady Kéita.....	—	Sirimaya
1939.	Moriba Safie.....	—	Salamanida
1940.	Moriba Kaba.....	—	Karfamoréah
1941.	Oro Sangaré.....	Cultivateur	Banankoroda-Kankan
1942.	Santalé Magassouba.....	—	Bamanama
1943.	Sékou Kourouma.....	—	Baté-Nafadjé
1944.	Signela Kamara.....	—	Banankoroda-Kankan
1945.	Souleye Sidibé.....	—	Moussadougou
1946.	Sory Sidibé.....	—	Kabada-Kankan
1947.	Siriba Konaté.....	—	Djimbala
1948.	Sékou Diakité.....	—	Kankan
1949.	Soriba Doumbia.....	—	—
1950.	Sambou Koné.....	—	—
1951.	Siriman Traoré.....	—	Totala
1952.	Mamadou Kondé.....	—	Makono
1953.	Mamady Koukouré.....	—	Dalabani
1954.	Molo Diakité.....	—	Kankan
1955.	Mamady Kamara.....	—	Salamanida
1956.	Mamady Kaba.....	Tailleur	Farako-Kankan
1957.	Ansou Kamara.....	Boucher	Kankan
1958.	Amara Kaba.....	—	—
1959.	Bâ Bamba.....	—	—
1960.	Bakary Traoré.....	—	—
1961.	Lamine Diallo.....	—	—
1962.	Mamady Cissé.....	—	—
1963.	Mamady Chérif.....	—	—
1964.	Mamadou Doumbia.....	—	—
1965.	Malic Koulibaly.....	—	Baro
1966.	Mamady Traoré.....	Commerçant	Fousset
1967.	Mamadou Sangaré.....	—	—

2^e Cercle de Kouroussa

1968.	Bemba Barry.....	Commis expéditionn.	Kouroussa
1969.	Babadi Kéita.....	Interprète	—
1970.	Boura Kéita.....	—	—
1971.	Abdoul Kane.....	Commis des Postes	—
1972.	Bassy Sylla.....	Surveillant des P T T	—
1973.	Moussa Sylla.....	—	—
1974.	Sékou Kamara.....	Instituteur	—
1975.	Sory Condé.....	Moniteur principal	Banko
1976.	Abou Kamara.....	Infirmier de visite	Kouroussa
1977.	Koké Soudan.....	— auxiliaire	—
1978.	Ousman Sow.....	— vétérinaire	—
1979.	Faramory Condé.....	Médaille milit.	Landi (Sankaran)
1980.	Mamadi Traoré.....	—	Souleyman. Kiniéro
1981.	Souleman Condé.....	—	Balan (Sankaran)
1982.	Souleman Sidibé.....	—	Kouroussa
1983.	Moussa Kourouma.....	—	—
1984.	Balou Kamara.....	—	Moussaya
1985.	Bakary Kouyaté.....	—	Fourm. (Sankaran)
1986.	Moro Camara.....	—	Kouroussa
1987.	Diaféré Camara.....	—	—
1988.	Bakari Camara.....	—	Diaraguéla
1989.	Moussa Condé.....	—	Bagbé
1990.	Bakary aba.....	—	—
1991.	Bakary Traoré.....	—	Moussaya
1992.	Oumery Diara.....	—	Fissadougou
1993.	Birama Kéita.....	—	Sangarella
1994.	Mamadou Cissé.....	—	—
1995.	Kessa Kondé.....	—	—
1996.	Sékou Kéita.....	—	Balato
1997.	Bala Kondé.....	—	Ouassaya
1998.	Namory Kondé.....	—	Kouroussa
1999.	Faramani Kéita.....	—	Douako

2000.	Fakolé Condé.....	Cultivateur	Kolombafignan
2001.	Bangali Kaba.....	Médaille militaire	Kouroussa
2002.	Bangali Kéita.....	—	Kenson (Sankaran)
2003.	Bakary Camara.....	—	Banko
2004.	Dantouman Condé.....	—	Diaraguéla
2005.	Diankourou.....	—	Babila
2006.	Faramoudou Konaré.....	—	Kouroussa
2007.	Moussa Koné.....	—	—
2008.	Mamadou Sérifou.....	—	Tourban
2009.	Mamadi Taraoré.....	—	Kouroussa
2010.	Fali Kéita.....	—	—
2011.	Moussa Kamara.....	—	Sanguiana
2012.	Amadou Kéita.....	Cultivateur	Fissadougou
2013.	Amadou Kéita.....	—	Babila
2014.	Ansoumani Kourou.....	—	—
2015.	Ansoumani Camara.....	—	Sareya
2016.	Boumbourou Condé.....	—	Sangarella
2017.	Bakary Taraoré.....	—	Kouroussa
2018.	Bakary Kéita.....	—	Balate
2019.	Bala Kéita.....	—	Kouroussa
2020.	Babou Kondé.....	—	Manfara
2021.	Bakary Taraoré.....	—	Kobané
2022.	Bakary Fofana.....	—	Balato-Koura
2023.	Baba Fofana.....	—	Sérifouya
2024.	Boumoudou Camara.....	—	Sareya
2025.	Bérémaï Camara.....	—	—
2026.	Diara Condé.....	—	Douako
2027.	Daouda Taraoré.....	—	Babila
2028.	Diédi Kéita.....	—	Komana
2029.	Daty Kourouma.....	—	Kouroussa
2030.	Famoudou Condé.....	—	Landy
2031.	Famory Kondé.....	—	Sangarella
2032.	Fadouba Kéita.....	—	Babila
2033.	Farentouma Kéita.....	—	—
2034.	Poré Diara Kéita.....	—	Madina
2035.	Fodé Dioumassi.....	—	Kouroussa
2036.	Lansani Kéita.....	—	Kemana
2037.	Lamini Koroma.....	—	Balato
2038.	Moussa Kourouma.....	—	—
2039.	Moro Kamara.....	—	—
2040.	Moussa Kondé.....	—	—
2041.	Mory Konaté.....	—	—
2042.	Mamadou Taraoré.....	—	—
2043.	Moussa Kondé.....	—	—
2044.	Mory Kamara.....	—	Siséla
2045.	Mamadi Cissé.....	—	Babila
2046.	Mamadi Kéita.....	—	Banko
2047.	Modé Fofana.....	—	—
2048.	Moussa Ouatta.....	—	Kouroussa
2049.	Moussa Kourouma.....	—	Manfara
2050.	Mamadi Béréte.....	—	Balato-Koura
2051.	Modibiné Fofana.....	—	Sangarella
2052.	Nanténé Madi Koita.....	—	Fadama
2053.	Nomine Kondé.....	—	Babila
2054.	Namandian Taraoré.....	—	—
2055.	Noumouké Kéita.....	—	—
2056.	Namory Kéita.....	—	—
2057.	Noumoudou Kéita.....	—	—
2058.	Noumoudou Kéita.....	—	—
2059.	Noumouké Kondé.....	—	Balato
2060.	Souleyman Sidibé.....	—	Kouroussa
2061.	Souleymane Condé.....	—	Balan
2062.	Siréman Kéita.....	—	Fissadougou
2063.	Sakoba Kéita.....	—	Kouroussa
2064.	Sory Kéita.....	—	Kouroussa
2065.	Sakoba Kéita.....	Cultivateur	Balato
2066.	Sidiki Condé.....	—	Kouroussa
2067.	Soudoukou Kéita.....	—	Kato
2068.	Tassi Kondé.....	—	Kouroussa
2069.	Toumani Kéita.....	—	Komana
2070.	Tidjani Coma.....	—	Saroya
2071.	Tidjani Fofana.....	—	Balato
2072.	Sinkoun Camara.....	Chef de canton	Sanguiana
2073.	Doussou Mori Nabé.....	—	Banko
2074.	Souleymane Traoré.....	—	Dougoura
2075.	Lamini Kondé.....	—	Douako
2076.	Famanou Condé.....	Chef de station	Tamba
2077.	Marchal Laurent.....	—	Sanicia
2078.	Georges Coulibaly.....	—	Siséla

3^e Cercle de Siguiri

	Age		
2079.	Amara Morlaye.....	39	Commis expéditionnaire
2080.	Bomboh (Louis).....	42	—

		Age				Age	
2081.	Fidé Kéïta.....	37	Infirmier A M I	2108.	Bakary Doumbouya..	40	Médaillé militaire
2082.	Goa (Pierre).....	43	Aide de Santé	2109.	Fodé Kéïta.....	54	Faran-Oualia
2083.	Kéfing Donzo.....	32	Commis expéditionnaire	2110.	Mamady Coulibaly..	35	Dioumabona
2084.	Lamini Kaba.....	36	Aide de zootechnie	2111.	Moussa Doumbia...	34	Dialakoro
2085.	Louis Dupis.....	27	Instituteur cadre secondaire	2112.	Sobéa Coulibaly....	62	Ouaran
2086.	Mamadou Kamissoko	39	Infirmier A M I	2113.	Fali Sako.....	55	Faraba
2087.	Morlaye Kamara....	40	—	2114.	Lancen Makassouba	50	Faranindou
2088.	Oularé Souleymane.	38	Commis des P T T	2115.	Moriba Kéïta.....	52	Norakoro
2089.	Sidiki Guissé.....	45	Moniteur de l'enseignement	2116.	Kaba Kamara.....	41	Niagassola
2090.	Fakourou Kamara...	35	Chef de canton	2117.	Kéïta Kakan.....	38	Damissa-Koura
2091.	Koman Makassouba.	75	—	2118.	Oumarou Sidiba....	57	Balandougou
2092.	Damou Sako.....	85	—	2119.	Maley Kéïta.....	51	Sindougou
2093.	Sine Diakité.....	51	—	2120.	Sole Béréte.....	57	Faragbé
2094.	Sagno Kamara.....	56	—	2121.	Mamadou Dembélé..	48	Dialakoro
2095.	Sako Kéïta.....	47	Commerçant	2122.	Moriba Taraoré....	45	Kiniébakoura
2096.	Mamadou Sissoko...	63	Médaillé militaire	2123.	Moro Diakité.....	39	Kiniébakoura
2097.	Kandé Balancina....	58	—	2124.	Famoro Makassouba.	54	Konkoyo
2098.	Tiécoro Sidibé.....	55	—	2125.	Neumory Kondé....	63	Dankakoro
2099.	Samba Makassouba.	57	—	2126.	Sako Kéïta.....	71	Damissakoro
2100.	Fodé Touré.....	57	—	2127.	Sidiki Kaba.....	43	Balandougou
2101.	Karounga.....	56	—	2128.	Sori Sangaré.....	38	Diolibakoro
2102.	Sandaly Kamara....	40	—	2129.	Moussa Kamara....	58	Kiniébakoura
2103.	Koman Taraoré....	39	—	2130.	Bala Makassouba...	58	Fandia
2104.	Mamadou Kéïta....	45	—	2131.	Kambou Makassouba	58	Siguiiri
2105.	Lamini Kamara.....	50	—	2132.	Dianko Kéïta.....	43	Sokourani
2106.	Moussa Konaté.....	48	—	2133.	Frigui Makassouba..	57	Siguiiri
2107.	Karounka Dembélé.	51	—	2134.	Mory Kéïta.....	41	—

ARRÊTÉ la présente liste à deux mille cent trente-quatre électeurs en Commission permanente du Conseil d'administration, séance du 7 mars 1936.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en janvier 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	2,5	1	Kouroussa.....	0,0	0
Bissikrima.....	,00	0	Labé.....	0,0	0
Boffa.....	0,0	0	Macenta.....	0,0	0
Boké.....	0,0	0	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	0,0	0	Mamou.....	0,0	0
Dabola.....	0,0	0	N'Zérékoré....	38,1	1
Dalaba.....	0,0	0	Pita.....	0,0	0
Dubréka.....	0,0	0	Siguiiri.....	0,0	0,0
Faranah.....	0,0	0	Tamara.....	0,0	»
Forécariah.....	0,0	0	Télimélé.....	0,5	1
Gaoual.....	0,0	0	Tolo.....	0,0	0
Gueckédou....	5,8	1	Tougué.....	0,0	0
Kankan.....	0,0	0	Victoria.....	0,0	0
Kindia.....	0,0	0	Youkounkoun..	0,0	0
Kissidougou...	Gouttes	0			

Température et tension de vapeur en janvier 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Minima	Maxima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,9	22,5	26,7	23,1	28,0	18,3	19,7
Beyla.....	32,5	14,5	23,5	15,4	28,5	10,0	5,0
Boké.....	35,2	16,6	25,9	18,4	30,8	14,8	16,2
Gueckédou..	31,3	16,5	23,9	17,5	28,6	14,9	16,4
Kouroussa..	33,2	13,0	23,1	13,5	30,6	9,4	5,8
Mali.....	28,1	15,4	21,3	17,0	23,0	5,3	6,2
Mamou.....	32,8	9,5	21,2	17,9	28,5	9,0	8,9
Kankan.....	12,6	»	»	18,5	25,7	10,2	9,1
Kindia.....	33,6	13,1	24,3	19,5	28,2	13,0	12,5
Macenta....	»	17,3	»	19,6	27,8	13,7	15,1
Tolo.....	»	»	»	9,7	24,9	8,3	10,3

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 28 février 1936).

Cours moyens.		Cours moyens.	
République Argentine (100 pesos).....	417 ^f	Hollande (100 florins).	1029
Belgique (100 belgas).	255 ^f 12 ½	Italie (100 liras).....	120 60
Brésil (100 milreis)...	82 50	Norvège (100 couronnes).	377 »
Danemark (100 couronnes)	335 25	Suède (100 couronnes)	386 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	494 87 ½
Espagne (100 pesetas).	207 25	Yougoslavie (100 dinars).	35
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription hypothécaire délivrés le 21 novembre 1930, à la C. C. F. A. et affectant les immeubles n^{os} 17 et 28 du livre foncier du Rio-Nunez et n^o 67 du cercle du Rio Pongo.

2-2

AVIS

Que celui ou ceux qui pourraient donner l'adresse ou attester le décès de Anthony Johnson, originaire de Freetown (Sierra Leone), veuillent bien en donner connaissance à Edmond Adolphus Davies, 26, Oxford Street à Freetown. Il s'agit d'Anthony Johnson dont les dernières nouvelles datent de 15 ans environ et qui à cette époque se trouvait à Mella-courée (Guinée française). Ces renseignements sont demandés par Nancy Johnson sœur dudit Anthony Johnson et dont le sus nommé Edmond Adolphus Davies, avocat défenseur, est le fondé de pouvoirs.

LIQUIDATION JUDICIAIRE AHMED SAADI

VÉRIFICATION DES CRÉANCES

DERNIER AVIS

MM. les créanciers sont de nouveau invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir, enregistré avant l'assemblée, au Tribunal de commerce de Conakry le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-six, à quinze heures, pour vérifier leurs créances et en affirmer la sincérité.

Ils doivent pour cela, remettre à l'avance leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au Greffe, soit entre les mains du Liquidateur.

Ils sont en outre prévenus que cette assemblée sera la dernière.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire.

Le Greffier en Chef du Tribunal,
F. DUPUY.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 29 juin 1934, M. Amine Hatem planteur à Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer sur le marigot « Yogokouré » une prise d'eau destinée à l'irrigation de 40 hectares de bananiers plantés sur le terrain de 88 hectares sis à Béréakori (cercle de Kindia) qui lui a été accordé par arrêté n^o 2065 en date du 18 novembre 1933.

L'ouvrage sera constitué en un barrage de retenue construit en béton mesurant 30 mètres de longueur et 3 mètres 40 de sa hauteur au centre.

Une vanne de 2×3 m. 40 sera pratiquée dans ce barrage donnant libre passage aux eaux pendant la saison des pluies.

Une deuxième vanne ayant une section de 0,70 sera aménagée sur le côté gauche et du barrage et de cette vanne partira le canal qui conduira l'eau sur le terrain à planter.

Le canal construit en béton et en terre suivant la nature du sol à traverser aura 950 mètres de long sur le terrain domanial, sa section sera de $0,70 \times 0,70$.

Le barrage sera fait à 25 mètres en amont du pont du Yogokouré que traverse la route Kindia plantation Amine Hatem.

Le débit sollicité est de 200 litres seconde toute la journée du 1^{er} octobre au dernier mai.

L'intéressé déclare qu'il n'existe aucune prise d'eau tant en amont qu'en aval de ce marigot.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de 75 années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**GRASSFIELD TOBACCO WORK'S**

Suivant acte sous-seings privés en date à Kankan du 1^{er} mars 1936 enregistré ;

M. Gaillardon (Jean-Paul) agent de commerce, demeurant à Gagnoa.

M. Dromard (Michel), planteur demeurant à Kankan (Guinée française).

M. Karcher (Henri), commerçant demeurant à Kankan (Guinée française), ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination adoptée de « Grassfield Tobacco Work'S » pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} mars 1936 et ayant pour objet la culture, la préparation, l'achat, la vente du tabac en feuilles, et dont le siège social est à Farandangba (cercle de Kankan).

MM. Dromard (Michel) et Gaillardon (Jean-Paul) ont été nommés gérants pour une durée de dix ans avec, au regard des tiers, tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Ils signeront pour elle mais ils ne pourront, sans engager leur responsabilité vis à vis des associés, acheter ou vendre des immeubles, consentir d'hypothèques ou de nantissement, emprunter au delà de la somme de vingt-cinq mille francs sans y avoir été préalablement autorisés par les associés consultés et représentant plus de la moitié des parts sociales sauf ce qui est dit à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

Le capital social a été fixé à 75.000 francs entièrement versé et divisé en cent cinquante parts de cinq cents francs chacune, soit :

Numéraire : trente-cinq mille francs, ci... 35.000 francs. apportés par M. Karcher et pour lequel il lui est attribué soixante-dix actions.

Apports en nature

a) Une concession de 18 hectares sis à Farandangba, comprenant : deux hangars couverts en paille, installation et outillage divers ; 12 hectares de terrain défriché désouché propre à la culture, apporté par M. Gaillardon (Jean-Paul), estimé le tout à quinze mille francs, ci..... 15.000 francs. et pour lequel il lui a été attribué trente actions ;

b) Une maison d'habitation, ses dépendances, un magasin, séchoir constituant un immeuble à titre définitif, son temps, ses soins et son expérience, le tout estimé à vingt-cinq mille francs, ci..... 25.000 francs, apporté par M. Dromard (Michel) et pour lequel il lui a été attribué cinquante actions,

soit au total..... 75.000 francs.

Bénéfices sur les bénéfices nets des opérations de la société il sera d'abord prélevé 5 % de ceux-ci pour constituer la réserve légale ;

Une attribution de 10 % sera faite aux gérants ; les bénéfices restants étant proportionnellement répartis entre les parts de chacun des associés.

A tous moments et sans consultation préalable, Messieurs Gaillardon (Jean-Paul), agent de commerce à Gagnoa et Dromard planteur à Kankan auront le droit de hausser leurs apports à égalité de celui de Monsieur Karcher (Henry), commerçant domicilié à Kankan. L'égalité d'apports réalisés toute augmentation subséquente d'apports devra être acceptée à l'unanimité. Ces augmentations de parts devront faire l'objet d'une modification des statuts.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société. Dans le cas de décès d'un associé elle continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé prédécédé qui devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

Dans le cas de décès du gérant il sera pourvu à son remplacement mais ses héritiers représenteront ses droits.

Une expédition dudit acte de société a été déposée le 9 mars 1936 au greffe du Tribunal civil de Conakry tenant lieu de greffe de justice de Paix et de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

L'un des associés

KARCHER,

FABRIQUE FRANÇAISE DE BRODERIES MÉCANIQUES

sur tous tissus coton, rayonne, etc., recherche
Représentants à la commission ayant bonnes références.

M^{on} Victor LÉVÊQUE. à Montbréhain (Aisne) France.

Madame LAROZE

habitant maintenant PARIS
présente une très belle et importante collection de

ROBES, MANTEAUX ET ENSEMBLES

Prix modérés. - Tissus de qualité. - Essayages parfaits, chez

HENRY RENÉ, 27 bis, Rue du Louvre, PARIS

1-4

MIEL

Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdiou, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel logé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

8-10.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

6-24

MIDI...



1-5

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE (SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....						
Asie.....						
Brazza.....						
Foucauld.....						
Amérique.....						
Asie.....						
Jamaïque.....						
Foucauld.....						
Amérique.....						20 mars.....
Asie.....				22 mars.....	24 mars.....	1 ^{er} avril.....
Jamaïque.....		12 mars.....	14 mars.....	5 avril.....	7 avril.....	15 avril.....
Foucauld.....	18 mars.....	26 mars.....	28 mars.....	19 avril.....	21 avril.....	29 avril.....
Amérique.....	31 mars.....	9 avril.....	11 avril.....	4 mai.....	6 mai.....	15 mai.....

N° 82. — Septembre 1935, Mars 1936.

Cet horaire annule le précédent.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;

2^e Feuille : Cultures industrielles ;

3^e Feuille : Oléagineux

4^e Feuille : Forêts ;

5^e Feuille : Elevage

6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

FOIRE DE BORDEAUX

2^e
QUINZAINE
DE JUIN



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES DE TOUTE NATURE EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 1936.

Prix: 15 francs; par la poste, recommandé: 17 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années: 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry: 12 francs; par la poste: 12 fr. 50.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure: 3 fr. 50; par poste: 3 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.